

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

1.1

commune de :

PIGNOLS

SCP D'ARCHITECTURE DESCOEUR F&C
DEA D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
49 rue des Salins
63 000 Clermont-Ferrand
TEl: 04-73-35-16-26
Fax: 04-73-34-26-65
E-Mail: SCP.DESCOEUR@wanadoo.fr

CARTE COMMUNALE

Diagnostic - Rapport de présentation

- Prescription

Délibération du conseil municipal
du: 6 février 2004

- Approbation

Délibération du conseil municipal
du:

- Approbation

Arrêté préfectoral du:

MODIFICATIONS - REVISIONS PARTIELLES MISES A JOUR

- 1 _____
- 2 _____
- 3 _____
- 4 _____
- 5 _____
- 6 _____

SOMMAIRE

- La carte communale
- Introduction : *Situation géographique et administrative de la commune*

Section I : LE TERRITOIRE COMMUNAL

↳ Le milieu naturel

- 1 - Historique
- 2 - Géomorphologie (géologie, géographie, hydrographie)
- 3 - Les paysages
- 4 - Le patrimoine naturel
- 5 - Le patrimoine architectural et archéologique

↳ Les formes d'urbanisation

- 1 - Les voies de communication
- 2 - L'urbanisation
- 3 - Le patrimoine bâti : typologie du bâti et petit patrimoine
- 4 - Les matériaux

↳ Conclusion

Section II : LE MILIEU HUMAIN

↳ Démographie

- 1 - Evolution générale de la population
- 2 - Renouvellement de la population
- 3 - Caractéristiques de la population

↳ Habitat

- 1 - Evolution générale du parc de logements
- 2 - Caractéristiques du parc de logements

↳ Activités et services

- 1 - L'emploi
- 2 - Activités, équipements et services

↳ Agriculture

- 1 - La population agricole
- 2 - Les exploitations
- 3 - Le système d'exploitation

↳ Conclusion

Section III : LES CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES

Section IV : LA CARTE COMMUNALE

- 1 - Contexte d'élaboration de la carte communale
- 2 - Objectifs et choix d'aménagement
- 3 - Compatibilité avec les principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme
- 4 - Evolution de la carte communale suite à l'enquête publique

Section V : REGLES D'URBANISME APPLICABLES

- 1 - Dispositions générales
- 2 - Zonage du territoire
- 3 - Le règlement national d'urbanisme
- 4 - Dispositions générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux PLU et aux cartes communales
- 5 - Les cartes communales
- 6 - Contenu des cartes communales
- 7 - Elaboration et révision des cartes communales

□ Annexes

LA CARTE COMMUNALE

S.R.U. / DEVELOPPEMENT DES SECTEURS RURAUX

L'article L.121-1 définit les principes que doivent respecter toutes les politiques d'urbanisme.

Le premier de ces principes concerne "l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable."

ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE - PROCEDURES ET OBJECTIFS

C'est à partir du Plan d'Occupation des Sols que la Carte Communale de la commune de Pignols va être mise en œuvre.

La Carte Communale remplace les modalités d'application du règlement national d'urbanisme (MARNU) qui ont été supprimées. La loi S.R.U. leur donne le statut d'un véritable document d'urbanisme (art. L. 124.1 et suivants du Code de l'Urbanisme) approuvé conjointement par le conseil municipal et le préfet, après enquête publique.

La Carte communale est destinée aux communes qui souhaitent établir une simple cartographie délimitant les zones constructibles et les zones naturelles.

Elle peut, comme les Plans Locaux d'Urbanisme, fixer les zones constructibles de la commune sans que la règle de "constructibilité limitée" s'applique. Dans les secteurs constructibles, l'application du Règlement National d'Urbanisme permettra de délivrer les Permis de Construire sans qu'il soit besoin d'élaborer un règlement spécifique.

La démarche d'élaboration suit le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R.124-1 à R.124-8.

Elle comprendra notamment un ou des documents graphiques (opposables aux tiers) et un rapport de présentation. Celui-ci présente (art.124-2):

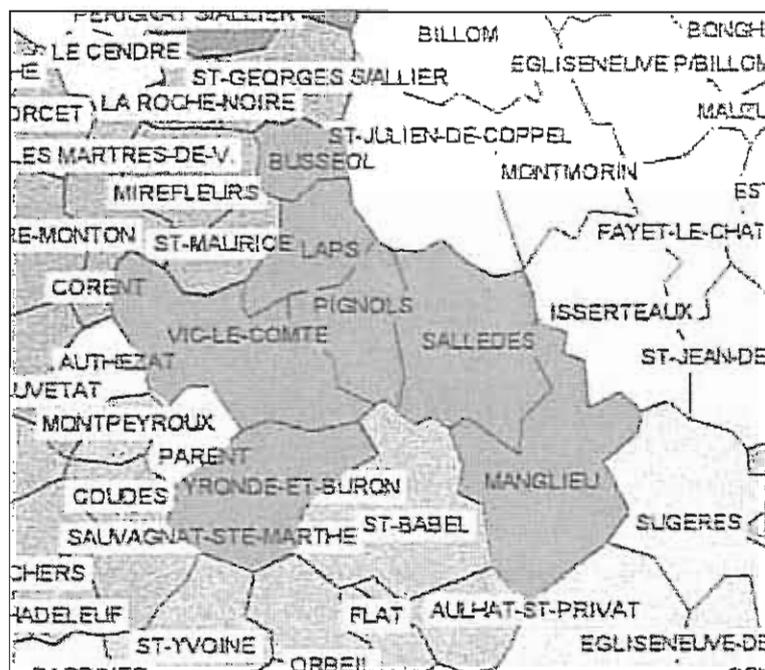
- 1 - une analyse de l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique
- 2 - explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1 pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations
- 3 - évalue les incidences des choix de la Carte Communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

A travers la Carte Communale, la commune poursuit différents objectifs permettant de définir et de justifier la partition entre zones constructibles et zones naturelles.

Les orientations et les objectifs de la municipalité visent ainsi à:

- permettre le développement de la commune en tenant compte de ses équipements, réseaux d'eau, d'assainissement et de voirie
- gérer les terres agricoles
- prendre en compte les aspects "économie" et "habitat"
- préserver l'environnement et les paysages

La Communauté de Communes Allier – Comté Communauté est créée depuis janvier 2003. Elle regroupe les communes de Busséol, Laps, Pignols, Manglieu, Vic le Comte et Yronde et Buron.



Le domaine des compétences concerne :

❖ le développement économique

- Actions en faveur du développement touristique :
 - élaborer un schéma touristique,
 - adhésion à l'Office de Tourisme du pôle Issoire, actions d'animations touristiques et culturelles (ballades accompagnées, ballades contées, expositions),
 - actions de promotion et de communication (dépliants, guides, signalétique d'itinéraire) complémentaires des actions menées par les offices de tourisme et les syndicats d'initiatives existants,
 - aide au montage de dossiers, incitations financières et promotion de produits d'hébergements touristiques (exemple : gîtes ruraux, chambres d'hôtes, ...);
 - accompagnement à la création de lieux d'hébergement avec étude marketing;
 - exploitation des hébergements touristiques publics existants et à venir;
 - gestion des points informatiques touristiques.
- Zones d'activités
 - Schéma d'implantation des services et des activités économiques, en fonction des vocations des sites et des zones existantes ou à créer, des besoins industriels, artisanal ou commercial, dans le souci de participer à leur maintien et à leur développement.
 - Aménagement, entretien, gestion et commercialisation des zones d'activités : toute zone d'activité existante ou à créer est admise comme étant d'intérêt communautaire.
- Actions en faveur du développement économique, commercial, artisanal, tertiaire et industriel.

❖ Actions en faveur de l'aménagement de l'espace

- Etat des lieux (création d'un cadastre numérisé)
- Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) et schéma de secteur en concertation avec les communes lors de l'élaboration des documents d'urbanismes communaux;
- Aménagement rural
 - mise en place et suivi d'une charte paysagère et architecturale visant à conserver le caractère original des bourgs et sites de la communauté;
 - réhabilitation du petit patrimoine public;
 - mise en place de chantiers d'insertion ou chantiers d'initiative locale.
- Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.

❖ Politique du logement social

- Réalisation d'un observatoire du logement (offres et demandes, repérage des logements vacants à des fins de politique du logement, de logement social et de sensibilisation des divers propriétaires).
- Création d'un parc locatif d'intérêt communautaire. La notion d'intérêt communautaire comprend :
 - un programme de création d'au moins trois logements sociaux dans les communes de moins de 2.999 habitants;
 - un programme de création d'au moins huit logements sociaux dans les communes de plus de 3.000 habitants.
- Mise en place d'un dispositif d'aide à la réhabilitation de l'habitat ancien en relation avec les institutions concernées.

❖ Gestion des ordures ménagères : collecte et traitement sélectif des ordures ménagères.

❖ Autres compétences

- Actions en faveur de la petite enfance et des loisirs des enfants et des jeunes (adolescents)
 - Etude et création d'un ou des centres d'accueil pour les enfants de 0 à 6 ans,
 - Mise en place d'un Contrat Enfance et d'un Contrat Temps Libre,
 - Coordination et réflexion commune autour des garderies périscolaires,
 - Gestion du Réseau des Assistants Maternelles sur les huit communes (intégration du RAM de Vie le Comte)
 - Service des transports scolaires : la Communauté de Communes est substituée aux communes membres pour les représenter au sein du Syndicat des Transports Scolaires.
 - Mission locale : la Communauté de Communes est substituée aux communes membres pour les représenter au sein de la Mission Locale.
- Actions en faveur des personnes âgées
 - réflexion sur la gestion du partage de repas à domicile
 - étude sur les transports de personnes âgées
 - service d'aides ménagères : la Communauté de Communes est substituée aux communes membres pour les représenter au sein du Syndicat d'Aides Ménagères
 - service d'aides et de soins à domicile : la Communauté de Communes est substituée aux communes membres pour les représenter au sein du Syndicat d'Aides et de Soins à Domicile.
- Lecture publique
 - gestion des bibliothèques et des points lecture
 - mise en place d'une médiathèque intercommunale afin de promouvoir la lecture publique et la culture.
- Création d'un service technique d'appui et de remplacement à la disposition des communes de la Communauté de Communes.

Une Charte architecturale et paysagère pour la communauté de communes Allier Comté est en cours d'élaboration.

Le territoire communal se situe en limite ouest du **Parc Naturel Régional du Livradois Forez**.

La commune adhère à d'autres syndicats :

- SI pour l'incendie et de secours du Val d'Allier Comté.
- Syndicat de communes pour la gestion des affaires scolaires intercommunales et des transports scolaires
- Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Livradois Forez.
- AGEDI (syndicat pour l'informatique)
- SIEG (syndicat pour l'électricité)
- Syndicat aide ménagère.

La commune est adhérente au Contrat Local de développement. Il définit les orientations de développement pour les trois années à venir.

La commune fait partie du schéma directeur de l'agglomération clermontoise.

Section I

- LE TERRITOIRE COMMUNAL -

LE MILIEU NATUREL

1 - HISTORIQUE

⇒ Etymologie.

- Le nom de Pignols, connu sous le nom de *Pinhols* (en 1401) pourrait venir de *Pinus* signifiant pin.
- Le nom de Champclos tire son nom de l'enceinte où les seigneurs célébraient de brillantes passes d'armes en l'honneur de St Hubert.

⇒ Le territoire communal

- Jusqu'en 1789, le territoire était lié à celui de Vic le Comte. Les seigneurs étaient les mêmes.
- Le territoire de Pignols est principalement composé de terres peu riches. De plus, situé à l'écart des voies de communication, la commune connut au XIX^{ème} siècle un déclin démographique considérable.

⇒ Le territoire de Pignols est lié à l'histoire de la forêt de la Comté.

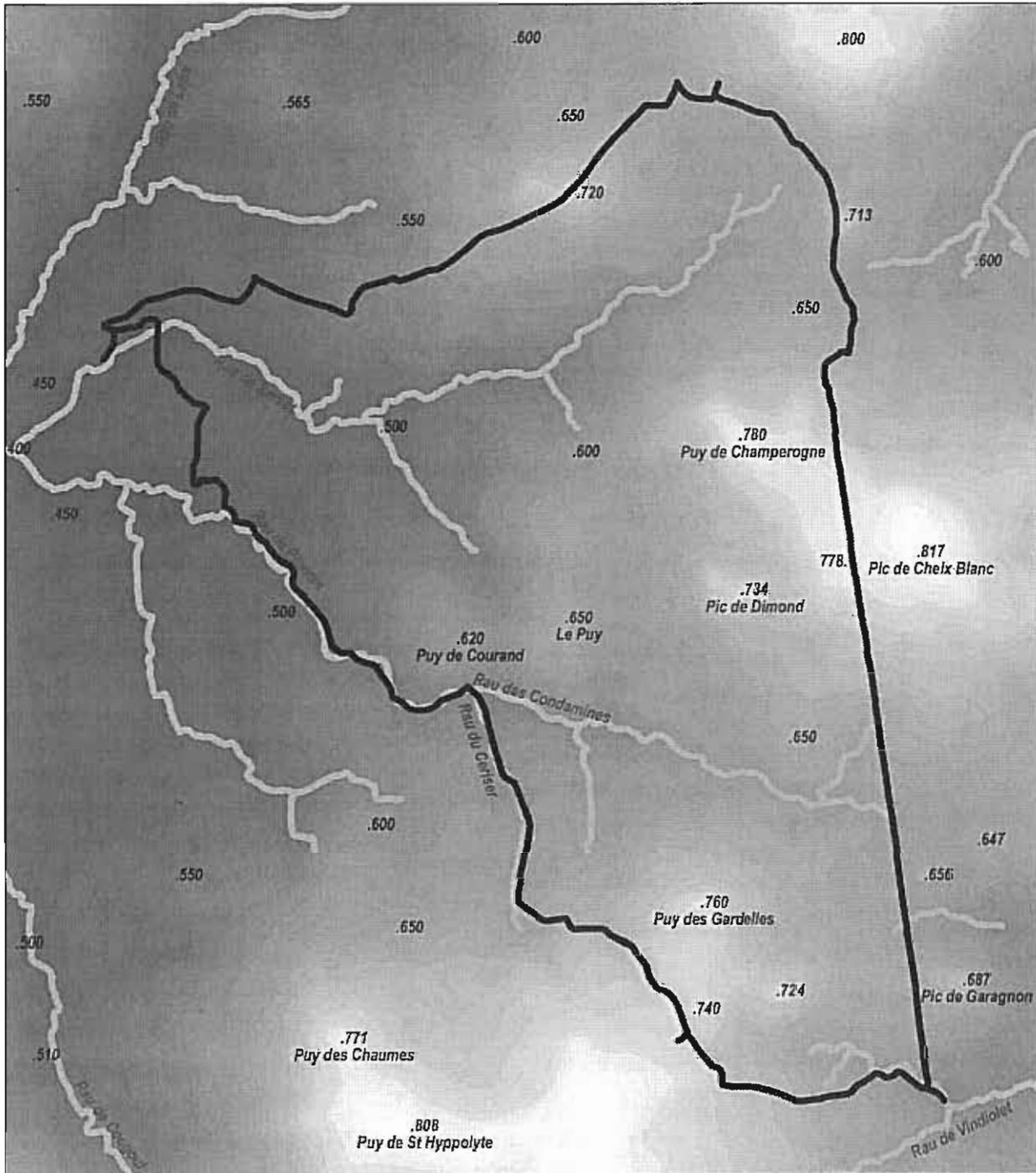
- La forêt de la Comté est au Moyen Age la propriété des Comtes d'Auvergne et le demeurent jusqu'au début du XVI^{ème} siècle.
- François Ier conduit une réforme forestière en créant une maîtrise des eaux et forêts. Catherine de Médicis (sa bru et la comtesse d'Auvergne) fait appliquer ces réformes sur ses propres forêts. Quand elle devient reine de France en 1547, les forêts intègrent le domaine royal. La Comté s'étendait alors sur 4500 ha.
- Sous Louis XIV, la forêt est moins bien gérée. Elle diminue alors de moitié. De plus, les besoins de bois, coupes et les ventes de foncier, ... la réduisent à 1200 ha environ au XVIII^{ème} siècle.
- Au milieu du XIX^{ème} siècle, la forêt est achetée par les Hospices de Clermont et par des particuliers. La Révolution industrielle et le développement du chemin de fer accentuent son déclin qui se poursuivra jusqu'aux lendemains de la Seconde Guerre Mondiale.
- Depuis les années 2000, près de 600 ha de forêt sont la propriété du département, afin de la préserver.

La topographie du territoire a influencé le choix et l'organisation générale des groupements bâtis, abrités dans des replis du relief ou au revers d'une butte.

LE MILIEU NATUREL

2 - GEOMORPHOLOGIE

- D'une superficie de 929 hectares, la commune présente une forme allongée selon un axe nord-sud.
- Le territoire communal est implanté sur le plateau cristallin, bousculé par une armature importante d'appareils volcaniques : culots, dykes, necks, ancienne coulée volcanique, ...¹.
- Le volcanisme a laissé une forte empreinte sur le territoire communal, qui se caractérise notamment par la présence de nombreuses buttes volcaniques.
 - le Puy de Champeronne : 781m
 - le Pic de Dimond : 734m
 - le Puy des Gardelles : 759m
 - le Puy de Courand : 620m
 - le Puy de Serpanoux (en limite avec la commune de Laps)
 - le Pic de Mercurol en limite avec la commune de Sallèdes.



Topographie

¹ - Dyke : filon de roche magmatique dégagé par l'érosion, il forme dans le paysage une sorte de « muraille ».
 Neck : pignon de lave, correspondant à l'emplacement d'une ancienne cheminée volcanique, mis en relief par l'érosion.

■ LE SECTEUR

La Comté d'Auvergne est une région qui se situe entre l'Allier, à l'ouest, et le Livradois, à l'est.

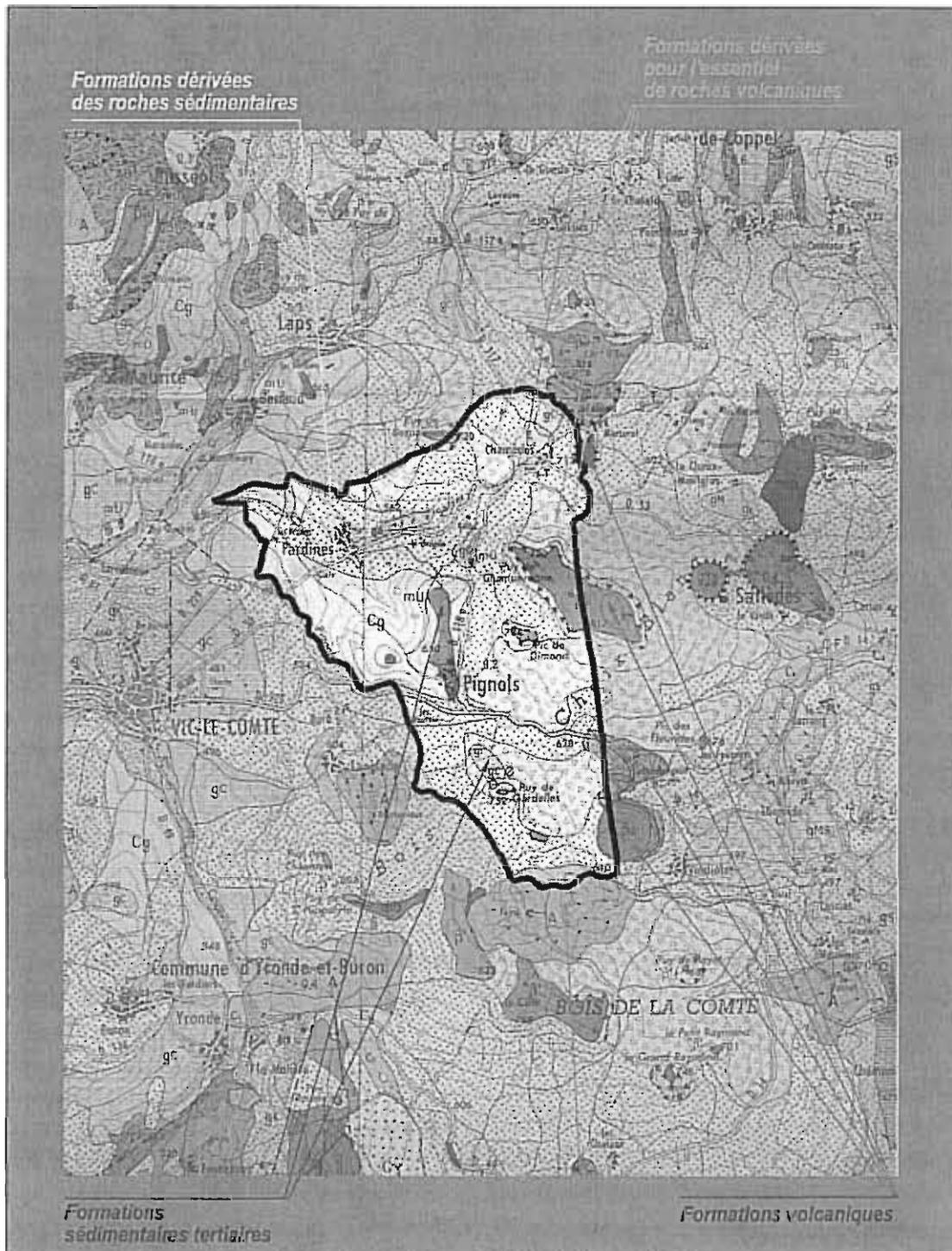
L'expression "Comté" a pour origine un ensemble de terres qui correspondaient au dernier domaine du Comté d'Auvergne. D'un point de vue administratif, ce territoire correspond aujourd'hui au canton de Vic le Comte.

Le relief est caractérisé par un grand nombre de pointements volcaniques et de formations pépéritiques.

Ces sommets forment une sorte de "cirque", s'ouvrant sur le val d'Allier, dont Vic le Comte serait le centre. Le territoire de Pignols correspond approximativement au centre de cette forme de "cirque". Ces necks constituent les points hauts du territoire.

De plus, le secteur offre des faciès sédimentaires.

Ces derniers correspondent à une variante des grandes séries fluviolacustres de la Limagne. La conservation de ces sédiments argileux et calcaires, résulte, pour une large part, de l'existence des formations volcaniques ou volcano-sédimentaires (pépérites).



Extrait de la carte géologique, BRGM, feuille d'Issaire, 1/50 000'

■ RAPPELS DE L'HISTOIRE GEOMORPHOLOGIQUE DU SECTEUR

D'une manière générale, la morphologie du territoire s'est mise en place de la manière suivante.

Au Secondaire (-250 à -65 millions d'années) :

Il est admis que la région, pénéplanée, émergeait des mers jurassiques (-203 à -135 MA) et crétacées (-135 à -65 MA).

Au Tertiaire (dès -65 MA) :

Le rejeu des fractures hercyniennes (consécutif à la formation des Alpes) provoque des effondrements. Les fossés ou bassins qui s'individualisent sont alors comblés de sédiments.

⇒ LES FORMATIONS SEDIMENTAIRES TERTIAIRES DU TERRITOIRE DE PIGNOLS

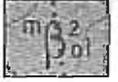
	Description :	Localisation :
	Cette formation date de la période oligocène. La série argilo calcaire oligocène comprend des alternances de calcaires marneux, de dolomites et de marnes.	- 1 poche entre Pignols et Champclos - les limites de territoires au nord est et au nord ouest. - vers le puy de Gardelles.
	Ces formations datent de la période miocène. Elles sont en relation étroites avec la mise en place des pépérites. Très résistants à l'érosion, ces travertins couronnent les sommets. L'origine de ces travertins correspondent peut être à une phase dégénéré de l'activité éruptive qui a engendré les pépérites.	- entre Pignols et Champclos, le long de la RD118. - une langue au niveau de Pignols et du Puy. - le puy de Courond.

Au Miocène (-23.5 à -5.3 MA) :

Les premières manifestations volcaniques se traduisent par la mise en place de diatrèmes pépéritiques et d'appareils volcaniques accompagnés de leur coulée basaltique.

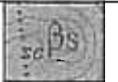
Plus tard, des tholoïdes (dômes - coulées et bélonites de mugéarite) se sont construits dans la vallée.

⇒ LES FORMATIONS VOLCANIQUES DU TERRITOIRE DE PIGNOLS : période miocène

	Description :	Localisation :
	Il s'agit de coulées volcaniques déchaussées par l'érosion. Elles sont constituées de basalte alcalin à olivine : roche gris sombre à noir, compacte, avec une texture porphyrique.	- Puy de Serpanoux au nord, - Puy de Champerogne à l'Est - Pic de Dimond à l'Est - Puy des Gardelles au sud (deux poches).
	Tufs et brèches pépéritiques. C'est la richesse originale en gaz du magma basaltique, cumulée à un apport gazeux lié aux interactions du magma avec l'eau - soit l'eau des nappes phréatiques en profondeur, - soit l'eau infiltrée le long de fractures. Ces tufs et brèches sont constitués par des granules vitreux mélangés à des enclaves granitiques et des éléments du substratum sédimentaire. Tous ces fragments sont emballés dans un "ciment" dans lequel la calcite a cristallisé.	- au sud est du territoire vers le Pic de Garognon.
	En raison de leur viscosité élevée, les laves se présentent sous la forme de dômes, pitons. Ces laves se composent de Mugéarites, d'une couleur gris verdâtre.	- Puy de Mercuriol, à l'est.

L'activité volcanique prend fin avec l'apparition de quelques appareils à dynamique strombolienne ou explosive (maar, diatrème).

⇒ LES FORMATIONS VOLCANIQUES DU TERRITOIRE DE PIGNOLS : période tardive

	Description :	Localisation :
	A une phase tardive, de petits appareils stromboliens apparaissent. Ils ont été fortement démantelés par l'érosion. Il ne subsiste aujourd'hui que les scories du cœur des appareils.	- Pic de Garognon, dans les bois de Cheix Blanc.

Jusqu'au Quaternaire (-1.75 MA) :

Une phase de déblaiements s'instaure. C'est à la même époque que se met en place le réseau hydrographique.

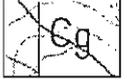
Les périodes froides du Quaternaire provoquent des gélifractions qui créent des formations à blocs, progressant sur les versants par solifluxion. Ces formations périglaciaires façonnent le relief et les paysages, au même titre que l'érosion fluviale.

Les substrats sont souvent masqués par des formations superficielles dont les faciès sont divers.

☉ **LES FORMATIONS DERIVEES POUR L'ESSENTIEL DES ROCHES VOLCANIQUES**

	<u>Description :</u>	<u>Localisation :</u>
	<p>Les necks et lambeaux de coulées volcaniques de la Comté émergent de formations à blocs (éboulis). Cet ensemble est marqué par un boisement quasi continu.</p> <p>A l'aplomb des pentes abruptes peuvent s'observer des éboulis. Ils forment une première couronne autour des sommets.</p> <p>Puis, une seconde couronne dite les clapiers. Il s'agit de blocs de grandes dimensions qui résultent de la gélifraction des affleurements, puis de la progression de ces blocs.</p>	<p>- puy de Serpanoux - puy de Champerogne - pic de Dimond - puy des Gardelles.</p>
	<p>Une troisième couronne dite en nappe de blocs entoure les versants peu inclinés des pointements volcaniques.</p> <p>Elles résultent de l'altération des granules basaltiques sans doute liés à des colluvions argilo calcaires où même des éléments pépéritiques.</p>	<p>- puy de Serpanoux - puy de Champerogne - puy des Gardelles.</p>
	<p>Il s'agit de colluvions hétérométriques sur substrat non observé. Cet ensemble regroupe des formations à blocs, des colluvions de blocs de lave, des colluvions argilo calcaires.</p>	<p>- une grande partie du territoire.</p>

☉ **LES FORMATIONS DERIVEES POUR L'ESSENTIEL DES ROCHES SEDIMENTAIRES**

	<u>Description :</u>	<u>Localisation :</u>
	<p>Cette formation argilo calcaire est dérivée des bancs marneux et calcaires du Tertiaire.</p> <p>Les sédiments tertiaires sont ainsi largement recouverts par des colluvions.</p>	<p>- une poche entre Pignols et Pardines.</p>

☉ **LES COMPLEXES DE FORMATIONS**

	<u>Description :</u>	<u>Localisation :</u>
	<p>Il s'agit de colluvions argilo calcaires alimentés par des colluvions de vallon en berceau.</p>	<p>- une petite poche au nord ouest de Champclos.</p>
	<p>Ce complexe de versant composé de sables ou argiles et de formations à blocs, est affecté par une intense solifluxion.</p> <p>De nombreux glissements de terrain ont bouleversé l'ordre des couches.</p>	<p>- une poche au sud du territoire.</p>

■ **ELEMENTS D'HYDROLOGIE**

Le ruisseau de Sarsat traverse le territoire communal, dans sa partie nord, selon un axe d'écoulement d'est en ouest. Ce cours d'eau alimente les villages de Champclos et Pardines.

Le bourg de Pignols est alimenté par deux ruisseaux :

- le ruisseau de Pignols, qui longe la limite communale ouest du territoire.
- le ruisseau des Condamines.

Le territoire est également irrigué par les ruisseaux de Voissières et du Cerisier.

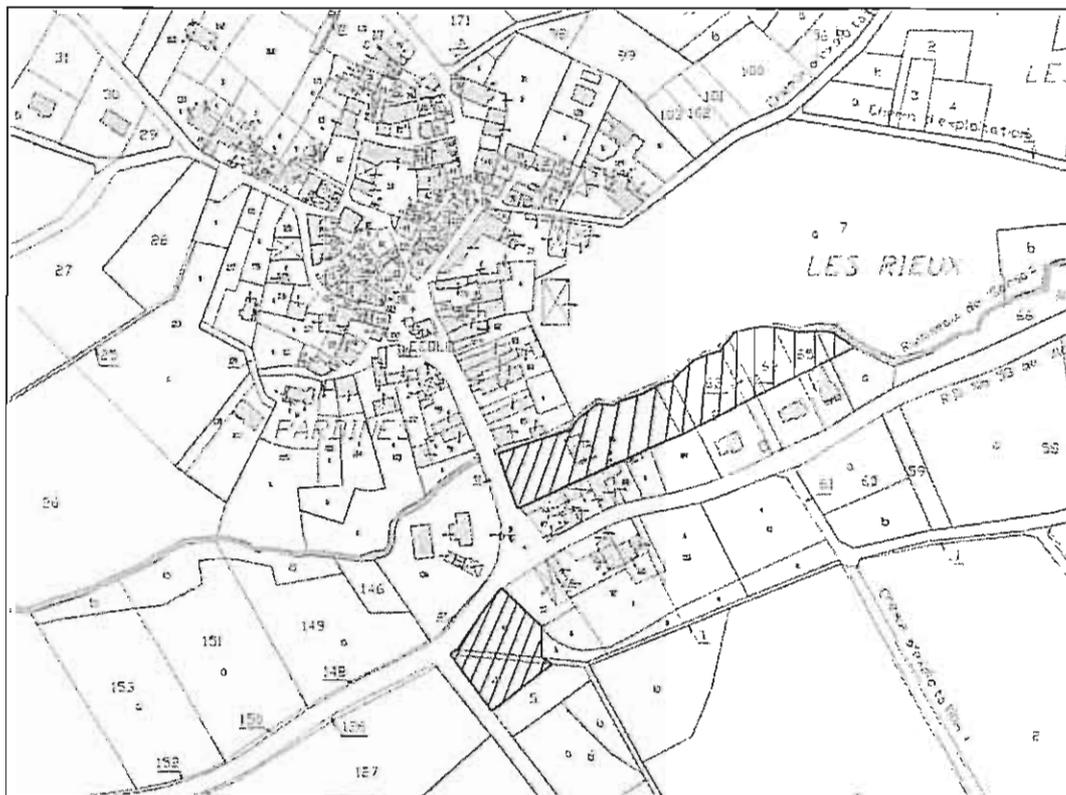
■ LES RISQUES

La commune de Pignols est identifiée par le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme étant soumise

- **au risque sismique**
La commune est concernée par un faible risque sismique. Elle doit respecter les règles de constructions adaptées.
- **au risque de mouvement de terrain (glissement)** au nord et à l'est. Ce risque semble être sans enjeu humain. Néanmoins, il est bien réel et, en adéquation avec le principe de précaution, doit être pris en compte
- **au risque d'inondation.**
Seul le village de Pardines est identifié comme étant enclin au risque d'inondation du ruisseau de Sarsat.

Dans ce sens, il faut :

- ⇒ Limiter les constructions en bordure de ruisseau.
- ⇒ Maintenir les capacités de stockage et donc d'écrêtement des crues des zones inondables en amont et en aval. Limiter les débits et volumes d'écoulement : maintien et création de des zones de stockage naturelles, freinage des vitesses d'écoulement (en évitant d'artificialiser les cours d'eau).
- ⇒ Maintenir les fonctionnalités de la rivière et les milieux humides d'accompagnement notamment en terme de dynamique fluviale et de filtration des apports du bassin versant.
- ⇒ Limiter le ruissellement pluvial urbain : conserver des espaces naturels perméables, limiter les emprises au sol des projets de construction, assurer le retour aux exutoires naturels susceptibles d'absorber les surplus en eau.



Zone inondable sur le village de Pardines (source : carte communale de 1999, DDE)

Par ailleurs, elle a fait l'objet de **4 déclarations de catastrophes naturelles** concernant les inondations et coulées de boues, mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse.

- la tempête, du 6 au 11/11/1982, arrêté du 18/11/1982.
- les inondations par ruissellement, crue et coulées de boues du 14 au 21/12/1999, arrêté du 2/08/1988 et du 25/12/1999 au 29/12/1999, arrêté du 29/12/1999
- les mouvements de terrain, différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/01/1998 au 31/12/1999, arrêté du 27/12/2000 et du 25/12/1999 au 29/12/1999, arrêté du 29/12/1999

Située en bordure du Livradois, le territoire de Pignols présente un relief montueux, issu du plateau cristallin malmené par des manifestations volcaniques.

Ces phénomènes ont donné naissance à des points hauts d'origine volcanique, dégagés par l'érosion différentielle, et des enclaves sédimentaires dans les creux. Les solifluxions qui animent le territoire, se traduisent par de vastes zones de colluvions mêlant les roches volcano-sédimentaires.

Le territoire peut être enclin à des risques naturels.

Bien que le risque sismique soit faible et que le risque de mouvement de terrain soit considéré « sans enjeu humain », ils doivent, en adéquation avec le principe de précaution, être pris en compte.

La commune a déjà fait l'objet de 4 déclarations de catastrophes naturelles.

Le risque d'inondation existe sur le territoire. Bien qu'il ne soit pas identifié avec précision (sauf sur Pardines), le principe de prévention doit générer des objectifs à atteindre :

- ⇒ *contrôle des implantations humaines situées dans les zones inondables,*
- ⇒ *interdire toute nouvelle construction dans le lit des cours d'eau et autres zones humides,*
- ⇒ *préserver les zones d'expansion des crues et protéger l'équilibre des milieux humides (maintien des fonctionnalités de la rivière et du milieu humide d'accompagnement).*

Les ressources en eau

Depuis le 3 janvier 1992, la loi sur l'eau et les textes d'application inscrivent la politique de l'eau dans une nouvelle perspective : "l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général".

- ⇒ *Une protection accrue des ressources en eau.*
- ⇒ *Les constructions dans et à proximité du lit des cours d'eau doivent être interdites.*
- ⇒ *Il faut veiller à limiter les pollutions d'origine agricole se déversant dans l'Allier. Maintenir et conforter les cordons végétaux le long des rivières, pour leur rôle notamment de régulateur, d'auto épuration.*
- ⇒ *Respecter l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique.*

LE MILIEU NATUREL

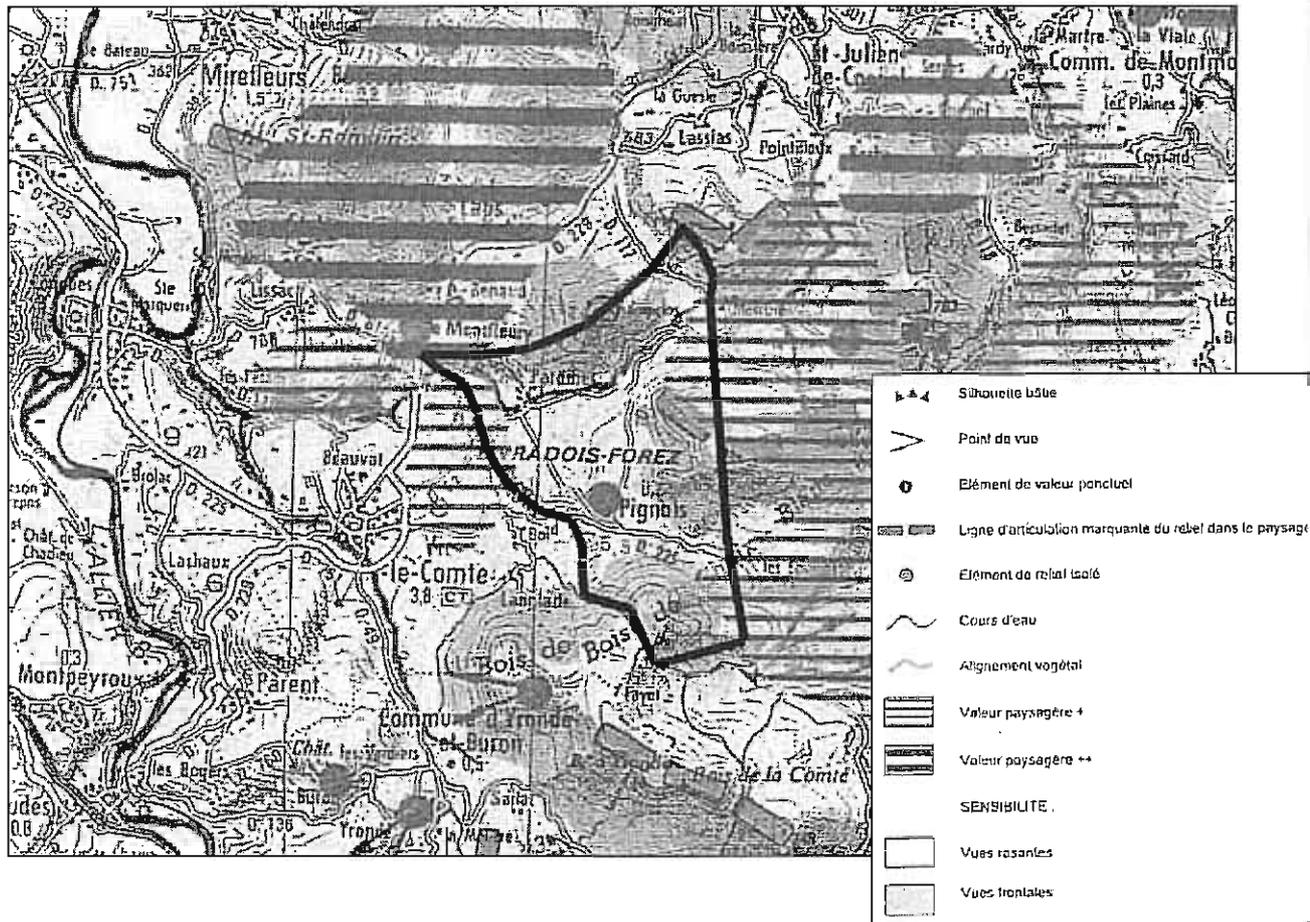
3 - PAYSAGES

Situation du territoire communal dans les études existantes :

- L'inventaire des paysages du Puy de Dôme (Sycomore, 1997) :

La commune est comprise au sein Comté et extensions.

Cette entité s'étend au sud à Auzat d'Allier, et au nord à Billom, et, de la plaine alluviale de l'Allier à l'ouest, aux contreforts du Livradois. C'est une zone intermédiaire qui possède des caractéristiques paysagères fortes.



Le territoire communal de Pignols fait partie de l'ensemble agricole de la Limagne viticole. Le territoire communal apparaît comme un espace intermédiaire entre les Buttes de Limagnes et le Livradois.

Le paysage est le résultat de plusieurs éléments composant la particularité d'un lieu : les éléments naturels (géologie, relief, sol, végétation), d'éléments culturels (histoire, activités humaines, pratiques rurales, éléments bâtis).

L'originalité du territoire de Pignols est due à des formes géomorphologiques particulières (buttes coniques) qui émergent des reliefs doux et arrondis. L'agriculture et la sylviculture restent les principaux gestionnaires de ces paysages.

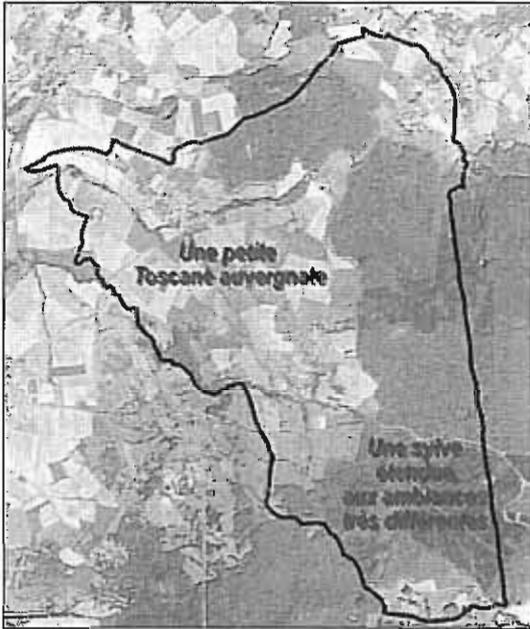
L'intervention de l'homme sur ce territoire intermédiaire par des pratiques agricoles différentes met en évidence deux ambiances paysagères :

⇒ La sylve de la Comté

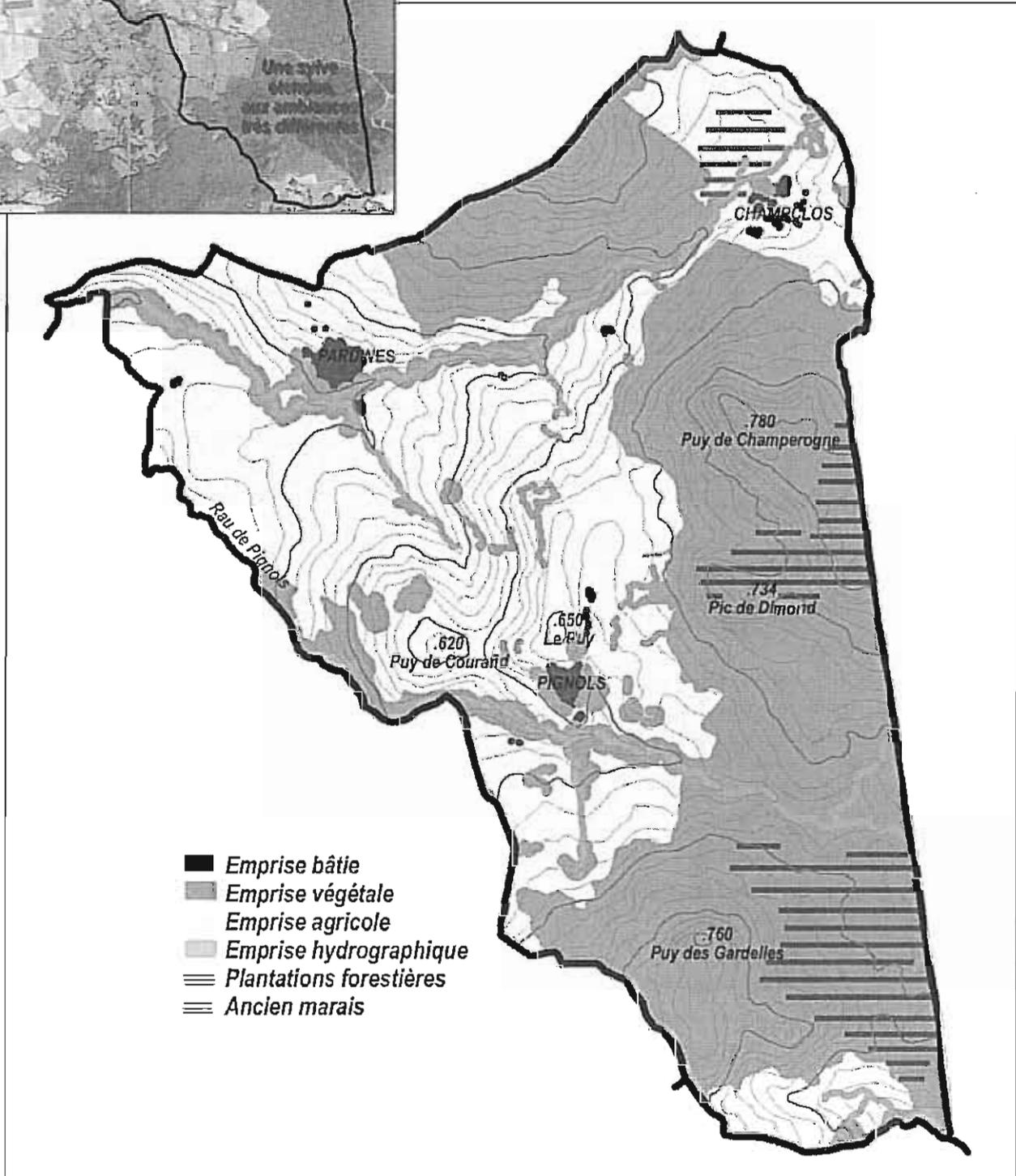
- Un large couvert forestier
- Des boisements très différents
- Une biodiversité riche.

⇒ La petite Toscane auvergnate

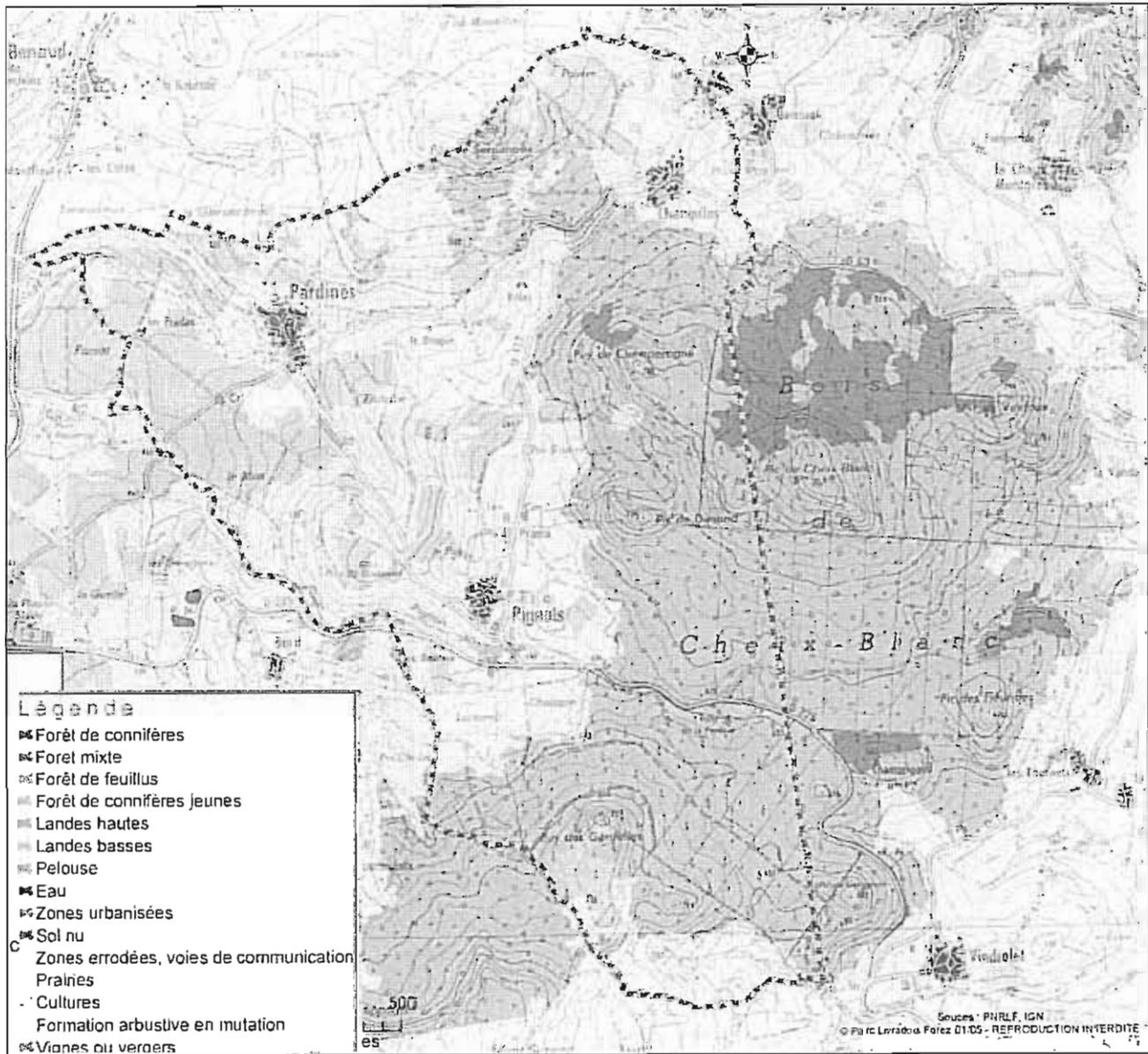
- Des villages lovés
- Une trame végétale dynamique
- Une agriculture gestionnaire des espaces
- Un ancien marais cultivé.



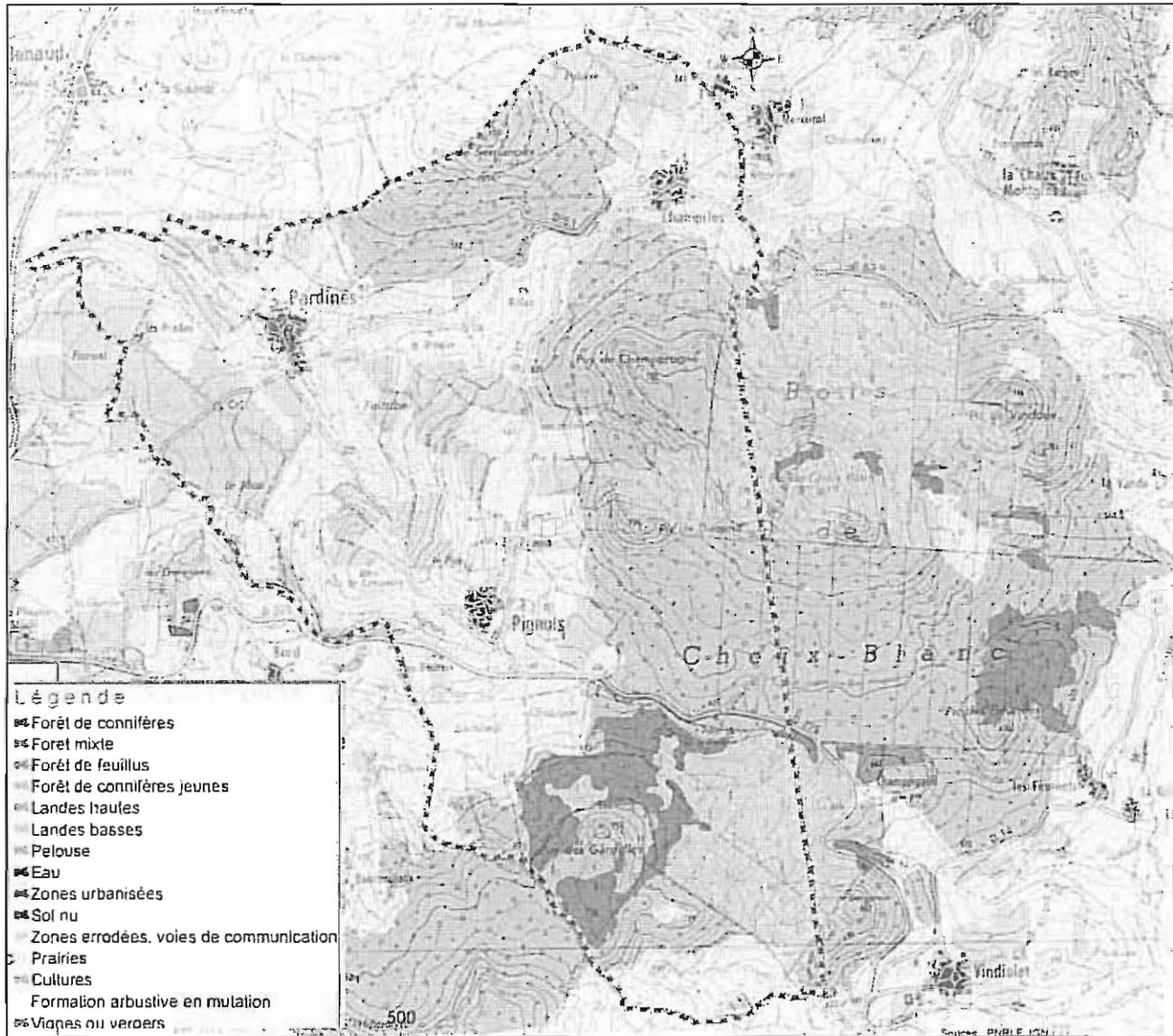
Des paysages spécifiques, très typés, d'où se dégagent une très grande richesse paysagère et une profonde harmonie entre les formes de relief, le bâti et la gestion de l'espace.



LE MILIEU NATUREL



Occupation du sol en 1989, source PNR Livradois Forêt



Occupation du sol en 1998, source : PNR Livradois Forez

1 - La sylve de la Comté



Puy des Gardelles

■ Cette première unité paysagère concerne la moitié est du territoire de la commune de Pignols. Près de la moitié de la surface du territoire est couvert d'un vaste massif boisé, faisant partie de la forêt de Cheix Blanc et de la Comté.

Cette unité paysagère se constitue de la topographie plus élevée d'où émergent les plus hautes buttes de la commune : le Puy de Champeronne : 781m, le Pic de Dimond : 734m, le Puy des Gardelles : 759m, le Puy de Courand : 620m, le Puy de Serpanoux (en limite avec la commune de Laps), le Pic de Mercuriol en limite avec la commune de Sallèdes.

Ces points les plus élevés de la commune sont couverts de forêts remarquables. La végétation du Bois de la Comté n'est pas sans rappeler celle des massifs boisés voisins du Livradois Forez.

■ Les bois de Cheix Blanc et de la Comté constituent un vaste ensemble forestier (+1500 ha) dominé par les feuillus. Ajouté aux massifs boisés des buttes environnantes, cet ensemble isolé porte le nom de pays de Vic le Comte, ou Comté. Le territoire communal s'étend sur 929 ha et dispose de 425 ha de forêt.

■ Le massif boisé de la Comté appartenait au domaine seigneurial du XII^{ème} au XVI^{ème} siècle. Au XVII^{ème} siècle, il appartenait au domaine royal puis devint la propriété de la famille de la Tour d'Auvergne jusqu'à la Révolution, avant d'être morcelé. Une partie du domaine a été rattaché pour un temps sous Louis Philippe au patrimoine forestier de Randan. L'autre partie fut acquise par de riches particuliers puis revendue aux collectivités locales durant les XIX^{ème} et XX^{ème} siècles. Au XVI^{ème} siècle, la forêt était traitée en futaie de chêne et taillis de chêne, charme, hêtre, orme.

■ Cette épaisse couche forestière tranche radicalement avec les terres agricoles. Le Bois de la Comté est une forêt de plaine malgré un relief tourmenté et montueux. Elle est en Auvergne probablement la forêt de plaine la plus intéressante sur le plan biologique. Le contexte géologique diversifié mêle des sucres basaltiques ou phonolithiques, et des dépôts marno-calcaires qui génèrent une grande diversité de groupement forestier.



Pic de Dimond, Puy de Champerogne, Pic de Cheix Blanc

■ La sylve de la Comté présente différents types de groupements forestiers et donc d'ambiances paysagères.



- La chênaie charmaie domine et occupe une grande superficie.

Elle est traitée en taillis sous futaie. Les essences de la futaie sont essentiellement des chênes (sessiles, pédonculés). Les essences des taillis se résument au charme, au noisetier, et plus rarement à l'érable champêtre.

Le sous bois développe une flore représentée essentiellement par des espèces neutrophiles (adaptées au sol peu acide) : lamier jaune, ail des ours, euphorbe, fusain, parisette à quatre feuilles, sceau de Salomon odorant, ...

La présence d'espèces végétales tels que le géranium noueux ou le lys martagon, donne à ce groupement forestier, une tonalité montagnarde.



Ail des ours couvrant tout le sol de ce taillis sous futaie Prêles occupant le sol très humide de ce taillis sous futaie

La forêt de la Comté comprend plusieurs espèces végétales : des espèces protégées ou rares (Céphalantère rouge, Epipactis microphile (orchidée menacée), Lys Martagon).



Lys Martagon en bouton et en fleur



Epipactis



Parisette à quatre feuilles

- La hêtraie à tilleul est un groupement forestier plus rare, que l'on peut observer sur les pentes de rocheuses exposées au nord et dépassant les 700m, comme le Pic de Cheix Blanc.



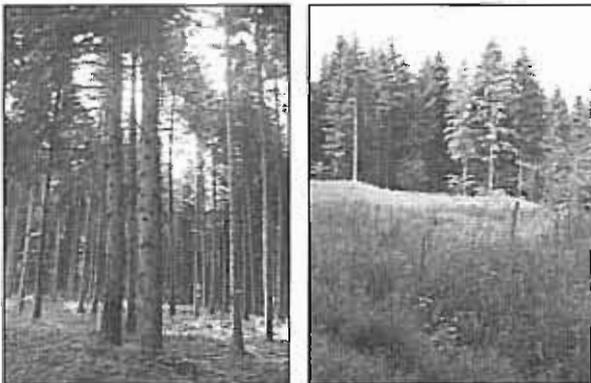
- Des clairières, des trouées viennent piquer l'ensemble forestier en amenant un peu de lumière.

Ces enclaves dépourvues d'arbres sont naturellement destinées à se refermer. Les 2 - 3 premières années, la clairière est largement dominée par les herbes, puis s'installent les buissons et les arbustes (en 5 - 8 ans). Au bout d'une dizaine d'années, les arbres commencent à émerger et le couvert forestier se reconstitue.

La question qui peut se poser concerne l'évolution de ces trouées par rapport à la gestion forestière opérée.



- Des plantations de conifères plus ou moins jeunes. Ils procurent une ambiance totalement différente : plus refermée, moins lumineuse, plus montagnarde.



■ La forêt de Cheix Blanc est régulièrement entretenue. Les tas de bois en bordure de sentier sont fréquents et confèrent au boisement un aspect jardiné.

D'autres secteurs apparaissent moins entretenus. La présence de chablis (arbre ou ensemble d'arbres renversés, cassés) traduit des ambiances plus naturelles.



■ L'emprise de la forêt tend à augmenter. Les pentes du Puy de Serpanoux sont gagnées par la forêt au détriment des cultures et des prairies.

De plus, elle connaît de profondes mutations du point de vue des groupements. Les plantations de conifères viennent remplacer la chênaie sur les pentes nord du pic de Dimond et les pentes nord et est du pic de Cheix Blanc ; et, le secteur bas de pente entre le puy des Gardelles et le Pic de Garagon.

■ Les sentiers en forêt sont assez nombreux et permettent de découvrir la forêt dans son ensemble.

2 - La petite « Toscane » auvergnate

■ Cette seconde unité paysagère concerne essentiellement la moitié ouest du territoire comprenant le bourg de Pignols et le village de Pardines, et, à l'est, le secteur de Champclos.

Le territoire de Pignols fait parti du secteur le plus occidental du parc du Livradois Forez. Dans cette transition entre plaine et montagne, on ressent l'importance de l'arbre, qui sous différentes formes, donne un caractère bocager à l'ensemble.

2 a - Des villages « lovés »

■ La très forte présence du bâti dans le paysage caractérise ce secteur et renforce l'image jardinée et anthropique du territoire. Les groupements bâtis offrent des impacts visuels très différents.

■ Un habitat groupé en noyau dense (Pignols, Pardines) lové entre les courbes de niveau, laisse dans le paysage des silhouettes bâties majeures et caractéristiques.

■ Le village de Pignols est installé sur le contrefort sud d'une inversion de relief, mis en évidence par l'érosion différentielle, et par le passage du ruisseau de Pignols.



■ Le village de Pardines apparaît « lové » entre deux courbes de niveau, et bloqué au sud par l'épais et dynamique cordon boisé du ruisseau de Sarsat.



■ Le village de Champclos est dominé par le Puy de Mercuriol. Le village ne présente pas une entité compacte et groupée mais plutôt aérée organisée autour du croisement RD53 / RD117. Bien que situé à l'extérieur du territoire, le puy de Mercuriol constitue un repère visuel indissociable du village. La préservation de son cadre naturel est indispensable. L'ouverture à l'urbanisation de ces pentes doit être réfléchi, notamment en matière d'impact dans le paysage.



■ La silhouette bâtie des villages présente une grande homogénéité due aux couleurs, aux matériaux et formes de toitures. Le village de Pardines présente un aspect plus volcanique que Pignols.



Pignols



Pardines



2 b - Une trame végétale très dynamique

- L'arbre, sous des formes variées, joue un rôle primordial dans la diversité de ces paysages : arbre isolé, de plein vent, fruitier, haie, bosquets donnent un caractère bocager à ce secteur.
- Les villages sont toujours accompagnés d'une trame arborée. Cette végétation joue un rôle très intéressant dans les paysages.



L'approche des groupements bâtis est très arborée. Le passage de ruisseaux accompagné de leur végétation caractéristique amplifie cet aspect arboré.

Les fonds humides sont marqués par la présence d'élégants fuseaux de peupliers.

Le peuplier, arbre à très haut jet, constitue un élément végétal très typé de ce territoire. Il constitue à la fois un point d'appel et participe à cette impression de « Toscane », rappelant le peuplier d'Italie ou le cèdre.



- Les villages étaient traditionnellement entourés de petits espaces jardinés et de vergers. Cette tendance tend à s'estomper. Ces espaces sont conquis progressivement par l'implantation de nouvelles constructions, liées au phénomène de périurbanisation.



■ Ripisylve et zones humides.

Les zones humides alluviales situées en fond de vallons des ruisseaux s'accompagnent de ripisylve et/ou de forêts alluviales sur pente. Les cours d'eau sont bordés par des cordons végétaux constitués d'essences hydrophiles : aulnes, saules, acacias, frênes... Ce sont généralement des espèces pionnières adaptées aux milieux instables.



Ripisylve à Pardines



Ruisseau de Pignols



Zone humide

Les zones humides alluviales, comme champ d'expansion des crues, régulent les débits des cours d'eau en écrétant les crues et en soutenant les débits d'étiage par la restitution de l'eau aux périodes critiques. Elles participent également à l'épuration des eaux et pour certaines d'entre elles à l'alimentation des nappes phréatiques. Elles jouent un rôle important vis-à-vis de la conservation de la biodiversité.

Les zones humides alluviales contribuent ainsi à la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau. En tant que réservoirs naturels, elles préviennent des risques d'inondation en diminuant l'intensité des crues. Les ripisylves contribuent à la lutte contre l'érosion des berges.

Un réseau de relations complexes entre les facteurs biologiques et physiques se maintient dans un équilibre dynamique fragile à l'échelle du bassin versant. L'ensemble constitue un gigantesque "organisme vivant" dont chaque élément, de l'amont à l'aval et du lit mineur à la plaine d'inondation, est solidaire du tout.

■ Les fonctions hydrologiques

Les zones humides contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme un filtre épurateur :

- filtre physique, car elles favorisent les dépôts de sédiments y compris le piégeage d'éléments toxiques tels que les métaux lourds, la rétention des matières en suspension...
- filtre biologique, car elles sont aussi le siège privilégié de dégradations biochimiques.

Elles ont aussi un rôle déterminant dans la régulation des régimes hydrologiques. Le comportement des zones humides à l'échelle d'un bassin versant peut être assimilé à celui d'une éponge. Lorsqu'elles ne sont pas saturées en eau, les zones humides retardent globalement le ruissellement des eaux de pluies et le transfert immédiat des eaux superficielles vers les rivières situés en aval. Elles "absorbent" momentanément l'excès d'eau puis le restituent progressivement lors des périodes de sécheresse.

Ce faisant, elles diminuent l'intensité des crues et soutiennent les débits des cours d'eau en période d'étiage (basses eaux). Certaines d'entre elles participent à l'alimentation en eau des nappes phréatiques superficielles.



Ruisseau traversant la forêt de Cheux Blanc et sa zone d'expansion des crues. La présence de plantes comme la prêle témoigne de l'humidité permanente de ce secteur, régulièrement immergé.



▪ *Les fonctions biologiques*

Les zones humides constituent un réservoir de biodiversité ou diversité biologique. Les zones humides assument dans leur globalité les différentes fonctions essentielles à la vie des organismes qui y sont inféodés:

- fonction d'alimentation ;
- fonction de reproduction ;
- fonction d'abri, de refuge et de repos.

▪ *Les fonctions climatiques*

Les zones humides participent aussi à la régulation des microclimats. Les précipitations et la température atmosphérique peuvent être influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense d'eau au travers des terrains et de la végétation (évapotranspiration) qui caractérisent les zones humides. Elles peuvent ainsi tamponner les effets des sécheresses au bénéfice de certaines activités agricoles.

La ripisylve du ruisseau de Pignols, à la hauteur de la limite communale se constitue d'une allée plantée, très régulière, de peupliers. Même si elle n'a pas conservé son caractère naturel, elle a le mérite d'exister.

La ripisylve doit être conservée au maximum. Il n'est pas rare d'observer des cultures s'étendant jusqu'aux berges.

Ces conditions ne permettent pas de maintenir un équilibre des écosystèmes. Les pollutions d'origine agricole peuvent se déverser directement dans le ruisseau. La ripisylve ne peut pas jouer son rôle de filtration et d'auto-épuration. Les berges sont fragilisées et beaucoup plus sensibles à l'érosion.



Cordon végétal anthropique



ici avec le développement d'une strate arbustive basse



Cultures étendues jusqu'en bordure de ruisseau



Ruisseau de Sarsat

Le ruisseau de Sarsat traverse le village de Pardines. Il n'est pas mis en valeur et apparaît comme un simple fossé.

■ Une campagne aux allures bocagères

La commune conserve un petit réseau de haies, certes ponctuel, mais participant fortement à l'animation du relief du territoire. Ce paysage agraire apparaît comme une zone de transition entre différents terroirs et différents modes de culture.



La haie joue un rôle primordial en assurant équilibre et stabilité des terres. La haie offre plusieurs atouts tant sur le plan économique, que biologique, climatique et hydraulique :

- une fonction économique avec la production de bois (pour le chauffage), d'une alimentation d'appoint pour le bétail et de cueillette pour la famille exploitante.
- une fonction biologique car elle favorise le développement d'une faune spécifique (oiseaux, gibiers, reptiles, insectes) pour laquelle la haie fournit abris et refuge.
- une fonction climatique et hydraulique, car l'effet brise vent de la haie protège les cultures ; et les racines des végétaux assurent une régulation hydraulique (permettant de lutter contre l'érosion, de piéger les engrais et les produits phytosanitaires).

Le recul des éléments bocagers comme les haies, favorisent le dénudement de la terre propice à l'accroissement des mouvements de ruissellement.

Les haies sont des structures végétales qui qualifient les paysages. Elles dessinent les parcelles en créant un maillage végétal épousant le relief. La hauteur différente des végétaux offre des ambiances variées plus ou moins fermées et intimes.



■ Le domaine de Rillac bien que restauré, va à terme constituer un point noir dans le paysage. La plantation de thuyas tout autour du domaine va entraîner une fermeture du paysage. De plus, les pentes sur lesquelles est situé le domaine restent visibles dans le paysage. La haie sombre de ces végétaux va créer une barrière visuelle.



2 c - Une agriculture gestionnaire des espaces

■ La gestion des terres agricoles reflète une activité agropastorale faite de cultures, de prairies, de champs et pâtures. Cette gestion produit des paysages agraires qui restent plutôt ouverts et arborés. On note aussi la rare présence de quelques vergers rappelant que nous sommes bien en Limagne viticole.



- La vocation agropastorale se maintient. C'est la vocation des terroirs qui tendent à évoluer.
 - Certains secteurs voient la surface des terres labourables cultivées croître, comme la zone de Palière au nord de Champclos.
 - D'autres voient leurs surfaces diminuer au profit des prairies, comme le secteur des Pradas, aux abords du ruisseau de Sarsat.
 - Ou au profit de la forêt : pentes sud du Puy des Gardelles.

- Le territoire ne présente pas un maillage bocager dense et organisé, mais il est ponctué d'arbres isolés, de bosquets, de quelques haies bocagères rélictuelles.

La trame végétale existante met en valeur la topographie du territoire en épousant les courbes de niveaux.

Quand celle-ci est absente, ce sont les traces de la mécanisation du travail des parcelles qui mettent en scène et dynamisent ces paysages agraires.



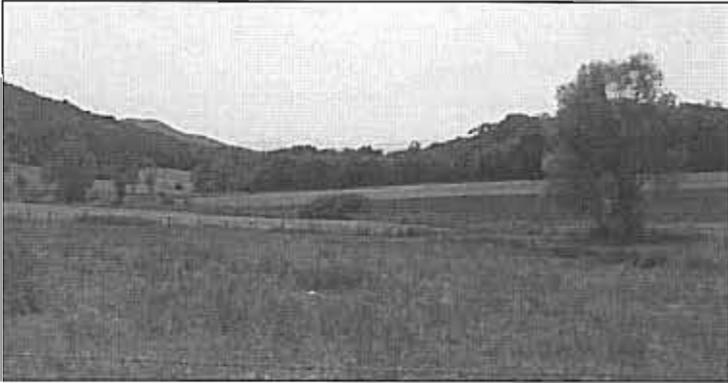
- Le puy de Courand est la seule butte du territoire communale de Pignols à ne pas être boisée mais entièrement cultivée. Cette petite « dune » verte et rase tranche radicalement dans le paysage. La gestion agraire donne des couleurs et des formes géométriques adoucies par les courbes du relief.

- Les pentes cultivées permettent de dégager des vues larges et lointaines. Le regard porte bien au delà des limites communales.



Depuis les pentes du Puy des Gardelles, des vues en direction du nord-ouest sur le village de Pignols, la butte dénudée de Courand, des lignes végétales structurantes, la chaîne des Puy.

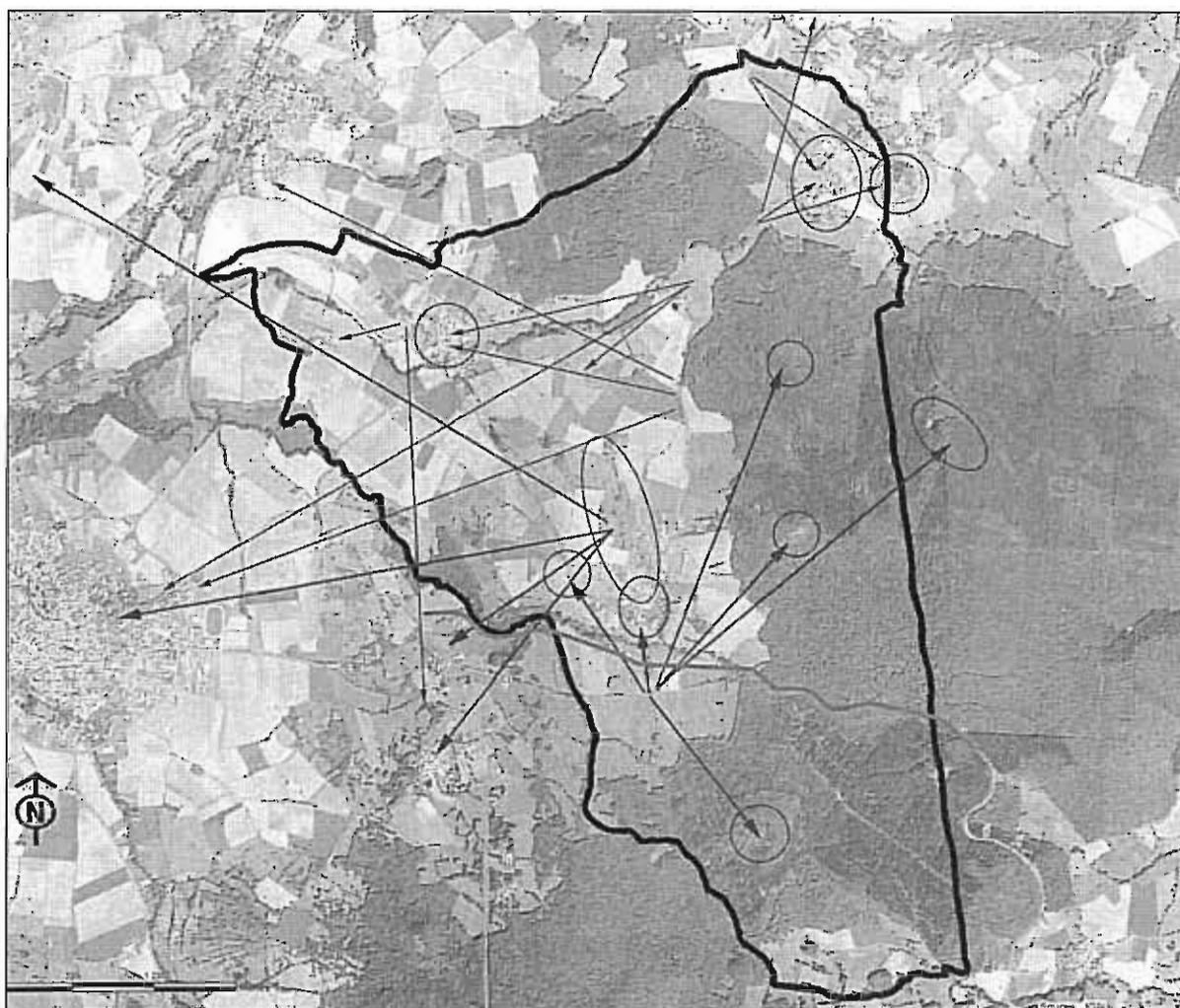
- Les terres au nord ouest du village de Champclos sont largement cultivées. Elles remplacent un ancien marais asséché.



- Les rares cultures traditionnelles encore présentes contribuent à conserver une image jardinée et animent le paysage. Les vergers et vignes apparaissent comme des "salons de nature" et constituent des images de références territoriales. Ces cultures actuellement éparées disparaissent par manque de main d'œuvre et transformation agricole moderne. Les vergers peuvent être pâturés.



§ Les vues



■ Une des caractéristiques paysagères de ce secteur réside dans la multiplicité et la richesse des points de vue, sur le territoire communal, et surtout sur les grands ensembles structurants du département du Puy de Dôme.
Les vues sont de trois types : vues frontales, vues en balcon, vues dominantes.

Dans ce contexte, la trame viaire de la commune joue un rôle prépondérant dans la perception du territoire et l'image que l'on peut en avoir. Les voies d'accès (départementales) tout comme les chemins et sentiers pédestres constituent un enjeu fort dans l'appréhension des paysages et de l'identité de la commune.

■ Les sommets et les pentes des buttes offrent des vues panoramiques, qui portent au-delà des limites communales :

- des vues larges et lointaines : points les plus hauts du territoire, ils embrassent un territoire très vastes : chaîne des puys, pointements volcaniques des buttes de Limagne, ...
- des vues en balcon : La vue en balcon, au dessus d'un paysage, est dominante. L'œil est sensible à l'organisation du parcellaire, des toitures des villages et écarts de la plaine, réseau de routes, haies, ripisylves, ...

Exemple : Le plateau du Puy au dessus du village de Pignols, issu d'une érosion différentielle offre des vues larges et lointaines.

- des vues en balcon : en direction du ruisseau de Pignols et des villages installés sur les pentes du vallon, mais aussi sur les terroirs agricoles et le Puy de Courand.
- des vues lointaines : sur la chaîne des Puys.

■ Les pentes dégagent des vues en balcon. De la même manière que les vues frontales, l'œil butte sur les croupes et les sommets environnants, intérieurs et extérieurs au territoire communal.

Le paysage est sans cesse mouvant, variant et répondant aux modes d'exploitation et de gestion des espaces. Il est une donnée essentielle à prendre en compte car il sous-tend la préservation du patrimoine, et la création ou l'affirmation d'une identité locale.

→ La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur du paysage spécifie que le paysage doit être pris en compte dans les différents documents de planification.

La commune de Pignols offre une très grande variété de paysages, de part sa situation, sa configuration morphologique et la gestion de ces terres.

⇒ Un couvert forestier très étendu

*→ La sylvie recouvre les pointements volcaniques de la moitié est du territoire.
→ Cet ensemble forestier dominé par les feuillus appartient au vaste bois de la Comté. La diversité des groupements forestiers, généré par des contextes géologiques différents, abrite une flore spécifique et d'intérêt communautaire.*

- ☞ Protection des groupements forestiers existants.*
- ☞ Maintenir les écosystèmes (notamment les zones humides).*
- ☞ Limiter les plantations de conifères.*
- ☞ Maintenir les sentiers de découvertes.*

⇒ Une campagne bocagère et bâtie au parfum « toscan »

→ Véritable mosaïque paysagère où cohabitent village groupé, cultures, prairies arborées, petites cultures anciennes, ...

→ Des villages « lovés » dans les plis de relief ou accrochés au revers d'un point haut, protégés d'une trame arborée très dynamique, s'ouvrent sur des paysages agraires bocagers, ouverts et dominants, parcourus par de minces ruisseaux.

- ☞ Conserver l'image rurale des villages.*
- ☞ Réflexion à engager sur le développement péri urbain.*
- ☞ Maintenir la trame végétale sous ces différentes expressions.*
- ☞ Maintenir l'agriculture gestionnaire des espaces.*

La loi d'orientation agricole et la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, promulguées en 1999, confirment le rôle des agriculteurs dans la gestion des paysages.

- ☞ Conserver les paysages ouverts.*
- ☞ Réflexion sur les paysages créés par l'homme.*

La Carte communale de Pignols doit être compatible avec la Loi dite Montagne (n°85-30 du 09/01/1985) relative au développement et à la protection de la montagne qui s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Dans ce contexte,

→ il faut préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

→ il faut préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel.

En application de la Loi sur l'eau de 1992, la présence d'eau sur le territoire implique une protection accrue de la ressource. Les principes fondamentaux visent :

- le respect de l'équilibre des écosystèmes.*
- l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau avec l'ensemble des éléments de la ressource, mais aussi l'accumulation des effets des activités humaines.*

La protection de cette richesse naturelle doit passer par :

- la limitation des constructions et interventions dans le lit des cours d'eau.*

LE MILIEU NATUREL

4 - LE PATRIMOINE NATUREL

Le territoire est concerné par deux types de zonages :

- des zonages d'inventaire : 1 ZNIEFF, 1 Natura 2000
- des zonages réglementaires : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'eau, Charte du Parc Naturel Régional du Livradois Forez.

1 - LES ZONAGES D'INVENTAIRE

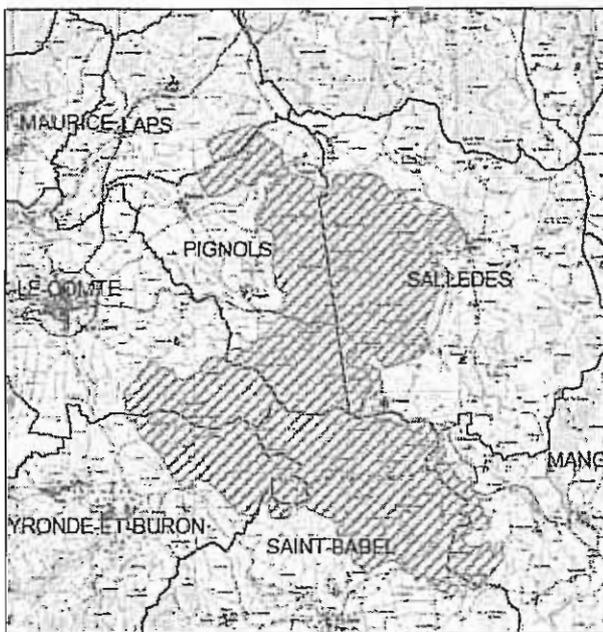
ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Inventaire Ecologique Floristique et Faunistique¹ consistent en un inventaire scientifique national. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national, et non pas une mesure de protection juridique.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2, concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

- **Le bois de Cheix Blanc et de la Comté** (site n°0000-6032)¹



Cette ZNIEFF de type 1 concerne le sud-est la partie est du territoire de Pignols.

Ce vaste ensemble forestier dominé par les chênes a été identifié en ZNIEFF en raison de sa remarquable richesse floristique et de son rôle d'abri pour de nombreuses populations d'animaux.

Cet ensemble forestier est vaste (1500 ha environ) s'étend sur plusieurs communes. Il prend place autour des neeks et éboulis basaltiques, résultant d'un volcanisme ancien (d'âge tertiaire), culminant au dessus de zones sédimentaires au relief plus doux.

Ces forêts sont traitées majoritairement en **taillis sous futaie**. Elles présentent trois groupements végétaux différents :

- **chênaie charmaie**, accompagnée d'une végétation neutrophile.
- **chênaie thermophile** dans les zones les plus ensoleillées.
- formation comprenant des tilleuls, sur les versants nord des sommets basaltiques.

Ce massif présente ainsi une **grande diversité floristique** : Lis martagon (espèce protégée), Céphalanthère rouge (rare orchidée), Dentaire pennée (espèce plutôt montagnarde et donc rare à cette altitude), Géranium noueux (des forêts méridionales montagnardes),

L'étendu de ce massif constitue également une **zone de refuge pour une faune intéressante** dont des batraciens comme le Sonneur à ventre jaune (espèce rare et menacée) et une zone de nidification pour des rapaces (Bondrée apivore, Milan royal),

Les menaces qui pèsent sur cet ensemble forestier :

- L'enrésinement artificiel qui rompt les équilibres paysagers et écologiques.
- Le déséquilibre des milieux menacerait la survivance d'une faune intéressante et d'une flore déjà rare.

¹ - Inventaire ZNIEFF : J. Ch. Gigault, V. Daguet, Ch. Paillet, F. Durand, Ph. Bachelard.

NATURA 2000

Les sites Natura 2000 sont issus d'une directive européenne et consiste en un zonage de protection accompagné d'un règlement de gestion. Cette directive (n°92/43 du 21 mai 1992) concerne :

- les habitats naturels d'intérêt communautaire,
- les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire,
- les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Le maintien de cette biodiversité doit tenir compte des exigences économiques, sociales et culturelles du territoire concerné.

▪ **Comté d'Auvergne – Puy St Romain** (site n°FR8301049)

Le site "Comté d'Auvergne et puy St-Romain" s'étend sur 382 ha répartis en six zones distinctes, dans les environs de Vic-le-Comte (les altitudes s'échelonnent entre 360 m et 822 m).

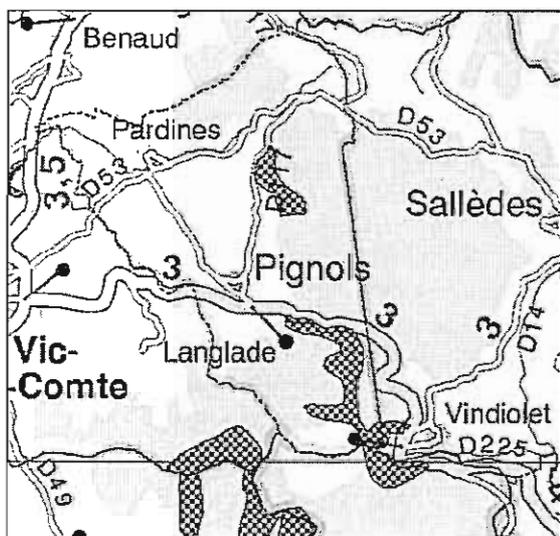
La commune de Pignols est concernée par 64 ha.

Deux grands types d'habitats caractérisent ce site :

- **une majorité d'espaces forestiers où dominent les feuillus dans le bois de la Comté (secteur de Pignols)**
- et des espaces ouverts concentrés essentiellement sur le puy St-Romain.

Le site est éclaté en six fragments (le Puy de St Romain, le ruisseau de Quayres, Champeragne, Sous les Gardelles, Les Raymonds et le Mont Servait) regroupés en trois zones :

- la Comté qui est un ensemble forestier de feuillus dominé par le chêne sur calcaires marneux et pointements basaltiques,
- le ruisseau d'Enval qui est un secteur de cascades sur calcaire,
- et le Puy St Romain constitué de pelouses thermoxérophiles.

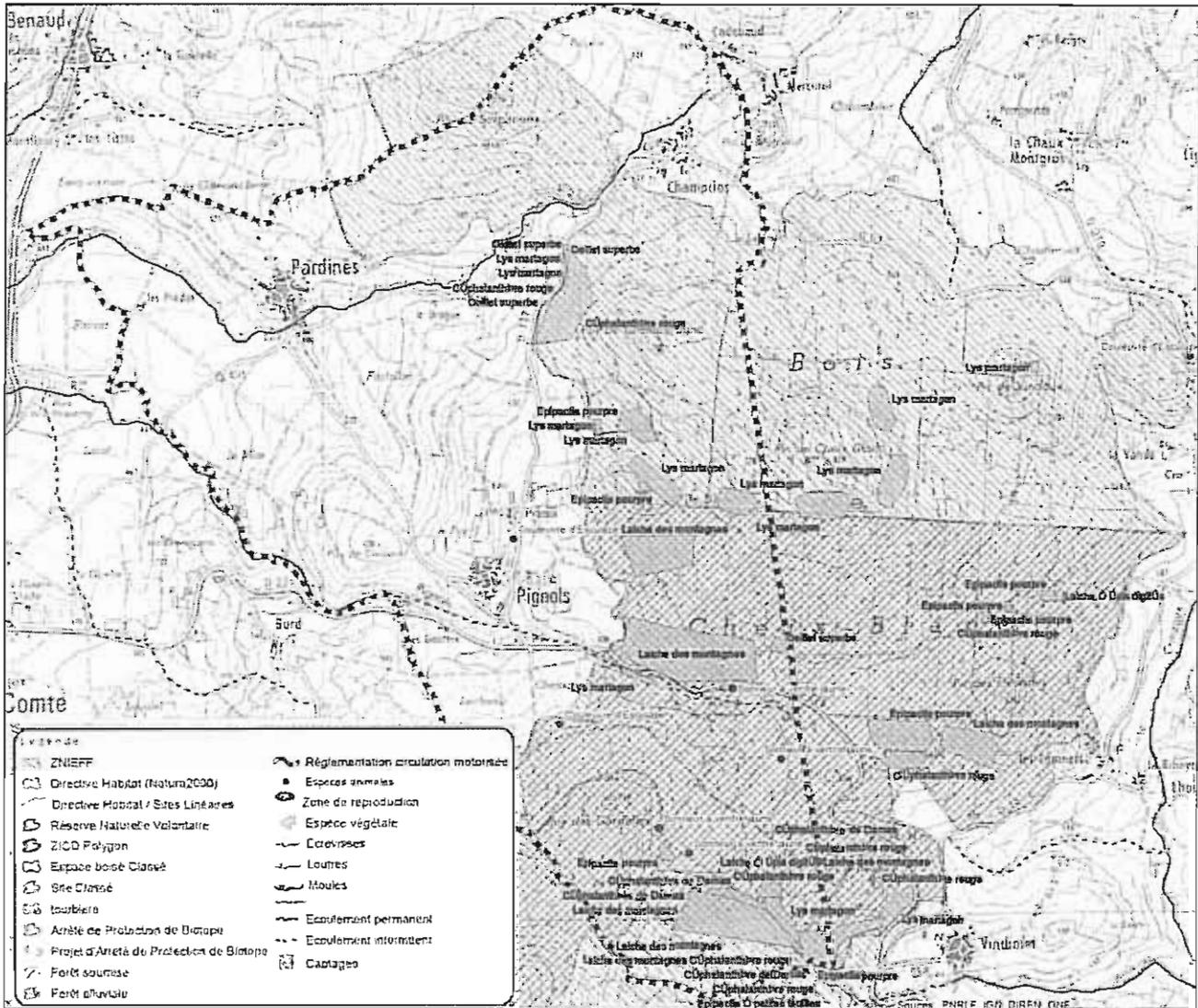


- Habitats naturels d'intérêt communautaire
 - Pelouses sèches riches en orchidées
 - Sources pétrifiantes
 - Forêts de ravins du Tilio-Acerion
 - Pelouses pionnières sur dômes rocheux
 - Hétraies à céphalantère
 - Éboulis médio-européens silicieux des régions hautes
 - Hétraies de l'Asperulo-Fagetum
 - Forêts alluviales résiduelles
- Espèces animales d'intérêt communautaire
 - Écaille chinée (papillon)
 - Sonneur à ventre jaune (batracien)
 - Petit rhinolophe (chauve-souris)
 - Quelques petits ruisseaux appartenant au bassin de l'Allier sont à signaler car ils abritent l'écrevisse à pattes blanches.
- Une forêt exceptionnelle

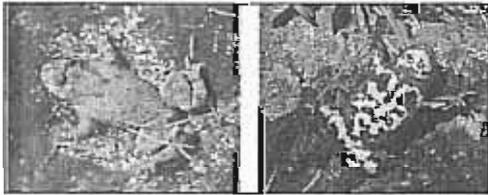
Le bois de la Comté est une des plus belles forêts de feuillus (chêne et hêtres) de toute l'Auvergne. L'objectif principal est donc de préserver cette spécificité et de ne pas intensifier la sylviculture par augmentation de la récolte et enrésinement. La fréquentation touristique doit être encadrée et contrôlée.

Le document pour la gestion du site a été approuvé le 5 février 2001 par arrêté préfectoral.

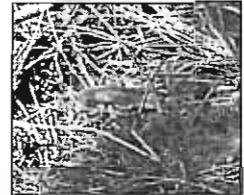
LA BIODIVERSITE RECENSEE SUR LE TERRITOIRE DE PIGNOLS



Carte des richesses naturelles, établie par le Parc Naturel Régional du Livradois Forez, IGN, DIREN et ONF



Sonneur à ventre jaune (sur le ventre et sur le dos) (extrait de FAUNE d'auvergne et du limousin, Ch. Bouchardy, Catiche, Libris, 1998)



Couleuvre d'esclape



Céphanthère rouge



Lys Martagan



Ail des ours

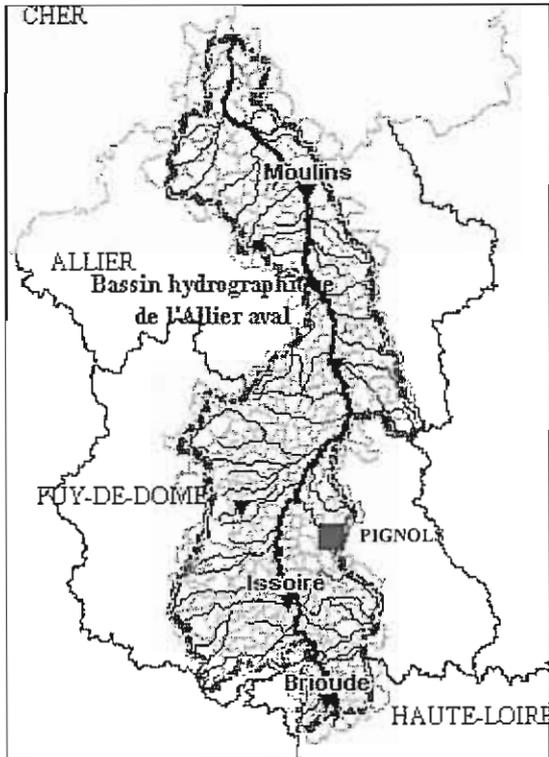


Sceau de Salomon

LE MILIEU NATUREL

2 - LES ZONAGES REGLEMENTAIRES

☞ SAGE : Allier Aval



Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont pour vocation de coordonner au niveau local, l'ensemble des actions des pouvoirs publics envers les usagers de l'eau afin de parvenir à une gestion équilibrée de la ressource en eau, et ce pour tous les milieux aquatiques : superficiels ou souterrains, d'eaux douces, d'eaux saumâtres, ou d'eaux marines.

☞ Le Parc Naturel Régional du Livradois Forez.

La Charte est définie pour 10 ans (1998-2008).

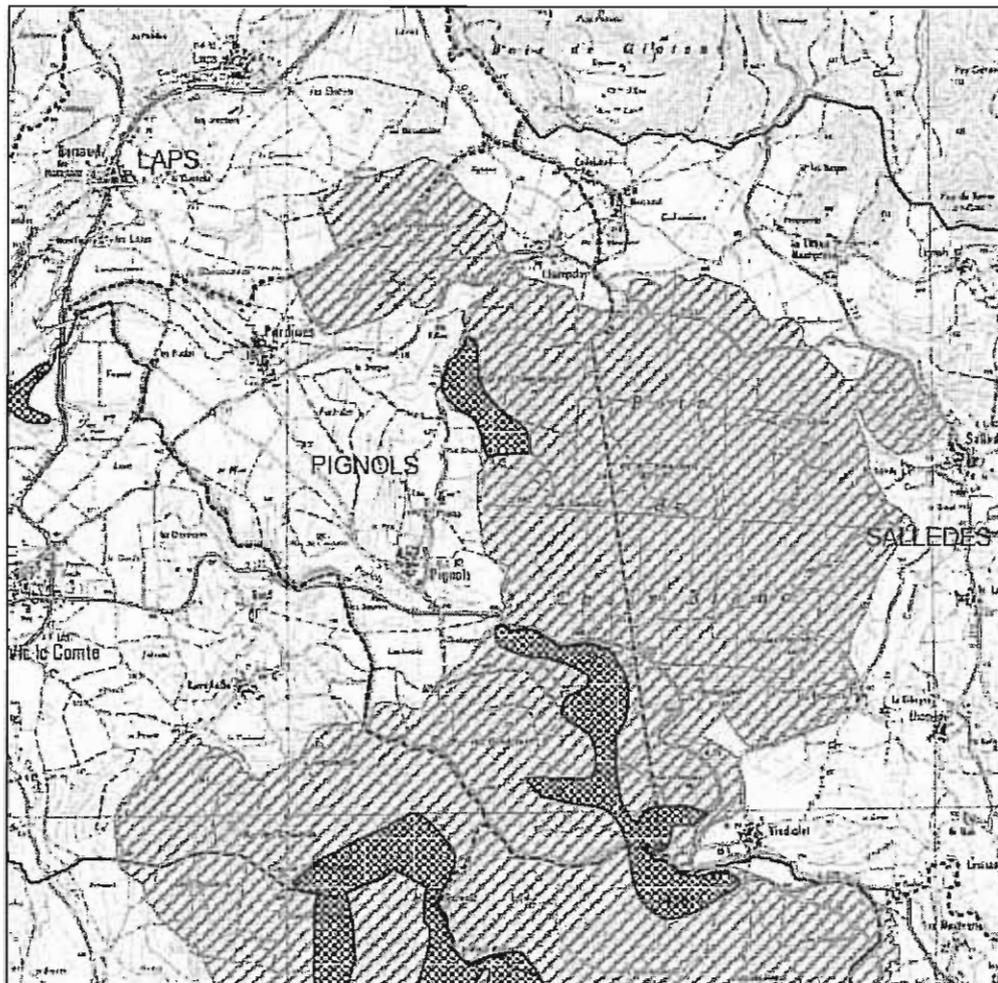
Elle s'articule autour de trois grands objectifs, dont celui d'offrir des paysages et un environnement de qualité.

- maintenir des espaces ouverts
- valoriser les espaces forestiers
- préserver et restaurer la richesse biologique
- maîtriser l'urbanisation et mettre en valeur les paysages
- mettre en valeur le patrimoine bâti.

La Carte Communale doit être compatible avec les orientations et les mesures de cette charte.

La commune est identifiée comme territoire agricole possédant un intérêt paysager et comme espace d'accueil péri urbain, du point de vu des vocations du territoire. D'un point de vu projet de territoire, les principaux enjeux à mener sont la maîtrise de l'urbanisation et la gestion durable de la forêt.

Les données environnementales de la commune de Pignols



LEGENDE		----- Limite de commune
ZPS		
ZNIEFF 1		
ZNIEFF 2		
ZICO		
APP-RH		☆
SITE INSCRIT		☆
SITE CLASSE		☆
NATURA 2000		—

Fond cartographique :
 - BD Carto ©
 - Scan 25 ©
 - Copyright : © IGN -Paris -1999
 Autorisation n° 90-9068
<http://www.ign.fr>

La commune est soumise à des zonages d'inventaire et réglementaires visant la gestion équilibrée et le maintien des ressources en eau, des biotopes, des paysages, et d'un environnement de qualité.

Les éléments physiques (géomorphologiques et climatiques), naturels (habitats floristiques, faunistiques), et culturels (gestion agricole) composant les paysages de la commune de Pignols et leurs interactions, engendrent la présence de milieux particuliers à préserver : qualité des eaux, état des berges et ripisylve, forêts de feuillus (chênaie charmaie, hêtraie, ...), espaces ouverts bocagers, faune et flore spécifique à ces milieux, etc ...

DE VASTES ENSEMBLES FORESTIERS

La forêt de Cheix Blanc et de la Comté est un espace particulièrement sensible. Sa valeur a pu être confirmée lors son classement en site Natura 2000, qui est appelé à devenir un outil d'aménagement du territoire et de promotion d'une utilisation durable de l'espace. Il s'inscrit dans un schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux prévu par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire.

La forêt de Cheix Blanc a également été identifiée en ZNIEFF en raison de sa remarquable richesse floristique et de son rôle d'abri pour de nombreuses populations d'animaux.

Bien qu'elle n'institue pas de protection réglementaire, la ZNIEFF est un outil de connaissances qui permet notamment de repérer les espaces les plus fragiles et de permettre leur prise en compte dans les projets d'aménagements et de développement durable.

Les milieux naturels sont très variés et présentent un intérêt communautaire.

- *Maîtriser l'enrésinement.*
- *Réflexion à engager quant au maintien de clairières.*
- *Veiller à l'équilibre des écosystèmes.*

LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET LES RESSOURCES EN EAU

Dans le contexte de la Loi sur l'Eau de 1992, la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau implique une protection accrue de cette ressource.

- *Respect de l'équilibre des écosystèmes liés à la présence de l'eau (milieux aquatiques, zones humides) et leur richesse faunistique et floristique spécifique.*
- *Adéquation des opérations ou projets dans le domaine de l'eau, avec l'ensemble des éléments de la ressource.*

La commune est soumise au risque d'inondation. Afin de minimiser au maximum ce risque, et afin de protéger cette ressource naturelle, des objectifs doivent être mis en place.

- *La limitation extrême des constructions et interventions dans le lit des cours d'eau.*
- *Le maintien des capacités de stockage et donc d'écrêtement des zones inondables,*
- *Le maintien des fonctionnalités des cours d'eau et des milieux humides d'accompagnement.*

La Carte communale de Pignols doit être compatible avec la Loi dite Montagne (n°85-30 du 09/01/1985) relative au développement et à la protection de la montagne qui s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Dans ce contexte,

- *il faut préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.*

La gestion durable de la forêt est un des enjeux à mener dans le cadre des projets de territoire définis par la Charte du Parc Naturel Régional du Livradois Forez.

- *il faut préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel.*

LE MILIEU NATUREL

5 - LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE

Le patrimoine architectural protégé

⇒ L'église de Sainte Madeleine



L'église est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 28 octobre 1993.

Lors d'une visite de l'évêque en 1726, une description de l'église est réalisée. Il semble que seuls le chœur et une partie de la nef était voûtées. Le reste de l'édifice devait être couverte par une charpente.

L'église est romane. Elle se compose d'une nef unique, de type méridional, dont les murs sont percés d'arcatures aveugles. Le chœur à chevet plat, comporte une baie axiale, dont les ébrasements eurvilignes forment une petite abside. Au dessus de cette ouverture, ultérieurement obstruée, un oculus à remplage de pierre moulurée (datant du XIVème siècle) fut percé par une petite ouverture quadrilobée.

Au XVIème siècle, des modifications furent apportées à l'édifice.

- Les deux ouvertures aveugles du chœur furent détruites afin d'agrandir l'édifice par deux chapelles (nord et sud).
- La sacristie date probablement de cette époque.



L'intérieur de l'église présente des fresques murales, datant du XIVème siècle. Des travaux opérés en 1986 mirent au jour des fresques plus anciennes (XIIème siècle).

Des vestiges de fresques murales ont été découverts dans l'église en 1986. Elles ont été restaurées en 1996 et 1997.



Le patrimoine archéologique

L'état des données établi par le Service Régional de l'Archéologie (DRAC Auvergne) distingue 6 sites archéologiques (voir en annexe).

Les périodes chronologiques de ces sites témoignent de l'implantation ancienne de l'homme sur le territoire. Le bourg de Pignols mais aussi les terroirs agricoles sont concernés par ce potentiel archéologique.

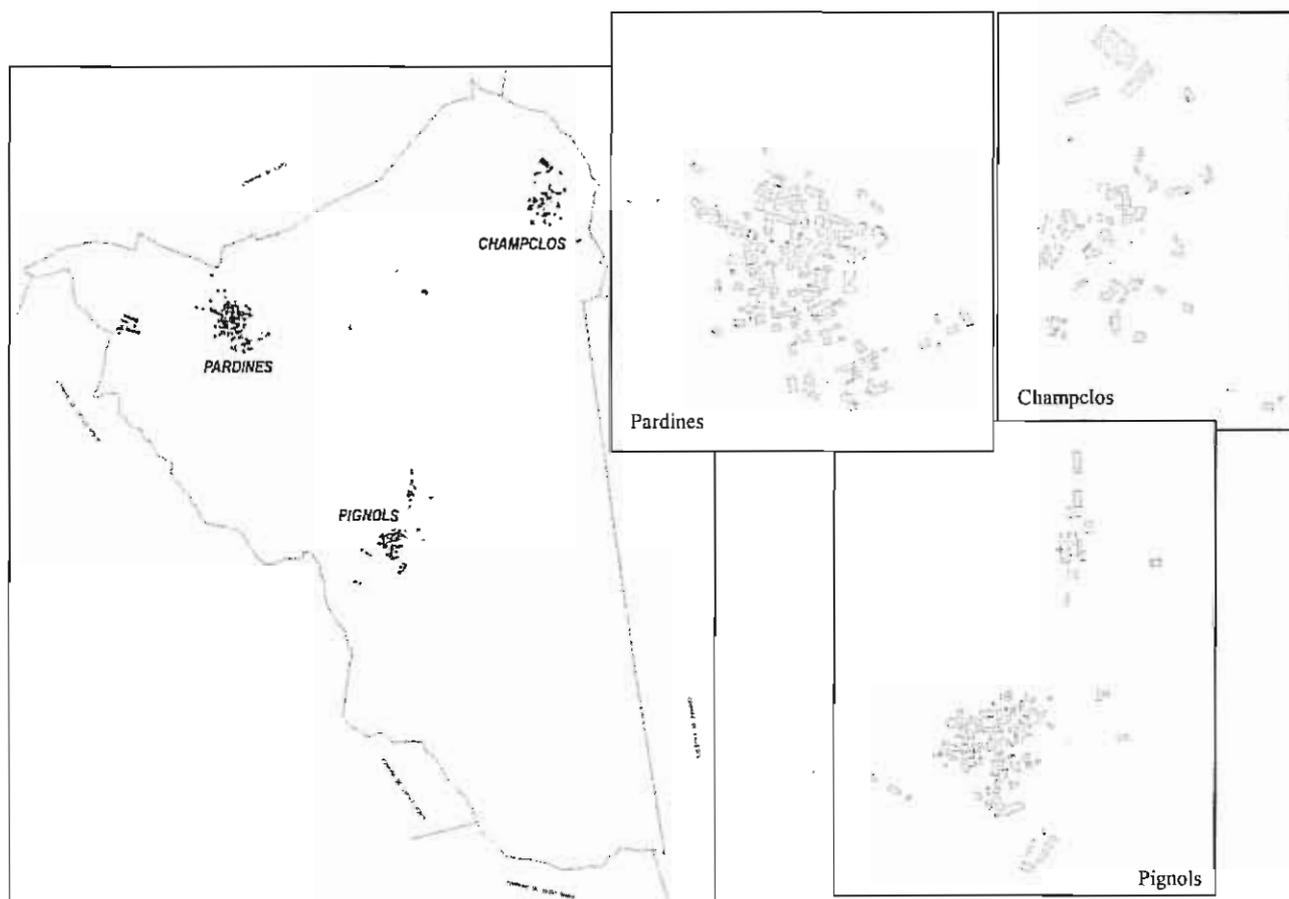
Toute intervention ou aménagement doit tenir compte de la présence de vestiges mobilier ou immobilier dans le sous sol.

La commune est soumise aux servitudes de protection des Monuments Historiques. La loi de 1930 fixant la protection des Monuments Historiques, fut complétée celle de 1943 qui détermine la protection des abords des Monuments Historiques en instituant un périmètre de 500 m. Cette loi confirme la solidarité du monument avec son environnement immédiat (généralisant un paysage qui ne se résume pas au seul monument).

LES FORMES D'URBANISATION

2 - L'URBANISATION

La trame bâtie du territoire communal est dispersée, s'articulant autour de trois noyaux principaux : Pignols, Pardines, Champclos.



⇒ Le territoire présente trois groupements bâtis. Cette forme de groupements fait références aux caractéristiques urbaines des Limagne des Buttes.

⇒ Les trois villages présentent un caractère rural marqué. Pignols et Pardines sont des villages groupés, au bâti dense. Champclos est plus éclaté. Les constructions s'organisent autour d'un carrefour et d'un couderc.

⇒ Ils ont peu évolué dans le temps. Les mutations qu'ils connaissent actuellement sont à mettre en rapport avec le phénomène de périurbanisation et se traduisent par l'implantation de nouvelles constructions. Celles-ci se situent plutôt en périphérie des villages, déconnectés et, de plus, sans rapport avec l'environnement et l'architecture vernaculaire.

⇒ Outre les trois villages, on trouve également quelques éléments isolés,

- Un hameau agricole Les Prades
- Trois lieux isolés Les Doureix, Rillac, Le Drogue.

Les noyaux principaux présentent un paysage urbain particulier qui doit être conservé afin de mettre en valeur cette identité.

☞ **Une réflexion doit être engagée :**

- **Le bourg ancien et les extensions doivent ils être spatialement « raccrochés » entre eux ?**
- **Ou doivent ils conserver une certaine distance ?**

La Loi dite Montagne (n°85-30 du 09/01/1985) relative au développement et à la protection de la montagne s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Elle vise notamment l'urbanisation en continuité avec les bourgs et villages existants.

La Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 permet d'assouplir les objectifs de la loi Montagne :

- **autoriser sous certaines conditions, les constructions isolées ne portant pas atteinte au patrimoine agricole ou paysager (...).**
- **la loi étend la notion de continuité aux groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations.**
- **des dérogations peuvent être accordées aux commerces, sous conditions.**

Un des enjeux de la Charte du Parc Naturel Régional vise la maîtrise de l'urbanisation.

La commune doit pouvoir engager une réflexion visant une gestion économe de son territoire, tout en confortant le bourg.

☞ **La Carte Communale doit permettre la continuité de la politique de développement souhaitée, mais d'une manière réfléchie et cohérente, sans perdre l'identité du territoire communal. La qualité paysagère du territoire et ses caractéristiques urbaines peuvent être également protégées des extensions inadaptées ou un mitage sans rapport avec le territoire, par l'application d'un certain nombre d'articles du code de l'urbanisme :**

- **Article R111-14-1 relatif à l'urbanisation dispersée.**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation ou leur destination à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants (...), à remettre en cause l'aménagement des périmètres d'actions forestières (...), à compromettre les activités agricoles (...)."

- **Article R111-21 relatif à l'intérêt des lieux, aux sites et paysages.**

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

LES FORMES D'URBANISATION

3 - LE PATRIMOINE BÂTI: typologie du bâti et petit patrimoine

L'architecture bâtie du bourg est dominée par les constructions en hauteur, conditionnées notamment par le choix du site : site défensif perché où la place pour construire est très réduite.

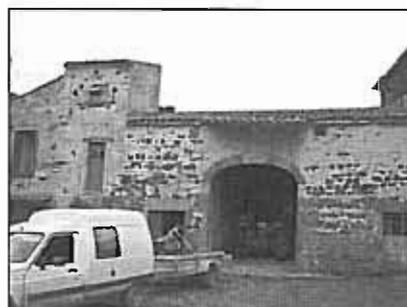
D'une manière générale, la hauteur des constructions des villages est comprise entre R+c et R+2+c¹.

↳ Architecture vernaculaire

La Comté n'a pas un style de maisons particulières, mais emprunte aux terroirs voisins (Buttes de Limagne, Livradois) des éléments architecturaux : la maison vigneronne de la Limagne et des Buttes, la ferme en ligne et en hauteur du Livradois, les remises et fagotiers du Livradois, etc ...

⇒ La ferme à cour fermée

- Le domaine est d'une manière générale, relativement rare sur les communes.
- Ancienne ferme cossue à plusieurs bâtiments (logis, grange, étable) s'inscrivant sur plusieurs côtés.
- L'implantation est essentiellement en L, en U et aussi suivant deux alignements parallèles. Dans la plupart des cas les fonctions sont bien séparées.
- Un mur en maçonnerie assez haut vient fermer le reste de la cour.
- Les accès sont souvent marqués par des piles plus ou moins modestes.



Nombreuses sont les fermes comprenant un pigeonnier commun sur base carrée. Les ouvertures de granges peuvent présenter des avancées de toitures et des séchoirs rudimentaires.



Des fermes plus modestes où la cour est réduite à son minimum. Les bûchetiers et fagotiers permettent de rentabiliser l'espace. L'entrée peut être marquée par des piles élégantes. Des fermes plus cossues dont



Une ferme à cour fermée encore en usage

Des fermes réhabilitées en résidence principale par les néo ruraux

1 -R : Rez-de-chaussée ; R+1+c : Rez de chaussée + 1 étage + 1 étage de comble; etc ...

La commune présente une multiplicité de modèles de fermes influencés par les territoires voisins. La ferme à cour fermée constitue un modèle courant sur le territoire. Néanmoins d'autres types de ferme, en nombre beaucoup moins important, existe.

⇒ La ferme à cour ouverte

- Ancienne ferme à plusieurs bâtiments (logis, grange, étable) s'inscrivant sur plusieurs côtés.
- L'implantation est essentiellement en L, en U et aussi suivant deux alignements parallèles.
- Dans la plupart des cas les fonctions sont bien séparées.
- L'espace libéré entre les bâtiments forme une cour ouverte.



⇒ La ferme en ligne

- Ferme à plusieurs bâtiments aux fonctions séparées. Le logis composé de deux à trois travées se développe sur un R+1+c. Il est accolé à une grange étable.
- L'ensemble aligné peut présenter des retraits pour bien marquer es différentes fonctions des bâtiments.



⇒ La maison de l'agriculteur - éleveur

- Ce modèle de ferme est ancien.
- Il s'agit d'une ferme bloc juxtaposant en hauteur un logis et une grange ou un cuvage et une cave.



⇒ La maison vigneronne



Elle constitue le type le plus fréquent. Elle est caractéristique du mode de construction du XIX^{ème} siècle d'un territoire résolument tourné vers la viticulture.

Ce type de logis se caractérise par un volume compact, une toiture à deux pans en tuile canal. Elle occupe généralement toute la parcelle.

Son originalité se manifeste principalement par une adaptation aux besoins spécifiques de son occupant : une cave et un cuvage occupent le rez-de-chaussée et le sous-sol. Les étages (un ou deux en général) abritent le logement. On accède au logement par un escalier extérieur appelé estre.

Le modèle de la maison vigneronne constitue un élément fort de l'identité locale. Certains éléments caractéristiques de son architecture (escalier, perron, ...) se retrouvent dans l'architecture d'autres constructions qui ne répondent pas forcément à la fonction viticole.



⇒ Les granges étables

Elles présentent en façade une ouverture pour la grange et une, plus petite, pour l'étable.

L'entrée de la grange, de grande dimension, se constitue d'un linteau en bois et de piédroits en pierre (de taille, mais également en moellons pour les plus modestes).

De plus, elle est souvent surmontée d'une ouverture permettant de ventiler le bâtiment.

L'entrée de la grange peut être protégée par une avancée de toiture, soutenue ou non par des potelets, qui peuvent servir également de séchoir.

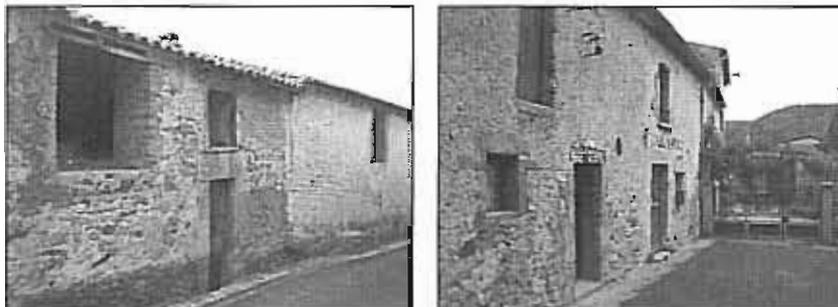


Souvent, on peut apercevoir des remises, des bûchetiers ou des fagotiers accolés aux granges étables. Rudimentaires, ces annexes sont ouvertes en façades et présentent un niveau supérieur.

Ces annexes peuvent éventuellement précéder la grange étable (ci-dessous).



On trouve également des rues bordées de petites granges étables. Sur un niveau, elles se composent d'une entrée surmontée d'une petite ouverture, et d'une ouverture en hauteur pour accéder au fenil.



⇒ Les bâtiments agricoles modernes

Les bâtiments agricoles modernes sont radicalement différents.

- Des volumes simples, rectangulaires.
- Une emprise au sol importante. Ils s'étendent en longueur.
- Peu élevés, ils sont construits à l'aide de matériaux modernes : bac acier, bardage métallique, ...
- Ils s'intègrent plus ou moins bien dans le paysage environnant.



⇒ Les pigeonniers

- **Le pigeonnier commun à base carrée.**

Il s'agit d'un pigeonnier à deux ou trois niveaux. Il est souvent inclus dans le plan de masse de la ferme à laquelle il appartient, ou accolé à d'autres bâtiments.

Datant en majorité du XIX^{ème} siècle, ils sont construits en moellons de pierre. Le pigeonnier commun à base carrée présente généralement un toit à une seule pente, couvert de tuiles canal. La couverture peut venir en pénétration dans les murs débordants.

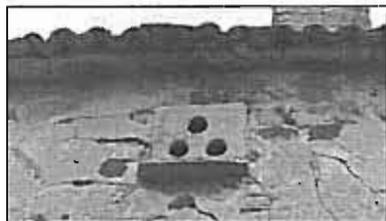
Au rez-de-chaussée de la tour de plan carré se trouve la réserve. Très souvent, le premier étage est occupé soit par un grenier, soit par la chambre à colombine, soit par une pièce destinée à loger un domestique ou un travailleur saisonnier. L'aménagement du nichoir au dernier étage se fait souvent sur deux niveaux utilisant ainsi au maximum la pente du toit afin d'avoir l'envol en partie haute de la tour.





- Les pigeonniers intégrés à d'autres bâtiments.

Ce type de pigeonnier est très répandu. Il peut être une simple volière aménagée dans un coin du grenier de la maison ou de la grange.



Les envols peuvent être en pierre, en bois, ou même en canalisation de terre cuite

↳ Architecture urbaine

Un certain nombre de maisons de type urbain datant du XIX^{ème} siècle, ponctuent le bourg.

⇒ Maison de bourg

Implantées en limite de rue, ces maisons de bourg exploitent au mieux leur parcellaire souvent réduit. Etroites, elles se développent en hauteur.



⇒ Maison bourgeoise

Ce type de maison, plus rare, est apparu au XIX^{ème} siècle.

Ce modèle diffère du point de vue de leur architecture (néoclassique), de leur implantation (parcelles de grandes tailles dégagant ainsi des espaces libres occupés par des parcs et des jardins).

↳ Architecture moderne

⇒ Pavillons



Ils correspondent à une urbanisation récente du bourg. L'implantation de la maison est souvent en milieu de parcelle. Les éléments de rupture avec l'architecture traditionnelle du bourg et son organisation sont nombreux : les constructions neuves ne présentent jamais de mitoyenneté, les implantations en limite parcellaire sont plutôt rares, les volumes sont bas et étalés, ...



Petit patrimoine

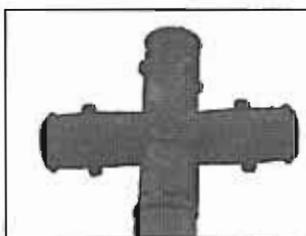
Le territoire communal dispose d'un petit patrimoine varié. Ces éléments constituent de précieux témoins des pratiques sociales, des croyances, du savoir faire et des techniques liés à une architecture locale. Ils se rattachent à la vie économique, religieuse, agricole.

- Le petit patrimoine religieux, votif ou commémoratif :



- Croix :

- * une croix d'épidémie, en pierre, à Pardines, facilement repérable par sa décoration (protubérances arrondies rappelant les boutons de la peste).
- * une croix fonte sur un soubassement en pierre, à l'intersection du chemin départemental n°53 et du chemin d'exploitation le Mas.
- * une croix en fonte sur trois degrés et un dé en pierre (Pignols)
- * une croix simple en pierre, à Champclos.
- * croix en bois : deux à Pignols



- Le petit patrimoine lié à l'eau :
 - Fontaines : quatre à Pardines, deux à Champclos (une de forme rectangulaire et une octogonale), trois à Pignols (dont deux de forme rectangulaire).



- Lavoirs : un lavoir couvert à Pardines, un lavoir couvert à Champclos.





- Abreuvoirs : un à Pardines (couplé à une fontaine)
- Des ensembles :
 - * un ensemble fontaine - abreuvoir - lavoir à Pardines.
 - * un ensemble puits - fontaine - abreuvoir - lavoir à Pignols.
 - * un ensemble fontaine - lavoir (couvert) à Pignols.
- Puits : un puits à Pardines (constitué d'une pompe à godets en fonte, de marque Sauzay frères à Autun).
- Des captages de source : un à Champclos, un à Pardines, un à Pignols, un petit édifice de captage au lieu dit Le Drogué.



- Ponts : un petit pont à Pardines permettant de traverser le ruisseau de Sarsat.
- Le petit patrimoine lié aux besoins communautaires:
 - Le four banal :
 - * un four à Champclos, sur le couderc.
 - * un four à Pignols.



L'ensemble du bâti joue un rôle important dans la composition des paysages ruraux : maison d'habitation, bâtiments agricoles, petit patrimoine caractérisent le territoire et rappellent le travail des paysans dans la construction des paysages ruraux.

Ces patrimoines sont d'autant plus fragiles qu'ils n'ont pas de protection.

Au-delà de la valeur typologique ou esthétique de certaines constructions, c'est l'ensemble du bourg et des villages qui présente une forte valeur d'authenticité et de typicité.

Les menaces qui peuvent peser sur ces ensembles sont multiples :

- ☞ ***Discordances dans les formes, les couleurs, les textures, ... entre constructions traditionnelles et actuelles.***
- ☞ ***Réhabilitations maladroites, techniques et mises en œuvre inadaptées. Élément fort de l'identité locale, les constructions traditionnelles doivent être préservées de restaurations malencontreuses dans le cadre de réhabilitation. La perte d'éléments caractéristiques (escalier, estre, cuvage, pour la maison vigneronne, création d'ouvertures pour les besoins modernes pas toujours heureuse dans les bâtiments agricoles des fermes, ...) peut contribuer à entamer l'identité globale villages.***
- ☞ ***Curetage des îlots anciens (dents creuses).***
- ☞ ***Les rapports au paysage des constructions neuves doivent s'appréhender à plusieurs niveaux : implantation, couleurs, formes, environnement végétal.***

La hauteur des constructions constitue un élément à prendre en compte pour préserver une cohérence harmonieuse du bourg et des extensions modernes : les constructions en cœur de bourg ne dépassent pas R+2+c ; et R+1 en périphérie.

La commune dispose d'éléments architecturaux intéressants. La conservation de ces éléments doit être menée avec précaution d'autant plus nécessaire et réfléchie que ces éléments ne sont pas juridiquement protégés.

☞ ***Ces éléments font partis intégrantes de l'image attrayante de la commune et constituent des enjeux de développement et de mise en valeur.***

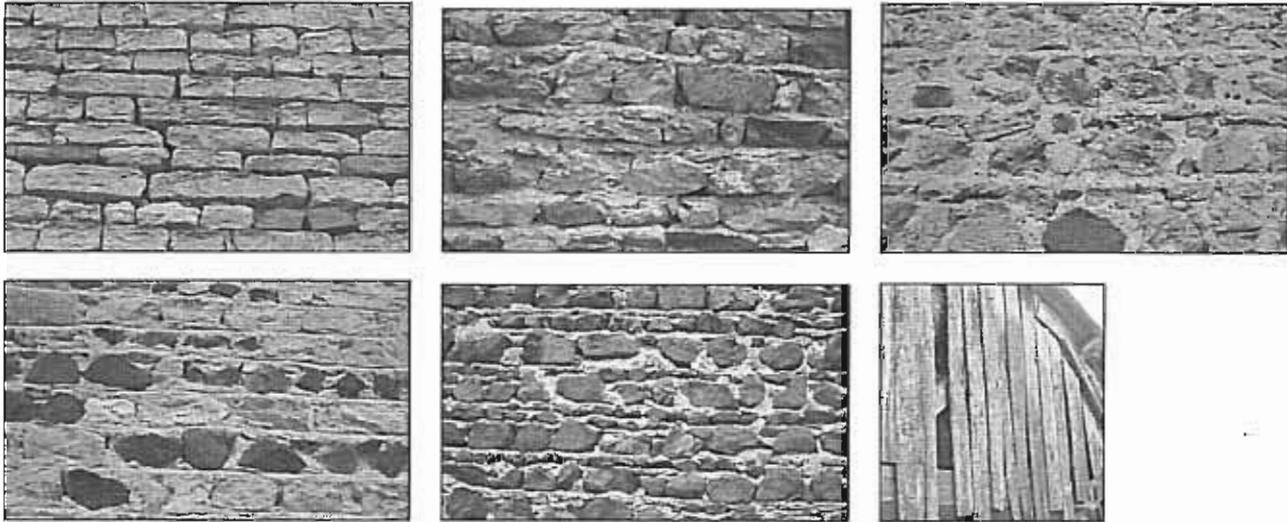
Dans ce cadre, il est à rappeler que d'après l'article R 111.3.2 du code de l'urbanisme, "le permis de construire peut être refusé ou n'être qu'accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".

Le zonage et le règlement de la Carte Communale tiendront compte des caractéristiques bien particulières des implantations humaines.

LES FORMES D'URBANISATION

4 - LES MATERIAUX

Les différentes constructions ont su s'accommoder des ressources que leur offraient le sol et le sous-sol. Les constructions de la commune présentent une grande diversité dans les types de matériaux utilisés et dans leur mise en œuvre.



§ Les murs

⇒ La pierre

- les pierres volcaniques : andésite, basalte, fragments de bombes volcaniques
- les pierres marneuses : calcaires, arkoses,

Son utilisation en pierre de taille est alors principalement réservée aux éléments qui structurent et renforcent l'armature de la construction : chaînages verticaux (chaînes d'angle) ou horizontaux (bandeaux) et encadrements d'ouvertures (linteau, jambage). Les murs sont élevés par lits superposés de pierres brutes mais régulièrement disposées, noyées dans un lit de mortier.

La mise en œuvre des parements peut revêtir différents aspects.

- La plupart des parements mêlent des roches d'origine géologique différente. Cette mise en œuvre plus ou moins bien soignée témoigne d'une certaine recherche de la polychromie.
- Néanmoins, quelques murs réalisés avec un seul type de roche permettent d'obtenir des murs monochromes.
- La dimension des moellons ramassés et grossièrement équarris est mise en œuvre de façon à créer des lits réguliers.
- Des parements de pierres sédimentaires peuvent être pratiquement montés à sec, tandis que d'autres affichent des joints marqués, tirés au fer.

⇒ Le bois

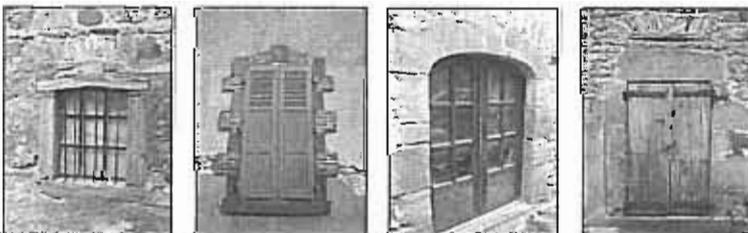
Le bois est utilisé comme élément de structure (pilier), et en bardage.

Le bardage réside à agencer des planches de bois verticalement ou horizontalement. Cette technique est adoptée plutôt pour les bâtiments annexes à vocation agricole, car l'édification est rapide et économique. Cette formule permet également une bonne ventilation des bâtiments.

⇒ la brique

L'utilisation de briques est récente (XIX^{ème} siècle). Elle se distingue dans des extensions de bâtiments, et se retrouve également en encadrement dans les constructions de type urbain.

§ Les encadrements



Les encadrements sont très hétéroclites, traduisant des époques différentes :

- ⇒ tant au point de vue de la forme (arc en plein cintre, linteau droit, ...)
- ⇒ que des matériaux employés (basalte, calcaire, bois, brique).

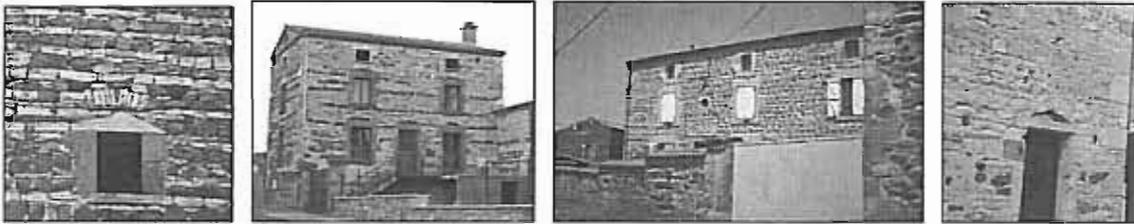
Les ouvertures les plus humbles présentent souvent un linteau en bois soutenu d'un arc de décharge en moellon de pierre.

§ **Les couleurs**

D'une manière générale, les constructions rythment les rues, par le jeu des couleurs des matériaux, des enduits, et le jeu des ombres et lumières du à l'étroitesse des rues.

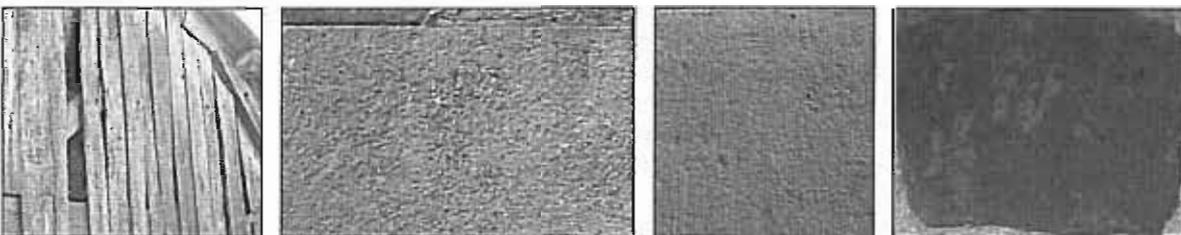
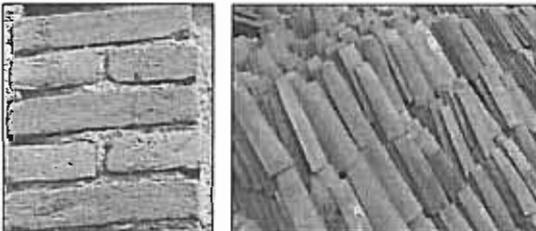
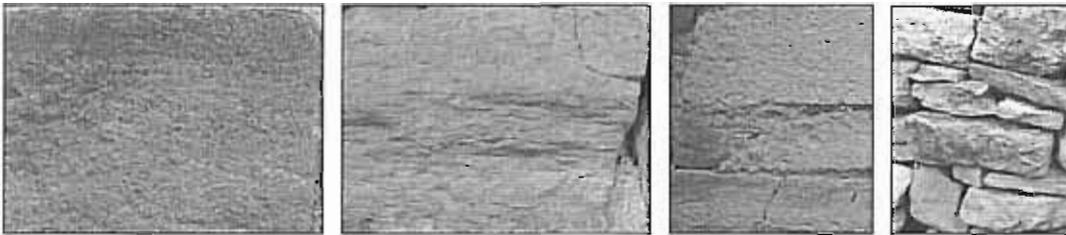
⇒ **La couleur des matériaux bruts**

L'appareillage des constructions peut être très soigné et témoigner d'une volonté décorative en jouant sur l'utilisation de matériaux d'origine géologique variée. Les lits alternés de pierres de différentes couleurs seandés par des joints soulignés à la pointe de la truelle accentuant ainsi l'effet d'horizontalité, confèrent au bâti une physionomie particulière.



La palette chromatique des matériaux bruts :

- Des teintes ocres jaunes clairs à foncés des pierres sédimentaires
- Des teintes ocres rouges (brique, tuile)
- Des teintes gris à noirs des roches volcaniques et du bois.

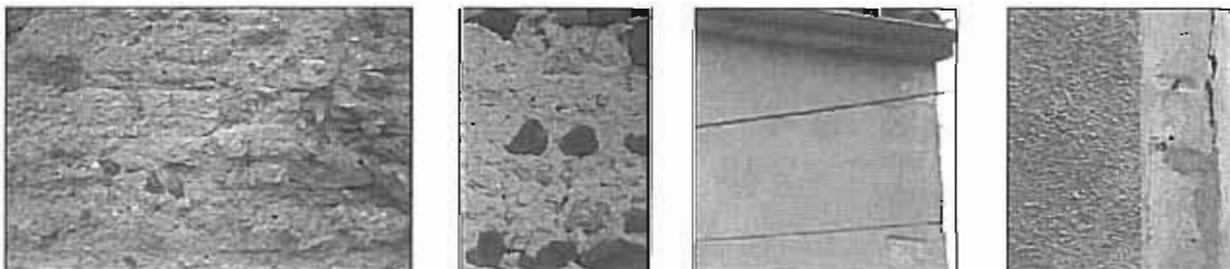


⇒ **La couleur des enduits**

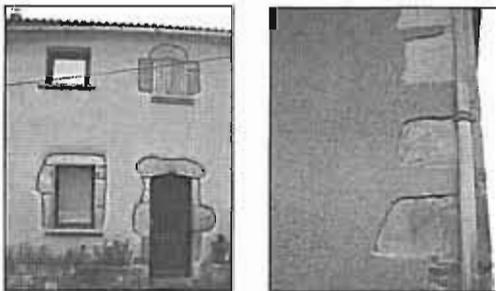
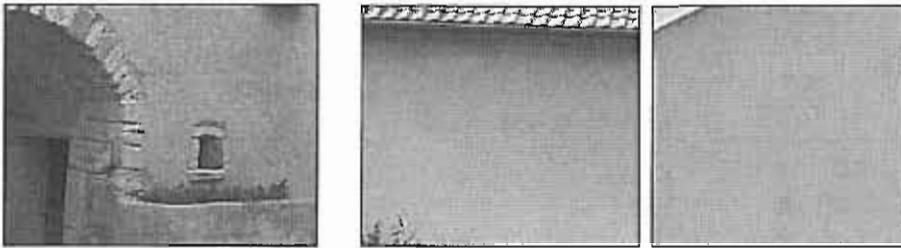
Les bâtiments sont traditionnellement enduits.

→ **L'enduit à la chaux pour les plus anciens.** Les parements constitués d'un tout-venant de moellons sont généralement enduits, en laissant apparaître les chaînages et encadrants, excepté pour certains d'entre eux (bâtiments ruraux, murs pignons).

La palette se compose de teintes plutôt chaudes couleur ocre (clair voire blanc à ocre jaune), et parfois de teintes plus froides comme le bleu.



→ L'enduit ciment moderne, dont la teinte est d'une manière générale grise. L'enduit dit grain d'orge est rare. Il associé une tapisserie de couleur à des encadrements généralement blancs souligné d'une filet de couleur.
 Les constructions neuves présentent des enduits aux teintes plutôt claires (blanc, ocre, ocre jaune, ocre rose, ...).



La restauration de certains bâtiments n'est pas forcément toujours une réussite. Une réhabilitation correcte passe par la connaissance des techniques de mise en œuvre des matériaux traditionnels.

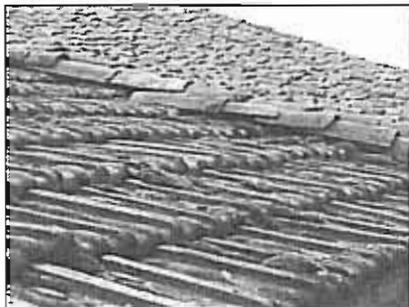
- Les joints noirs n'ont jamais existé.
- L'enduit est assez fin et doit venir « mourir » sur la pierre d'encadrement ou de chaînage. La maçonnerie laissée apparente ne doit être en retrait par rapport à la couche d'enduit. L'effet « pâtisserie » est à proscrire.

⇒ **Petit inventaire non exhaustif des teintes enduit / menuiserie du territoire de Pignols**



LES FORMES D'URBANISATION

⌘ **Les toitures et couvertures**



Les toitures sont des éléments importants du paysage urbain. Les formes variées du parcellaire génèrent des formes de toitures tout aussi variées, mais la présence de caractéristiques fortes contribue à l'unité des constructions et de leur ensemble.

Les couvertures possèdent généralement **deux longs pans**, mais, selon la surface couverte et la localisation de l'édifice, certains peuvent être réduits à un seul (constructions appuyées sur d'autres) ou les multiplier (trois ou quatre pans : maisons cossues, maisons à l'angle de rues).

⇒ La tuile canal constitue le recouvrement traditionnel du territoire.

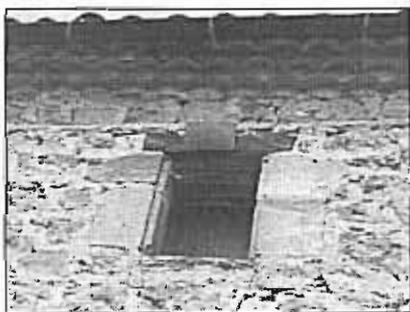
⇒ La tuile mécanique est le matériau de remplacement par excellence depuis le XIX^{ème} siècle.

⌘ **Le couronnement des murs et débord de toit**

Le couronnement des murs qui a pour but d'éloigner les eaux de pluies, est le prétexte à plusieurs techniques de couronnement d'exister sur la commune :

- ⇒ La génoise
- ⇒ La frise de brique de terre cuite
- ⇒ Le débord de toit en dalle de pierre
- ⇒ L'auvent protégeant l'entrée de la grange, pouvant servir également de petit séchoir suspendu.

L'étroitesse des rues fait que les toitures sont peu visibles depuis le sol. Par contre, la corniche ou la génoise, le débord de toit, sont visibles.



La géologie se lit dans les constructions du territoire. Les matériaux de construction utilisés pour le bâti de la commune reflètent la nature du sol (calcaires, arkoses, andésite, basalte). Leur mise en œuvre est une des composantes essentielles de l'identité du territoire.

Le bourg et les extensions présentent d'une manière générale une unité au point de vue

- des teintes des couvertures : rouge (tuile canal, tuile mécanique).
- des pentes de toitures faibles
- de l'imbrication des toitures du bourg.

Cependant, ces deux entités bâties se distinguent l'une de l'autre sur un certain nombre de points.

- Les villages de Pardines et Champclos présentent des teintes plus sombres. Utilisation prédominante de la pierre volcanique.
- Diversité des teintes chaudes du bourg de Pignols.

CONCLUSION

Situées entre les Buttes de Limagnes et le Livradois, la commune de Pignols se caractérise par des espaces intermédiaires. L'interaction des composantes paysagères met en scène des espaces paysagers particuliers et identitaires, porteurs d'enjeux.

La commune se distingue par une identité rurale. Elle connaît aujourd'hui les prémises du phénomène péri urbain.

■ **La qualité des paysages exprime un capital culturel et définit des enjeux pour le développement durable (environnemental, social et culturel) du territoire.**

- *Les paysages fondent l'identité de chaque pays. Les paysages du territoire témoignent de l'originalité des cultures, et sont l'expression des organisations sociales, et de la capacité créatrice des habitants à s'adapter à son environnement et à le mettre en valeur.*

- *L'identité de la commune s'exprime à travers différents atouts essentiellement naturels.*

⇨ *Un relief très prononcé, mettant en scène des paysages variés mais progressifs et cohérents dans le cadre d'une transition plaine/montagne :*

- *Des "creux" sédimentaires*
- *Des crêtes volcaniques, dégagées par l'érosion différentielle.*
 - ⇨ *La configuration physique du territoire est sensible à des risques de glissements de terrains, éboulis.*
 - ⇨ *Le risque d'inondation bien que partiellement identifié est à prendre en compte. La limitation de ce risque, il faut :*
 - *Limiter les constructions à proximité des ruisseaux (lit et zone alluviale).*
 - *Maintenir les capacités de stockage. Entretien et création de zones de stockage naturelles.*
 - *Freiner les vitesses d'écoulement. Ne pas artificialiser les cours d'eau.*
 - *Maintenir la dynamique fluviale.*

⇨ *L'image rurale des territoires s'exprime par les paysages agraires façonnés par les acteurs du monde rural : des paysages spécifiques, typés, d'où se dégagent une grande richesse paysagère et une profonde harmonie entre les formes de relief, le bâti et la gestion des espaces.*

- ⇨ *Une sylvie étendue, aux ambiances variées : Vaste ensemble forestier où la chênaie charmaie prédomine. Un sous bois riche comprenant des espèces végétales rares et protégées.*
- ⇨ *Des paysages ouverts et très arborés, un relief mouvementé où s'implantent les groupements bâtis, ... forment un ensemble très cohérent.*

Dans ce contexte, il faut :

- ⇨ *Favoriser une agriculture durable utilisatrice d'espaces, tout en limitant les pollutions d'origine agricole.*
- ⇨ *Conserver et conforter les structures végétales : haies, forêts de pente, ripisylvies.*
- ⇨ *Maintenir des espaces ouverts.*
- ⇨ *Maîtriser l'enrésinement.*
- ⇨ *Maintenir ou restaurer les berges, les ripisylvies dans le cadre de la loi sur l'eau et du développement durable.*
- ⇨ *Maintenir et créer des sentiers de découverte.*
- ⇨ *Engager une réflexion sur le point noir paysager du domaine de Rillac.*

➤ **Des outils qui définissent des zonages d'inventaire et réglementaires et visent la protection des paysages en général et du patrimoine naturel en particulier : ZNIEFF, Natura 2000, SAGE, PNR Livradois Forez.**

⇒ **Maintenir l'équilibre de ces écosystèmes : témoins d'une biodiversité, ils constituent un enjeu de la diversité paysagère et de l'identité même des territoires, et des atouts dans le cadre du développement durable.**

⇒ **La Loi dite Montagne (n°85-30 du 09/01/1985) relative au développement et à la protection de la montagne s'applique sur l'ensemble du territoire communal.**

Dans ce contexte, les objectifs sont

→ **la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.**

→ **la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel.**

⇒ **Prendre en compte les objectifs de gestion du Parc Naturel Régional.**

→ **Gestion durable de la forêt.**

⇒ **Dans le contexte de la Loi sur l'Eau de 1992, la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau implique une protection accrue de cette ressource.**

→ **Respect de l'équilibre des écosystèmes liés à la présence de l'eau (milieux aquatiques, zones humides) et leur richesse spécifique.**

→ **Adéquation des opérations ou projets dans le domaine de l'eau, avec l'ensemble des éléments de la ressource.**

⇒ **La commune est soumise au risque d'inondation. Afin de minimiser au maximum ce risque, et afin de protéger cette ressource naturelle, des objectifs doivent être mis en place.**

→ **La limitation extrême des constructions et interventions dans le lit des cours d'eau.**

→ **Le maintien des capacités de stockage et donc d'écrêtement des zones inondables,**

→ **Le maintien des fonctionnalités des cours d'eau et des milieux humides d'accompagnement.**

■ **A l'image des paysages, l'identité de la commune s'exprime également par d'autres éléments patrimoniaux.**

• **Un patrimoine protégé religieux**

➤ **Le monument historique génère un périmètre de protection.**

• **Un patrimoine bâti vernaculaire, reflétant les modes de vie et de construction de ce territoire rural.**

➤ **La qualité de ce bâti ancien sous-tend un potentiel immobilier qui ne doit pas être compromis. Sa réhabilitation est liée à la préservation de l'identité locale : des réflexions sont à engager pour allier harmonieusement une restauration sans dénaturer, et une reconversion adaptée aux besoins d'aujourd'hui.**

• **Des témoins des us et coutumes, des savoirs faire et des techniques liées à une vie économique, sociale et culturelle particulière.**

➤ **Ces éléments relèvent des patrimoines immatériels et matériels constitutifs de l'identité des territoires.**

CONCLUSION

■ **Une situation géographique favorable : un enjeu économique**

- **Le territoire communal commence à subir une poussée résidentielle :**
 - un cadre de vie et des paysages intéressants
 - son attractivité spécifique a renforcé l'intérêt de sa situation géographique.
- ☞ **Les pressions liées à l'arrivée de nouvelles populations ont déjà transformé ces paysages.**
 - ⇒ Les extensions du bourg doivent être réfléchies afin de préserver l'identité du territoire.
 - ⇒ Une réflexion doit être engagée vis-à-vis de l'accueil de ces nouveaux habitants, en terme de capacité de logements, d'espaces à consacrer à ces extensions (par rapport aux espaces agricoles à conserver). Ces notions sont à prendre en compte afin de maîtriser au mieux le territoire et de mettre en place une gestion territoriale en adéquation avec le développement durable.
- ☞ **Le front bâti constitue une « vitrine ».**
 - ⇒ Les extensions doivent faire l'objet d'une réflexion globale basée sur trois aspects indissociables : l'organisation du parcellaire, l'architecture de ces nouvelles constructions (volumes, couleurs, ...) et les abords paysagers (clôtures, essences végétales, ...), mise en scène des espaces boisés à conserver ou à renforcer.
- ☞ **Le paysage est une composante de l'identité territoriale et joue un rôle dans les dynamiques sociales du développement local : La qualité des paysages est recherchée par les habitants et néo ruraux**
- **Ainsi, la gestion du territoire communal doit prendre en compte l'ensemble de ces contraintes inhérentes au site et composer avec les servitudes qu'elles engendrent.**
 - ☞ **Dans un souci de maîtrise de l'urbanisation, une réflexion sur la mise en place d'une gestion économe du territoire, doit être engagée.**
 - ⇒ La Charte du Parc Naturel Régional du Livradois Forez vise notamment la maîtrise de l'urbanisation.
 - ☞ **La Loi Montagne de 1985 s'applique sur l'ensemble du territoire communal. Ses objectifs visent notamment l'urbanisation en continuité avec les bourgs et villages existants. La Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 permet d'assouplir les objectifs de la loi Montagne :**
 - autoriser sous certaines conditions, les constructions isolées ne portant pas atteinte au patrimoine agricole ou paysager (...).
 - la loi étend la notion de continuité aux groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations.
 - des dérogations peuvent être accordées aux commerces, sous conditions.

Section II

- LE MILIEU HUMAIN -

DEMOGRAPHIE

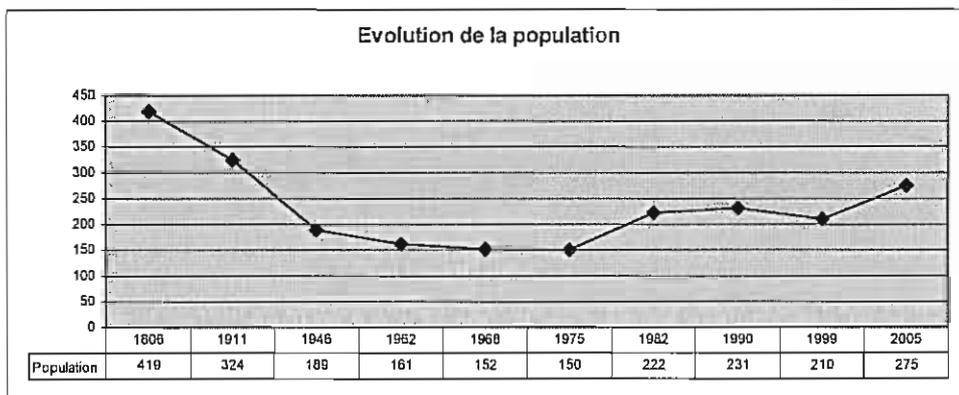
1 - EVOLUTION GENERALE DE LA POPULATION¹

L'évolution démographique de Pignols a connu plusieurs phases :

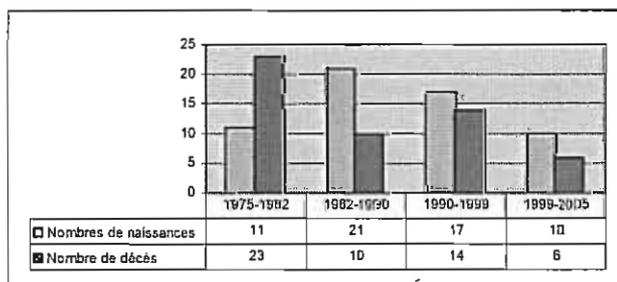
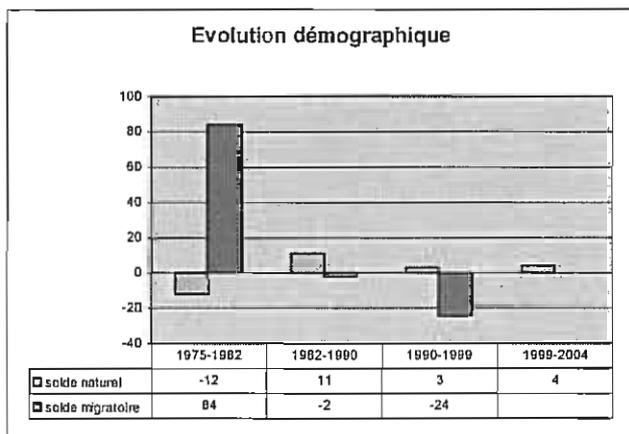
- Dès la première moitié du XIXème siècle, la population communale accuse une chute. La population passe alors de 419 habitants en 1806 à 150 habitants en 1975.
- La relance démographique s'est opérée à partir de la fin des années 1970.

En 1999, on recensait 210 habitants sur la commune (soit une densité de 22 habitants au km²).

Les estimations réalisées font apparaître une croissance démographique positive mais fluctuante. Alors le recensement de 1999 montre une baisse, les estimations communales établissent une population communale en 2005 à 275 habitants.



2 - RENOUELEMENT DE LA POPULATION



La relance démographique de la fin des années 1970 est le résultat d'un apport migratoire important. Depuis les années 1980, le phénomène s'est inversé. L'apport migratoire est négatif, mais le solde naturel participe au maintien de la population.

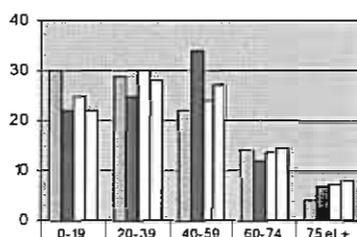
Le solde naturel n'est pas assez fort pour maintenir à terme la croissance.

¹ - Le concept de population sans doubles comptes est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois.

- 1) la population des logements, y compris les élèves internes et les militaires séjournant dans un établissement d'une autre commune et ayant leur résidence personnelle dans la commune ;
- 2) la population des collectivités de la commune : travailleurs en foyer, étudiants en cité universitaire, personnes âgées en maison de retraite, hospitalisés de longue durée, religieux, personnes en centre d'hébergement de courte ou longue durée, autres : handicapés etc. ;
- 3) les personnes sans abri ou vivant dans des habitations mobiles et les marinières ;
- 4) la population des établissements pénitentiaires de la commune ;
- 5) les militaires et les élèves internes vivant dans un établissement de la commune et n'ayant pas d'autre résidence.

3 - CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION EN 1999

Evolution de la population par tranches d'âges



□ commune 1990 (%)	30	29	22	14	4
■ commune 1999 (%)	22	25	34	12	7
□ département 1990 (%)	24,7	30,2	24,2	13,5	7,3
□ département 1999 (%)	21,9	28,1	27,3	14,5	8

Le profil démographique montre une population plutôt jeune en 1990. La situation de 1999 tend à montrer au contraire des signes allant vers le vieillissement de la population.

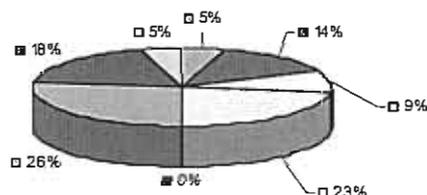
Les populations masculines et féminines sont harmonisées dans leur ensemble (106 hommes et 104 femmes).

Le renouvellement des jeunes ne s'est pas réalisé.

Les 40-59 ans constituent la tranche d'âge actuellement dominante dans la population totale (34%).

Les estimations réalisées au début de l'année 2005 montre une reprise démographique depuis 1999. La reprise d'un solde migratoire important, conjugué à celle du solde naturel pourrait tendre à un retournement de situation et à un profil démographique jeune.

Nombre des ménages selon les catégories socio-professionnelles (Insee) en 1999



□ agriculteurs	18%
■ artisans, commerçants, chefs d'entreprise	14%
□ profession intellectuelle, cadres	9%
□ professions intermédiaires	23%
■ employés	26%
□ ouvriers	0%
■ retraités	5%
□ sans activité professionnelle	5%

En 1999, la commune comptait 88 ménages (contre 80 en 1990 et 72 en 1982).

L'ensemble des ménages se compose de la manière suivante :

- 29% des ménages composés d'une personne seule
- 29% des ménages sont composés de deux personnes
- 26% de ménages de trois personnes
- 13% de ménages de quatre personnes
- 3% de ménages de cinq personnes
- pas de ménages de six personnes ou plus.

L'évolution des ménages s'est faite surtout au profit des ménages des ménages de 1 à 3 personnes. Les effectifs des autres catégories ont diminués.

Depuis 1999, les estimations communales montrent une progression des ménages de 4 personnes, s'apparentant à l'arrivée de jeunes couples avec enfant.

Sociologiquement, les catégories professionnelles des ménages les plus présentes (en fonction de la personne de référence pour l'enquête INSEE), sont les ouvriers et les professions intermédiaires. Il n'y a pas d'employés.

Après une perte démographique importante et longue, la commune connaît une relance démographique dans les années 1970-1990, qui semble avoir du mal à se maintenir.

Cette évolution a été permise par un apport migratoire conséquent, entraînant un solde naturel positif.

Le profil démographique plutôt jeune en 1990 tend à être plutôt vieillissant en 1999.

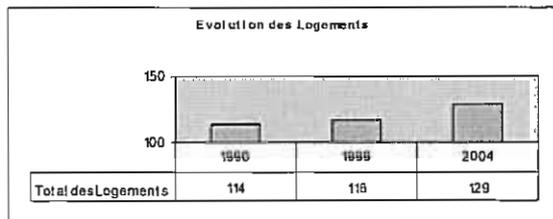
Un ralentissement des apports migratoires et une baisse de la natalité peuvent constituer des facteurs au vieillissement de la population.

☞ **Un des objectifs vise le maintien en place de ces néo ruraux.**

☞ **Cette croissance démographique reflète une certaine attraction pour le territoire communal. Et elle est également porteuse d'enjeux socio-économiques.**

L'HABITAT

1 - EVOLUTION GENERALE DU PARC DES LOGEMENTS



Depuis 1990, le parc de logements n'a cessé de croître, conformément à l'augmentation de la population.

Le renouvellement du parc s'est fait essentiellement au profit

- des résidences principales.

En 1999, les résidences principales représentent 77% du parc.

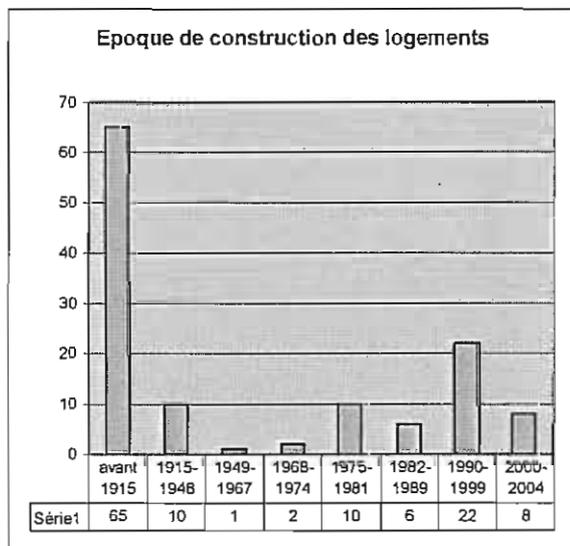
Le recensement intermédiaire de l'INSEE en 2004 et les estimations communales en 2005 confirment cette hausse.

- des logements vacants

Depuis 1990, le nombre des logements a fortement diminué et représentait 12% du parc immobilier en 1999.

Selon les estimations de 2005, les logements vacants ne constituent plus que 4%.

2 - CARACTERISTIQUES DU PARC DES LOGEMENTS



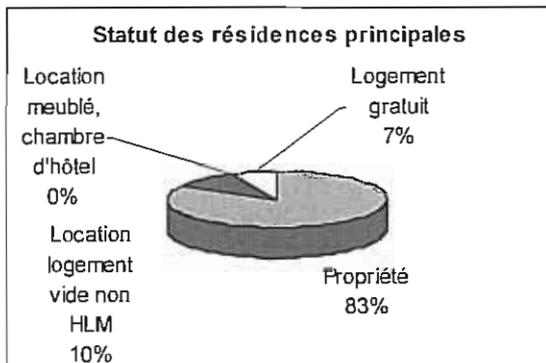
Le parc de logement de la commune est relativement ancien. Les constructions édifiées avant 1915 représentent 50% du parc immobilier.

Le renouvellement des logements connaît une hausse depuis les années 1970, correspondant à l'apport migratoire qu'a connu la commune.

Le renouvellement des logements consiste essentiellement en la construction de maisons individuelles. Leur intégration se fait en périphérie, et en modifie l'image de la commune.

Le renouvellement s'est également traduit par la réhabilitation de bâtiments ruraux traditionnels.

Entre 2000 et 2004, la commune comptabilise 8 constructions neuves et 5 réhabilitations (dont deux appartements communaux).



La proportion de propriétaires de résidences principales représente 85% de la population :

- 179 personnes sont propriétaires en 1999,
- 19 sont locataires ou sous locataires
- 12 sont logés gratuitement.

Les propriétés en résidences principales sont au nombre de 75 en 1999, et représentent 83% des résidences principales. Elles sont principalement occupées par leurs propriétaires.

- 25% de professions intermédiaires
- 25% d'ouvriers
- 15% de retraités
- 15% d'artisans, commerçants et chefs d'entreprise
- 10% de cadres supérieurs
- 5% sans activité professionnelle.
- 5% d'agriculteurs

Le locatif ne concerne qu'une petite part du parc immobilier.

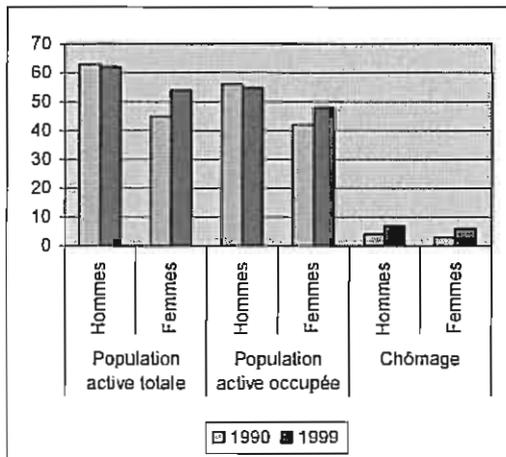
Depuis 1970, le renouvellement des logements, bien que très fluctuant, ne cesse de progresser, essentiellement en faveur des résidences principales qui représentent 77% du parc. Les logements vacants ont fortement diminué, témoignant de la réappropriation de bâtiments anciens. 85% des résidences principales sont des propriétés.

Compte tenu de la demande croissante de terrains constructibles, une réflexion doit être engagée vis-à-vis de l'accueil de ces nouveaux habitants, en terme de capacité de logements, d'espaces à consacrer à ces extensions (par rapport aux espaces agricoles à conserver). Ces notions sont à prendre en compte afin de maîtriser au mieux le territoire et de mettre en place une gestion territoriale en adéquation avec le développement durable (identité territoriale à affirmer, protection des ressources naturelles, prise en compte d'éventuels risques naturels, fonction agricole à maintenir, mitage du bâti à éviter, etc ...).

ACTIVITES ET SERVICES

1 - L'EMPLOI

La commune de Pignols est rattachée au bassin d'emploi de Clermont Fd.



La population active en 1999 compte 116 personnes soit 55% de la population totale.

Ce chiffre est supérieur à celle du département (45% de la population).

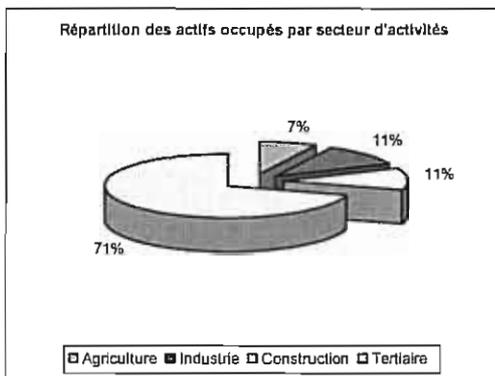
Cette population active comptabilise 103 actifs ayant un emploi (soit 49% de la population totale).

Sur la totalité de la population active, le taux de chômage en 1999 atteint 6.7% (concernant 13 personnes), contre "seulement" 5% pour le département du Puy de Dôme. Ce chiffre est en augmentation rapport à 1990 (3%).

Les actifs occupés travaillent principalement dans le secteur du tertiaire (71%).

Les professions exercées dans le tertiaire sont variées et largement représentées :

- le commerce, avec 16% des actifs occupés,
- le transport (11%)
- les activités financières (3%).
- le service aux entreprises (11%)
- le service aux particuliers (5%)
- le secteur de l'éducation, la santé et l'action sociale avec 26% des actifs occupés,
- l'administration (31%)



Avec la venue de nouveaux arrivants, le phénomène de rurbanisation apparaît. La commune commence alors à connaître le phénomène des migrations pendulaires.

- 4% de la population active exerce un emploi sur la commune,
- 30% des actifs se déplacent dans une commune de même zone d'emploi que la commune de Mirefleurs.
- 33% des actifs se déplacent dans le département
- 33% dans la région

96 % de la population communale se déplacent pour travailler.

2 - ACTIVITES, EQUIPEMENTS ET SERVICES

La commune de Pignols est rattachée au bassin d'équipement de Vic le Comte.

■ LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

- Les équipements publics, administratifs
 - une mairie
- Les équipements sportifs et culturels
 - aucun.
- Les équipements socio médicaux
 - aucun
- Les équipements hôteliers
 - aucun
- Les équipements économiques et commerciaux :
 - 1 menuisier
 - 1 maçon.

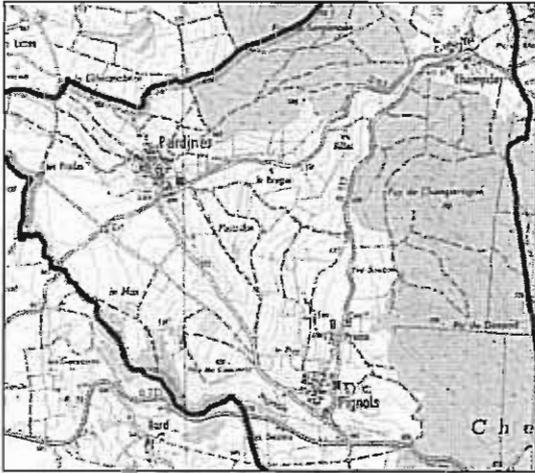
■ LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Le bourg de Pignols et les villages de Pardines et de Champclos sont desservis par un réseau d'assainissement de type unitaire, avec rejets multiples.

Les eaux usées sont rejetées, sans traitement, dans le milieu naturel.

Des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement du bourg de Pignols sont prévus pour l'année 2007.

■ LES ORDURES MENAGERES



Points propres pour le verre

La gestion des ordures ménagères relève de la compétence d'Allier Comté Communauté.

Le ramassage est organisé :

- Les déchets ménagers sont collectés au porte à porte une fois par semaine.
- Les déchets recyclables sont collectés une fois tous les 15 jours.
- La commune dispose de points propres pour le verre.
- La collecte d'objets encombrants ou d'autres natures se fait par apport volontaire à la déchetterie de Vie le Comte.

La commune dispose d'une population active en augmentation, liée à la croissance démographique. Les migrations pendulaires liées au travail concernent une part importante de la population. Bien que le territoire n'offre que peu d'emploi et de services, il bénéficie d'un fort attrait de la part des populations nouvelles.

AGRICULTURE

L'étude économique de l'agriculture de la commune est essentiellement fondée sur l'analyse des éléments statistiques officiels¹. Ces données doivent ainsi être interprétées prudemment du fait de la méthode de recensement : les statistiques ne comprennent que les chefs d'exploitations implantés sur la commune ; ainsi les chefs d'exploitation des communes voisines travaillant sur la commune concernée ne sont donc pas comptabilisés. De même que sont prises en compte les surfaces exploitées sur les communes voisines par les exploitations de la commune.

Située dans la région de la Limagne viticole, la commune de Pignols présente toutes les caractéristiques liées à une activité agricole orientée la céréaliculture et l'élevage. La surface agricole communale utilisée est de 424 ha (soit 45%) sur une superficie communale totale de 929 ha.

A titre de comparaison, la surface agricole utilisée de l'ensemble du département du Puy de Dôme représente 52% de la surface totale.

1 - LA POPULATION AGRICOLE

La population familiale active sur les exploitations (soit l'ensemble des membres de la famille du chef d'exploitation travaillant sur l'exploitation) représente 11% de la population totale.

Bien qu'en baisse depuis 1979, ce chiffre témoigne de la vocation agricole de la commune ; la moyenne départementale étant de 2.8%.

En 2000, on comptait 17 chefs d'exploitation ou de co-exploitants.

Par ailleurs, une partie de ces chefs d'exploitation exercent leur activité en qualité de double actif puisque l'on recensait 8 chefs d'exploitation à temps complet en 2000.

L'effectif général des chefs d'exploitation diminue depuis 1979, passant de 22 à 17 exploitants en 2000, mais plus lentement que sur le reste du département.

La profession apparaît très dynamique. Plus de 40% des agriculteurs ont moins de 40 ans.

2 - LES EXPLOITATIONS

La restructuration agricole est en cours et n'a cessé de progresser depuis 1979.

La superficie moyenne des exploitations des exploitations est passée de 18 ha à 39 ha en 2000 (42 ha à l'échelle départementale).

Le nombre des exploitations de plus de 50 ha a peu évolué depuis 1979, contrairement à leurs superficies (passant de 72 ha en 1988 à 144 ha en moyenne en 2000).

En 2000, on compte la présence de 12 exploitations. Depuis 1979, le nombre d'exploitation a pratiquement diminué de moitié.

Le fermage constitue un mode d'exploitation encore bien présent depuis 1979. La moitié des exploitations a recours à ce principe. Les superficies en fermage augmentent, passant de 152 ha en 1979 à 378 ha en 2000.

3 - LE SYSTEME D'EXPLOITATION

Sur la commune de Pignols, la grande majorité des exploitations pratique à la fois la céréaliculture et l'élevage.

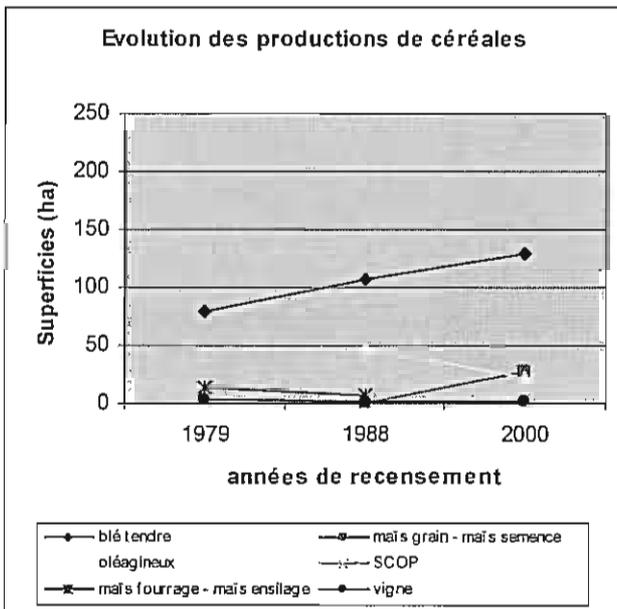
Le recensement agricole de 1979 faisait apparaître une surface agricole utilisée (SAU) des exploitations² de 406 ha, qui ne cesse d'augmenter : 461 ha en 1988 et 471 ha en 2000.

¹ - Fiche AGRESTE de la Chambre d'Agriculture, voir en annexe.

² - Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune qu'elle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de la commune.

Les terres labourables consacrées à la culture céréalière sont exploitées par 9 des 12 exploitations en 2000. La commune s'est orientée vers notamment la production de blé tendre, maïs, oléagineux, ...

Entre 1979 et 1988, la quasi-totalité des exploitations consacraient près de la moitié de leur superficie agricole aux terres labourables. Depuis 2000, les surfaces consacrées aux terres labourables concernent 54% de la superficie agricole des exploitations.



- Le blé tendre est cultivé par 66% des exploitations en 2000. Entre 1979 et 1988, 86% des exploitants cultivés du blé. Les surfaces augmentent et constituent en 2000, 27% de la SAU moyenne des exploitations.

- Le maïs grain et semence
L'absence de données ne permet pas de connaître l'évolution de ces cultures. En 1988, cette activité n'existait pas. En 2000, seulement 3 exploitants produisent ces types de maïs sur 27 ha.

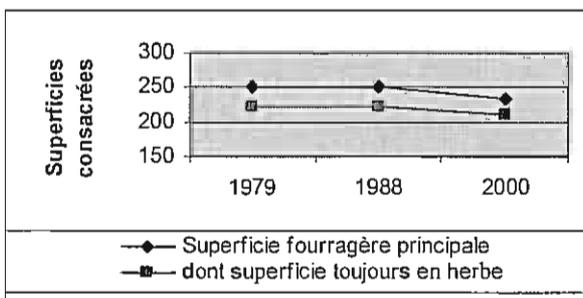
- Le maïs fourrage et ensilage
L'absence de données ne permet que approximativement de connaître l'évolution de ces maïs. Depuis 1979, ces cultures ne cessent de diminuer.

- Les oléagineux
Cette activité diminue. En 2000, 3 exploitants cultivent 23 ha d'oléagineux.

- Les SCOP concernent 8 des 12 exploitations. Mais en l'absence de données antérieures, il n'est pas permis de connaître l'évolution de ces surfaces primables. Elles concernent 236 ha en 2000.

- La vigne est en constante régression. En 2000, elle a pratiquement disparu, à l'exception de quelques ceps sauvegardés sur 1 ha, sauvegardés par 5 exploitants.

10 exploitations consacrent une partie des terres à la production fourragère. Cette activité concerne proportionnellement de moins en moins d'exploitants, et les surfaces consacrées, sont en constante baisse.



- 91% des exploitations possédaient 250 ha de superficie fourragère (somme des fourrages et des superficies toujours en herbe) en 1979, contre 83% en 2000 (233 ha).

- 91% des exploitations possédaient 222 ha de superficie toujours en herbe en 1979 contre 83% en 2000 (211 ha).

L'élevage tend à augmenter.

- Bovins : Cette activité concernait de moins en moins d'exploitants (81% en 1979, contre 41% en 2000). Les effectifs sont en augmentation (222 têtes en 1979, contre 243 en 2000). La moitié des effectifs sont des vaches.
- Volailles : L'élevage de volaille a explosé. En 2000, on dénombre plus de 59700 volailles contre 431 en 1979.
- Equidés : Cet élevage n'existe plus en 2000.
- Porcins : en 1979, 12 agriculteurs possédaient 15 porcins. Cette activité vivrière a bien changé. En 2000, 3 exploitants élèvent 500 porcins.



La surface agricole utilisée couvre près de la moitié du territoire (45%).

L'activité agricole de la commune est gérée par moins 11% de la population totale.

☞ Cette profession est dynamique, 40% des agriculteurs moins de 40 ans.

L'activité agricole connaît des changements d'orientations.

- ***La céréaliculture augmente.***
- ***Les effectifs d'élevage sont en augmentation.***

La persistance de petites activités traditionnelles comme la viticulture est difficile. Elles sont en voie de disparition.



CONCLUSION

▪ Une vocation agricole en perte de vitesse

- ⇒ L'activité agricole couvre une grande partie du territoire (45%).
- ⇒ La restructuration et les nouvelles orientations agricoles engendrent des mutations agraires :
 - vocation céréalière prédominante
 - vocation pastorale voit son effectif augmenter.
 - disparition des cultures traditionnelles comme la vigne et les vergers.
- ⇒ L'agriculture se modernise. La profession apparaît très dynamique avec une part importante d'agriculteurs de moins de 40 ans.

▪ Une démographie croissante bien que fluctuante

- ⇒ Cette évolution a été permise par un apport migratoire conséquent à la fin des années 1970, relayée timidement par un solde naturel positif.
- ⇒ La population est d'une manière générale jeune qui tend au vieillissement au regard des données de 1999.
- ⇒ Ce phénomène traduit une certaine attractivité pour le territoire.
 - Réflexion à engager en terme de capacité d'accueil et d'implantation.

▪ ... des attitudes socio-économiques urbaines.

- ⇒ L'arrivée de nouveaux habitants génère des migrations pendulaires (96% des actifs travaillent en dehors de la commune), et des migrations également pour les services et équipements : les habitants tendent à consommer sur leur lieu de travail.
- ⇒ Un changement de fonction de la commune, passant d'une vocation agricole à une fonction périurbaine.

▪ Un parc immobilier en mutation

- ⇒ La commune dispose d'un faible parc ancien (50% des logements).
- ⇒ Le renouvellement des logements s'est traduit par la construction d'habitations neuves essentiellement, mais aussi par des réhabilitations. Les résidences principales constituent 77% du parc.
- ⇒ L'implantation de constructions neuves doit être réfléchi :
 - Les fronts bâtis intéressants doivent être préservés.
 - Le territoire présente de nombreux cônes de vue et du même coup, le territoire est vu. L'implantation, la forme, les matériaux utilisés et les couleurs doivent s'adapter et s'intégrer harmonieusement afin de ne pas défigurer l'identité de la commune.

▪ La commune bénéficie de sa situation géographique

- ⇒ On constate un attrait de la commune (pour la qualité de son environnement naturel, bâti, ...) de la part des nouveaux venus, mais des difficultés à répondre aux besoins en matière de services, de travail, ...
- ⇒ La Carte Communale doit pouvoir gérer l'urbanisation à venir, en gérant les nouvelles constructions dans le paysage afin de préserver l'identité même des villages, mais aussi en confirmant les opérations de réhabilitations des logements.

SYNTHESE GENERALE



- | | |
|---|--|
|  Maintenir les espaces ouverts |  Réglementation de boisement |
|  Préserver les ripisylves |  Emprise de la ZNIEFF |
|  Préserver la ceinture végétale autour des villages |  Limiter les plantations de conifères et résineux |
|  Voies départementales permettant la découverte du territoire |  Emprise Natura 2000 |
|  Front bâti à conserver | |
|  Point noir paysager Rillac et Construction neuve au pied de Marcuriol | |
|  Cônes de vue principaux | |

SYNTHESE GENERALE

■ Orientations générales pour la gestion du territoire de Pignols

⇒ Mise en valeur des éléments paysagés identitaires :

Véritable mosaïque paysagère où cohabitent avec harmonie, villages blottis dans la topographie mouvementée, cultures et prairies arborées, ensemble forestier, ...

- ☞ Les villages dans les replis du relief ou accrochés au revers des pentes.
- ☞ Les masses végétales structurantes des paysages : arbre isolé, haie, bosquet, ripisylve.
- ☞ Les buttes volcaniques comme le Puy de Courand (entièrement cultivé) ou la « table » du Puy (au dessus de Pignols), mais aussi toutes les buttes boisées.
- ☞ Conforter le rôle paysager de l'agriculture.
- ☞ Vaste ensemble forestier (chênaie charmaie) pourvue d'une richesse floristique remarquable et abritant de nombreuses populations d'animaux.

⇒ Protection des groupements forestiers

- ☞ Prendre en compte les servitudes relatives à la protection des bois soumis à réglementation.
- ☞ Limiter les plantations artificielles.

⇒ Prendre en compte les objectifs de gestion du Parc Naturel Régional.

- ☞ La gestion durable de la forêt.
- ☞ Maîtriser l'urbanisation.

⇒ Maintenir les sentiers et chemins d'exploitation permettant de découvrir le vaste ensemble forestier et l'ensemble du territoire.

⇒ Confirmer la valeur écologique de cet ensemble

- ☞ Prendre en compte les objectifs de Natura 2000 et les principes de protection de la ZNIEFF.
- ☞ Interdire toute construction ou aménagement susceptible de porter atteinte au caractère naturel, paysager, écologique de ces secteurs.
- ☞ Limiter l'enrésinement artificiel qui rompt les équilibres paysagers et écologiques.
- ☞ Le déséquilibre de ces milieux spécifiques menacerait la survivance d'une faune intéressante et d'une flore déjà rare.
- ☞ Ne pas intensifier la sylviculture par augmentation de la récolte et de l'enrésinement.
- ☞ Encadrer et contrôler la fréquentation touristique.

⇒ Conserver des points de vue larges et lointains

- ☞ Maintenir les espaces agricoles ouverts.
- ☞ Mise en valeur des abords des voies départementales, depuis lesquelles le territoire est perçu. Rôle de « vitrine » des routes.
- ☞ Réflexion à engager sur les paysages créés par l'homme.

⇒ Organiser le développement de l'habitat.

- ☞ Une réflexion doit être engagée sur une gestion économe des espaces.
- ☞ Aspect groupé des villages de Pignols et Pardines à conserver.
- ☞ Aspect lâche de Champclos à densifier.
- ☞ Mesurer l'impact de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones constructibles : exemple de l'implantation de construction neuve au pied du Puy de Mercuriol.
- ☞ Prévoir l'extension des réseaux et services liés aux besoins des nouveaux arrivants. Prendre en compte l'état des lieux de l'existant :
 - en terme d'alimentation en eau potable
 - en terme d'assainissement et de traitements utilisés
 - en terme de déchets ménagers
- ☞ Sensibilisation à engager sur les nouvelles constructions à venir afin de préserver au mieux la cohérence actuelle du territoire.
 - Prise en compte autant que possible du relief du terrain.
 - Implantation en mitoyenneté et en limite de parcelle, et construction en hauteur préférées.
 - rechercher des continuités avec l'architecture traditionnelle (volumes, couleurs, matériaux, ...).
 Cette question est appelée à devenir d'autant intéressante et utile que l'augmentation des prix du foncier et l'espace réduit du territoire communal hors secteur forestier, va entraîner une densification et donc une restriction des parcelles constructibles.

- ☞ **La Loi dite Montagne (n°85-30 du 09/01/1985) relative au développement et à la protection de la montagne s'applique sur l'ensemble du territoire communal.**
Dans ce contexte, les objectifs sont
 - la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.
 - la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel.
 - l'urbanisation en continuité avec les bourgs et villages existants.**La Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 permet d'assouplir les objectifs de la loi Montagne :**
 - autoriser sous certaines conditions, les constructions isolées ne portant pas atteinte au patrimoine agricole ou paysager (...).
 - la loi étend la notion de continuité aux groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations.
 - des dérogations peuvent être accordées aux commerces, sous conditions.
- ☞ **Conserver et mettre en valeur les éléments des patrimoines.**
 - ☞ Mettre en valeur les éléments du petit patrimoine rural.
 - ☞ Rechercher une certaine qualité des rénovations.
- ☞ **Maintenir une agriculture gestionnaire des espaces**
 - ☞ La loi d'orientation agricole et la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement rural confirment le rôle des agriculteurs dans la gestion des paysages.
 - ☞ Réflexion sur l'intégration des nouveaux bâtiments agricoles et leur implantation (rapprochée des groupements bâtis ou isolée ?)
 - ☞ Limiter les pollutions d'origine agricole.
 - ☞ Maintenir la trame bocagère existante, voire la renforcer.
 - ☞ Maintenir les petites cultures traditionnelles en voie de disparition (la vigne, les vergers) et tenter de les réintroduire dans certains contextes paysagers : dans les secteurs jardinés autour des villages faisant référence aux anciennes ceintures jardinées qui existaient ; mais aussi entre les constructions neuves de manière à adoucir les effets de la péri urbanisation.
- ☞ **Inscrire les masses végétales comme éléments structurants les paysages.**
 - ☞ un rôle paysager.
 - ☞ un rôle écologique comme abri pour la faune,
 - ☞ un rôle pédologique pour retenir les terres et limiter l'érosion.
- ☞ **Protection des ressources en eau**
 - ☞ Dans le contexte de la Loi sur l'Eau de 1992, la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau implique une protection accrue de cette ressource.
 - Respect de l'équilibre des écosystèmes liés à la présence de l'eau (milieux aquatiques, zones humides) et leur richesse spécifique.
 - Adéquation des opérations ou projet dans le domaine de l'eau, avec l'ensemble des éléments de la ressource.
 - ☞ Proscrire toute construction à proximité des cours d'eau (lit et zone alluviale).
 - ☞ Réduire au maximum les pollutions d'origine agricole.
 - ☞ Maintenir ou rétablir le rôle d'auto épuration des cours d'eau et de leur végétation accompagnatrice.
- ☞ **Couloir vert des ripisylves à conserver, voire à renforcer.**
 - ☞ Entretien des berges
 - ☞ Pas de coupe systématique et inutile
- ☞ **Prise en compte du risque d'inondation. Bien que défini que partiellement, le risque existe.**
 - ☞ Contrôle des implantations humaines.
 - ☞ Interdire toute construction dans le lit et la zone alluviale des ruisseaux.
 - ☞ Préserver les zones d'expansion des crues et l'équilibre des milieux humides.
- ☞ **Prise en compte du risque de mouvement de terrain, bien qu'il soit jugé « sans enjeu humain ». Le territoire est largement couvert de colluvions mêlant des roches d'origine et de nature différente.**

Section III

**- LES CONTRAINTES SUPRA
COMMUNALES -**

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE	INTITULE	ACTE QUI L'A INSTITUTE	SERVICE RESPONSABLE
A5	<u>Canalisations d'eau et assainissement</u> Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	<u>Eau potable:</u> Conventions passées entre le SLAEP du Bas Livradois et les propriétaires des terrains concernés <u>Assainissement:</u> Conventions passées entre la commune et les propriétaires des terrains concernés	SIAEP du Bas Livradois La commune de Pignols
AC1	<u>Monuments Historiques</u> Servitudes de protection des monuments historiques	<u>Eglise Ste Madeleine</u> Inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 28/10/1993.	SDAP 29 avenue de la Libération 63000 CLERMONT FD
I4	<u>Electricité</u> Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	<u>Diverses lignes 20kV</u> Arrêtés particuliers à chaque ouvrage	Service responsable : DDE 7 rue Léo Lagrange 63000 CLERMONT FD <u>Service exploitant:</u> EDF - GDF 1 rue de Châteaudun 63966 Clermont Fd cedex 9
I4	<u>Electricité</u> Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	<u>Diverses lignes 225 kV</u> Issoire Lignat DUP du 28/10/1977	<u>Service responsable:</u> Direction Départementale de l'Equipeement du Puy-de-Dôme 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont Fd cedex <u>Service exploitant:</u> EDF 14 boulevard Gustave Flaubert BP363 63010 CLERMONT FD cedex 1
PT3	<u>Télécommunications</u> Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	Divers câbles. Arrêtés particuliers à chaque ouvrage.	France Telecom URRA 10 avenue Charraas 63962 Clermont Fd cedex 9

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Section IV

- LA CARTE COMMUNALE -

LA CARTE COMMUNALE

1 - CONTEXTE ET ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

Actuellement, les autorisations de construire sont délivrées en application de l'article L 111-1-2 du Code de l'Urbanisme, dit aussi "règle de constructibilité limitée", introduite par la loi du 7 janvier 1983.

L'application stricte de cette règle, ainsi que le respect des règles d'éloignement imposées par l'article 105 de la Loi d'Orientation agricole depuis le 9 juillet 1999 ne vont pas sans poser de problèmes pour la délivrance des autorisations de construire. Il a donc semblé utile de réfléchir à une traduction des projets d'aménagement de la commune, respectant les principes d'équilibre entre développement de l'habitat, et protection des espaces agricoles et des paysages.

A cet effet, le conseil municipal a décidé d'établir une Carte Communale qui suspendra les effets de la règle de constructibilité limitée. La loi Solidarité et Renouvellement Urbain, en date du 13 décembre 2000, a conféré à la Carte Communale un véritable statut de document d'urbanisme. La commune, dotée d'un tel document, deviendra compétente en matière d'autorisation d'occupation du sol, sauf si le conseil municipal en décide autrement.

2 - OBJECTIF ET CHOIX D'AMENAGEMENT

Le conseil municipal a conçu le document Carte Communale pour répondre à ses objectifs:

- ♦ permettre le développement de la commune en tenant compte de ses équipements, réseaux d'eau, d'assainissement et de voirie
- ♦ gérer les terres agricoles
- ♦ prendre en compte les aspects "économie" et "habitat"
- ♦ préserver l'environnement et les paysages

Ces objectifs ont été traduits par la délimitation:

↳ d'une zone constructible C:

Les constructions devront satisfaire aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme, notamment en ce qui concerne:

- la desserte des constructions (article R111-4)
- l'alimentation en eau et assainissement (articles R111-8 à R111-13 inclus)
- l'implantation et le volume des constructions (articles R111-16 à R111-20 inclus)
- l'aspect des constructions (articles R111-21 à R111-24 inclus)

Le diagnostic fait ressortir une hausse de la démographie (page 59).

La volonté communale est de conforter cette observation qui devient alors un objectif raisonné et raisonnable.

L'identité des villages doit être préservée afin de conserver une image rurale positive et une qualité de vie intéressante.

Le zonage de la carte a été vu afin de contenir un développement tout en offrant des possibilités nouvelles. Ce zonage s'appuie sur l'étude du milieu naturel du présent diagnostic, des formes d'urbanisation page 43 et de la synthèse générale page 70.

La réflexion sur l'évolution future prend en compte les potentialités de l'habitat existant et les possibilités de maisons neuves sur des terrains se situant actuellement en centre bourg (page 41).

L'image paysagère de qualité présentant un écrin végétal pour chaque village a été prise en compte

Sur le village de **PARDINES**, une vigilance particulière sera apportée pour le choix des implantations proches des cours d'eau, en l'absence d'un plan de prévention des risques d'inondabilité.

Les zones constructibles se retrouvent sur les trois villages:

La carte communale doit inciter chaque fois que cela est possible à la réhabilitation de vieux btiments en centre ancien.

PIGNOLS



Vue Ouest : développement récent



Vue Est

La volonté de préserver le village dans son écrin limite son développement en terme de constructions neuves (voir en annexe le courrier du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine concernant un avis sur le zonage). La constructibilité de la parcelle 167 est une volonté du conseil municipal (voir en annexe l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 13 octobre 2006).

CHAMPCLOS



Vue sur « Les Clos »



Vue sur Lothos, parcelle 114

Proportionnellement à l'habitat existant, les terrains proposés pour des constructions neuves sont en nombre raisonnable et leur localisation limitera l'impact sur le paysage. Le zonage proposé pour une ouverture à l'urbanisation est très peu différent de l'ancienne carte communale.

PARDINES



« Champ Maury » - « Le Theras »



RD53 « Les Pieux »



Protection Sud du Pont du ruisseau de Sarsat



Pardines Est

Le zonage proposé pour une ouverture à l'urbanisation est très peu différent de l'ancienne carte communale. Il devrait renforcer l'image agglomérée de Pardines. Les interventions construites sur les zones inondables sont proscrites.

§ d'une zone naturelle N:

Le permis de construire devra être refusé en application des articles suivants:

- R111-4 à R111-13 relatifs à la desserte des constructions et aux frais d'équipement
- R111-14-1 (alinéa a) relatif à l'urbanisation dispersée
- R111-21 relatif à l'intérêt des lieux, aux sites et paysages

Sur le reste du territoire communal, le zonage est non-constructible. Il peut comprendre des bâtiments à usages agricoles ou d'autres bâtiments existants.

D'autre part, le zonage d'inventaire ZNIEFF de type I "Bois de Cheix Blanc et de la Comté" se situe en zone inconstructible (page 33) ainsi que le zonage NATURA 2000 "Comté d'Auvergne - Puy St Romain" (Page 34).

Sont autorisés l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles

3 - COMPATIBILITE AVEC LES PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Les différentes dispositions du présent dossier de Carte Communale sont compatibles avec la réglementation fixée par le Code de l'Urbanisme et, en particulier, aux articles:

♦ L110	qui énonce les principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme et, notamment, de gérer le sol de façon économe et d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages. Cet article a pour seul objet d'imposer aux différentes collectivités publiques l'harmonisation de leurs prévisions et de leurs décisions d'utilisation de l'espace.
--------	--

♦ L121	Qui a valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme. Cet article rappelle le principe essentiel d'équilibre entre les impératifs de protection et d'aménagement en respectant les objectifs du développement durable, notamment en ce qui concerne la préservation des activités agricoles et la protection des sites et des paysages naturels.
--------	---

L.1.11-3 est également applicable aux exploitations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental.

4 – EVOLUTION DES INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT (R 124-2)

Le découpage a été réalisé avec le souci de préserver la qualité des paysages autour des hameaux en leur laissant leur propre identité.

Le diagnostic architectural et paysagé justifie pleinement les choix réalisés.

Tout autour des délimitations à construire, le paysage des terres agricoles garde toute son importance.

Rappel de certaines contraintes de l'extension des hameaux :

1/ Contraintes environnementales

La loi du 8 janvier 1993, relative à la Protection et à la mise en valeur des Paysages vise à la prise en compte de la préservation et de la qualité des paysages et à la maîtrise de leur évolution.

2/ Contraintes liées aux réseaux et à l'assainissement

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et les textes d'application, inscrivent la politique de l'eau dans une nouvelle perspective.

Article premier de la loi : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Les principes fondamentaux en sont :

- * La reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau qui implique une protection accrue de la ressource ;
- * Le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique ;
- * L'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau avec l'ensemble des éléments de la ressource, mais aussi l'accumulation des effets des activités humaines ;
- * L'implication plus grande de l'Etat et des collectivités territoriales dans la gestion de l'eau.

En matière de police de l'eau, outre le respect de la « loi sur l'eau » et la protection de la ressource en eau, il convient de rappeler les préconisations ci-après :

- * Limiter les constructions et interventions dans le lit inajeur des cours d'eau
- * Veiller aux demandes de permis de construire en zone inondable
- * Interdire la construction de nouveaux étangs

3/ Contraintes agricoles

Il convient de rappeler les dispositions de la loi du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole sur le droit de l'urbanisme (article 105) concernant la réciprocité des règles d'implantation entre les bâtiments d'habitation ou professionnels et les exploitations agricoles, soumises à la réglementation des installations classées, ce principe ayant été instauré par l'article L.111-3 du Code Rural.

Toutefois, la loi Solidarité et Renouvellement Urbains n°2000-1208 du 13/12/2000, en son article 204, complète et allège les dispositions de l'article L.111-3 du Code Rural, qui est désormais ainsi rédigé :

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et dans les parties actuellement urbanisées, de la commune en l'absence de documents d'urbanisme ».

A noter que cet article L.111-3 est également applicable aux exploitations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental

5 – EVOLUTION DE LA CARTE COMMUNALE SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Suite à l'enquête publique réalisée du 11 mai 2007 au 12 juin 2007, il s'avère que 4 observations ont été consignées au registre d'enquête. Une seule de ces observations appelle à une modification du zonage de la carte communale (voir en annexe le rapport du commissaire enquêteur).

Section V

**- LES REGLES D'URBANISME
APPLICABLES -**

LES REGLES D'URBANISME APPLICABLES

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les Règles Générales d'Urbanisme énoncées dans les articles R111-2 à R111-24 ci-annexés restent applicables sur l'ensemble du territoire communal.

En outre, toute demande d'autorisation de construire sera instruite en tenant compte des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Sur l'ensemble du territoire seront autorisées:

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.
- l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes, ainsi que les bâtiments annexes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la Règlement National d'Urbanisme (et, notamment, les articles visant l'implantation et l'aspect des constructions) et qu'ils ne compromettent pas l'utilisation du territoire.
- l'extension des activités existantes.

2 - ZONAGE DU TERRITOIRE

→ LA ZONE CONSTRUCTIBLE C:

La zone constructible C correspond à la zone constructible des bourgs.

Les constructions devront satisfaire aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme, notamment en ce qui concerne:

- la desserte des constructions (*article R111-4*)
- l'alimentation en eau et assainissement (*articles R111-8 à R111-13 inclus*)
- l'implantation et le volume des constructions (*articles R111-16 à R111-19 inclus*)
- l'aspect des constructions (*articles R111-21 à R111-24 inclus*)

→ LA ZONE NATURELLE A DOMINANTE AGRICOLE N :

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (logements des agriculteurs, bâtiments d'exploitation, silos...) seront autorisés sous réserve d'être conformes aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme.

Dans ce secteur, les permis de construire concernant l'habitation sous toutes ses formes, résidences principales (non liées à l'exploitation agricole), secondaires, abris du week-end, maisons mobiles, devront être refusés en application des articles du Règlement National d'Urbanisme visés ci-après:

- R111-13 relatif aux frais d'équipement et de fonctionnement
- R111-14-1 (alinéa a) relatif à l'urbanisation dispersée
- R111-14-1 (alinéa c) relatif à la protection de la valeur agronomique des sols.

Les permis de construire devront être étudié en application des articles suivants:

- R111-4 à R111-13 relatifs à la desserte des constructions et aux frais d'équipement
- R111-14-1 (alinéa a) relatif à l'urbanisation dispersée
- R111-21 relatif à l'intérêt des lieux, aux sites et paysages.

3 - LE REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Section I: Localisation et desserte des constructions.

Article R111-2

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Article R111-3-1

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposées à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R111-3-2

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R111-4

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée:

- a) à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire;
- b) à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50% de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R111-5

A - Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa C ci-après, le permis de construire ne peut être accordé pour une construction destinée à l'habitation si elle doit être édifiée à moins de: - cinquante mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes

- trente-cinq mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en application de l'article R.1 du code de la route.

B - Ces dispositions cessent de s'appliquer à l'intérieur des parties agglomérées, des villes et des bourgs. Sera retenue comme limite des parties agglomérées la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du code de la route.

C - Des dérogations aux règles de recul définies ci-dessus peuvent être autorisées, en raison notamment d'une topographie particulière, par le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'équipement.

Article R111-6

Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation sont assujettis aux règles d'édification édictées à l'article précédent, les distances de 50 mètres et 35 mètres étant réduites respectivement à 40 mètres et 25 mètres.

Article R111-7

Le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

En cas de construction de logements à usage d'habitation, l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger la réalisation par le constructeur, au profit notamment des enfants et des adolescents, d'une aire de jeux et de loisirs située à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Article R111-8

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et aux prescriptions particulières prévues aux articles R111-9 à R111-12.

Article R111-9

Les lotissements et les ensembles d'habitation doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression et par un réseau d'égouts évacuant directement et sans aucune stagnation les eaux usées de toute nature.

Ces réseaux sont raccordés aux réseaux publics du quartier où est établi le lotissement ou l'ensemble d'habitations.

Article R111-10

En l'absence de réseaux publics et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, le réseau de distribution d'eau potable est alimenté par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau; le réseau d'égouts aboutit à un seul dispositif d'épuration et de rejet en milieu naturel ou, en cas d'impossibilité, un plus petit nombre possible de ces dispositifs.

En outre, ces installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics prévus dans les projets d'alimentation en eau et d'assainissement

Article R111-11

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de la construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Article R111-12

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature, à épurer, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

L'autorisation d'un lotissement industriel ou la construction d'établissements industriels groupés peuvent être subordonnées à leur desserte par un réseau d'égouts recueillant les eaux résiduaires industrielles, après qu'elles ont subi éventuellement un prétraitement approprié, et les conduisant soit au réseau public d'assainissement, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Article R111-13

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leur importance imposent, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux, hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Article R111-14-1

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation ou leur destination:

- a) à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés;
- b) à remettre en cause l'aménagement des périmètres d'action forestière et des zones dégradées visées aux 2) et 3) de l'article L.126-1 du code rural;
- c) à compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains objets d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques.
- d) à compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

Article R111-14-2

Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1^{er} de la loi n.76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R111-15

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation, et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvés avant le 1^{er} octobre 1983 ou, postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b du deuxième alinéa de l'article R.122-22.

Section II: Implantation et volumes des constructions**Article R111-16**

Les bâtiments doivent être situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45 degrés au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60 degrés, à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.

Une distance d'au moins quatre mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

Article R111-17

Lorsqu'il s'agit de créer un ensemble de bâtiments à usage d'habitation comprenant au moins quinze logements, chaque bâtiment doit, sauf impossibilité tenant à la situation et à l'état des lieux, satisfaire aux conditions suivantes:

- La moitié au moins des façades percées de baies, servant à l'éclairage des pièces principales, doit bénéficier d'un ensoleillement de deux heures par jour pendant au moins deux cent jours par année. Chaque logement doit être disposé de telle sorte que la moitié au moins de ses pièces principales prenne jour sur les façades répondant à ces conditions.
- Les baies éclairant les autres pièces principales ne doivent être masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 60 degrés au-dessus du plan horizontal.
- Une distance d'au moins quatre degrés peut être exigée entre deux bâtiments non contigus.

Les modalités techniques d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Article R111-18

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

L'implantation de la construction à la limite de l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Article R111-19

A moins que le bâtiment à construire ne joute la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ses prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article R111-20

Des dérogations aux règles édictées dans la présente section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis dans chaque cas particulier du maire de la commune, lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

D'autre part, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par les articles R111-18 et R111-19, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été rendus publics.

Section III: Aspect des constructions**Article R111-21**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R111-22

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des conditions particulières.

Article R111-23

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R111-24

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

4 - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE, AUX PLANS LOCAUX D'URBANISME ET AUX CARTES COMMUNALES

Article L121-1

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1°) L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable;

2°) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux;

3°) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L111-1-1.

Article L121-2

Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

"Les porteurs à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique".

Article L121-3

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion et d'études appelés "agence d'urbanisme".

Ces agences ont notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des schémas de cohérence territoriale et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques.

Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public. Ces derniers sont soumis aux dispositions de l'article 21 de la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Ils peuvent recruter du personnel propre régi par les dispositions du code du travail.

Un Commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement lorsque la part de la participation de l'Etat excède un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Article L121-4

L'Etat, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III.

Il en est de même des chambres de commerces et d'industrie, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article 2 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers.

Article L121-4-1

Les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes.

Les communes ou groupements compétents peuvent consulter les collectivités territoriales de ces Etats ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement et d'environnement.

Article L121-5

Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L252-1 du code rural sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des plans locaux d'urbanisme. Elles ont accès au projet de schéma ou de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article L121-6

Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales. Elle est composée à parts égales d'élus communaux désignés par les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme du département et de personnes qualifiées désignées par le préfet. Elle élit en son sein un président qui doit être un élu local.

La commission peut être saisie par le préfet, les communes ou groupements de communes et les personnes publiques mentionnées à l'article L121-4. Elle entend les parties intéressées et, à leur demande, les représentants des associations mentionnées à l'article L121-5. Elle formule en tant que de besoin des propositions dans le délai de deux mois à compter de sa saisine. Ces propositions sont publiques.

Article L121-7

Les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration. Ces dépenses font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies aux articles L1614 et L1614-3 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, les services extérieurs de l'Etat peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteurs, les plans locaux d'urbanisme ou tout autre document d'urbanisme. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissant en concertation permanente avec le maire ou le président de l'établissement public ainsi que, le cas échéant, avec les services de la commune ou de l'établissement public et les professionnels qualifiés travaillant pour leur compte. Le maire ou le président de l'établissement public leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie.

Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme.

Article L121-8

L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'une carte communale, d'un schéma directeur ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu a pour effet de remettre en vigueur le schéma de cohérence territoriale, le schéma directeur ou le plan local d'urbanisme, la carte communale ou le plan d'occupation des sols ou le document d'urbanisme en tenant lieu immédiatement antérieur.

Article L121-9

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoins, les conditions d'application du présent chapitre. Ces décrets précisent notamment la nature des projets d'intérêt général, qui doivent présenter un caractère d'utilité publique, et arrêtent la liste des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L121-2.

5 - LES CARTES COMMUNALES

Article L124-1

Les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L111-1.

Article L124-2

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L110 et L121-1.

Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, de schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Article L124-3

Les délibérations intervenues sur le fondement de l'article L111-1-3 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée demeurent applicables jusqu'à l'expiration de leur délai de validité.

Article L124-4

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

6 - CONTENU DES CARTES COMMUNALES

Article R124-1

La carte communale après un rapport de présentation comprend un ou plusieurs documents graphiques.

Le ou les documents graphiques sont opposables aux tiers.

Article R124-2

Le rapport de présentation:

1°) Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique

2°) Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L110 et L121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations;

3°) Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article R124-3

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du livre 1^{er} et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

7 - ELABORATION ET REVISION DES CARTES COMMUNALES

Article R124-4

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent conduit la procédure d'élaboration ou de révision de la carte communale.

Le préfet, à la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, transmet les dispositions et documents mentionnés à l'article R121-1. Il peut procéder à cette transmission de sa propre initiative.

Article R124-5

Conformément à l'article L112-1 du code rural, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent consulte, lors de l'élaboration ou de la révision de la carte communale, le document de gestion de l'espace agricole et forestier, lorsqu'il existe.

Article R124-6

Le projet de carte communale est soumis à enquêteur publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles 7 à 21 du décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Toutefois le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent exerce les compétences attribuées au préfet par les articles 7, 8, 11, 12, 16 et 18 à 21 de ce décret.

Le dossier est composé du rapport de présentation, du ou des documents graphiques. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R121-1.

Article R124-7

La carte communale est approuvée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et transmise, pour approbation, au préfet. Celui-ci se prononce dans un délai de quatre mois. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir refusé d'approuver la carte communale.

Article R124-8

La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté préfectoral est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La délibération est en outre publiée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du code général des collectivités territoriales ou, lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R5211-41 du même code, lorsqu'il existe.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'approbation ou la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

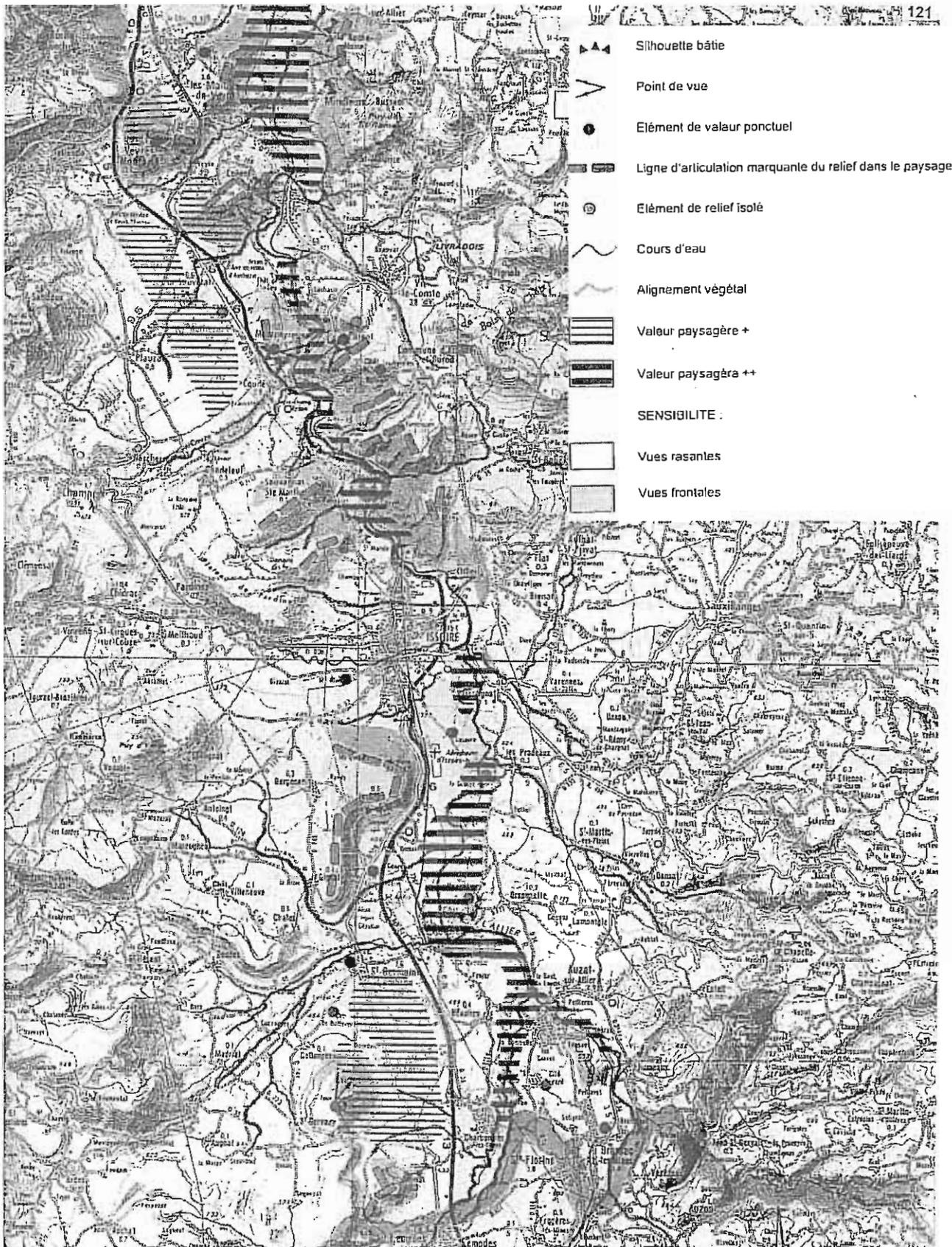
ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- ↳ Les paysages (extrait de l'Inventaire des paysages du Puy-de-Dôme, Sycomore, 1997 -Val d'Allier Sud-)
- ↳ NATURA 2000
- ↳ ZNIEFF
- ↳ Le patrimoine archéologique et la loi
- ↳ Liste des sites archéologiques
- ↳ Recensement agricole 2000
- ↳ Avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) sur le zonage de la carte communale de Pignols

LES PAYSAGES

Extrait de l'Inventaire des Paysages du Puy de Dôme (Sycomore, 1997) : VAL D'ALLIER sud



121

LES PAYSAGES

NATURA 2000

Extrait de Michel Prieur, "Droit de l'Environnement", Daloz, 4^e éd., Paris, 2000.

380 – La nature juridiquement protégée à travers le maintien de la diversité biologique.

L'un des apports fondamentaux du droit de l'environnement est la reconnaissance d'une valeur donnée à la nature en tant que composante essentielle de l'univers de l'homme. L'absence de statut juridique de la nature et de ses éléments (faune et flore) a longtemps contribué à l'utiliser abusivement comme un bien non seulement sans maître mais aussi perpétuellement renouvelable. La constatation de la disparition progressive de certaines espèces, de la diminution des ressources en eau, de la destruction des sites et paysages de valeur, a débouché sur la mise en place d'une politique de protection de la nature qui, si elle ne s'est pas traduite véritablement par un droit à la nature, a développé considérablement le droit de la nature.

L'apport du droit communautaire et du droit international est ici essentiel et modifiera considérablement le droit national en raison de l'influence des directives 74-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et 92-43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des conventions sur les zones humides (Ramsar 1971), sur le commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction (Cites, Washington, 1973), sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 1979), sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe (Berne 1979), sur la diversité biologique (Rio, 1992), sur les chauves souris (Londres, 1993).

Les éléments de la nature pris ici en considération seront la faune, la flore, les bois et les forêts, et l'ensemble constitué par les sites, les paysages et le milieu naturel. Le livre blanc sur la responsabilité environnementale de la Commission européenne (du 9 février 2000) introduit le concept très original du dommage à la biodiversité. **Le dommage serait pris en compte dans le cadre des zones protégées en vertu des directives "Habitats" (réseau Natura 2000) et "Oiseaux sauvages"**. Il pourra s'agir de dommages causés à des habitats, à la vie sauvage ou à certaines espèces de plantes visées dans les annexes des directives. Les activités non dangereuses exercées conformément aux objectifs des directives n'engageraient la responsabilité des personnes concernées qu'en cas de preuve d'une faute. Si la faute de la personne à l'origine des dommages ne peut être établie, l'Etat sera responsable de la restauration ou de la compensation. Les activités dangereuses exercées dans les zones environnantes donneraient lieu au contraire à une responsabilité sans faute à la charge de l'exploitant. Le système communautaire devrait s'appliquer à partir d'un seuil minimal : seuls les dommages importants devraient être pris en considération.

381 – La protection de la nature est d'intérêt général.

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature pose un principe nouveau qui aboutit à donner à la nature au sens large une place équivalente, dans la hiérarchie des valeurs, aux besoins économiques. C'est la traduction juridique des directives du VII^e Plan selon lesquelles la qualité de vie n'est pas un objectif isolé et séparé de la recherche de la croissance économiques mais est devenu un objectif de même valeur. Les éventuels conflits entre projets immobiliers ou industriels et protection d'un site ou d'un biotope devront désormais s'analyser comme des conflits entre deux intérêts généraux. C'est là un progrès considérable par rapport au passé où la nature, sans valeur économique ni collective, était toujours soumise aux impératifs d'intérêt général de caractère social ou économique.

L'article 1 de la loi du 10 juillet 1976 modifié par la loi du 2 février 1995 (art. L.200-1, c.rur., L.110-1-I, c.env.) énumère les éléments de la nature dont la protection, la mise en œuvre, la restauration, la remise en état, et la gestion sont considérés comme étant d'intérêt général, il s'agit des espaces, ressources et milieux naturels, des sites et paysages, la qualité de l'air des espèces animales et végétales, de la diversité et des équilibres biologiques auxquels ils participent.

QUEL PLUS POUR L'AMENAGEMENT DE MA REGION ?
(extrait du site : natura2000.environnement.gouv.fr/10questions/)

"Pour notre pays, le réseau Natura 2000 doit constituer un "plus", un atout supplémentaire pour l'aménagement du territoire, pour la valorisation du patrimoine naturel et le développement de l'économie locale.

Ces espaces naturels sont souvent concernés par des activités économiques (productions agricoles et forestières, tourisme rural) et de loisirs (chasse, pêche, loisir de plein air, ...) qui contribuent à leur entretien et à la qualité de la vie rurale. Le réseau Natura 2000 est donc appelé à devenir un outil d'aménagement du territoire et de promotion d'une utilisation durable de l'espace.

Natura 2000 s'inscrit dans un schéma de services collectifs des "espaces naturels et ruraux" prévu par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire. Ce schéma vise à consolider, améliorer et assurer la pérennité à long terme des activités agricoles, sylvicoles et touristiques. La concertation mise en place dans les sites permettra d'asseoir le réseau écologique national sur de plus larges territoires que les seuls espaces protégés naturellement. Natura 2000 complète en effet les mesures de protection réglementaires ou foncières par des contrats individuels librement consentis.

Le réseau contribue enfin à faire reconnaître des territoires et leur accordant les moyens nécessaires à leur préservation et à leur mise en valeur."

AVEC QUEL ARGENT ?

(extrait du site : natura2000.environnement.gouv.fr/10questions/)

"Les contractants peuvent bénéficier des aides financières du fonds national de gestion des milieux naturels, du fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), de cofinancements européens des projets retenus au titre de LIFE Nature et enfin des crédits programmés par Natura 2000 dans les contrats de plan Etat Région.

Le fonds national de gestion des milieux naturels a financé dès 1999 la mise en place du réseau. Dans le projet de loi de finances 2002, la dotation destinée à Natura 2001 s'élève à 25,25 millions d'euros. Ce bond de 42% par rapport à l'an 2000 permettra le paiement des premiers contrats Natura 2000 aux bénéficiaires. Ces moyens augmenteront dans les années à venir au rythme de la mise en place progressive du réseau.

Le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation finance pour les exploitants agricoles les mesures agro-environnementales nécessaires à la gestion des sites Natura 2000.

Le fonds LIFE Nature a été créé pour faciliter la mise en œuvre des directives "Oiseaux" et "Habitats". Il s'agit surtout sur des sites exemplaires et démonstratifs s'appuyant sur un fort partenariat avec les acteurs locaux.

Le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) constitue la principale source de financement des contrats Natura 2000 dans le cadre du développement rural.

Les fonds structurels européens peuvent également contribuer au financement des documents d'objectifs et à l'animation dans les sites.

ZNIEFF

Extrait de Michel Prieur, "Droit de l'Environnement", Daloz, 4^e éd., Paris, 2000.

384 – La protection de la faune et de la flore ne vise ni tous les animaux ni tous les végétaux. Il s'agit simplement des espèces sauvages appartenant au patrimoine biologique national (instruction n°90-2 du 18 avril 1990). Pour les animaux, ce sont les animaux non domestiques définis par l'article 1 du décret 77-1295 du 25 novembre 1977 (art.R.211-5, c. rur.) : "espèces qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme." Il peut s'agir éventuellement d'animaux considérés comme gibiers. Le gibier n'a pas été précisément défini mais il résultait du décret 77-1157 du 11 octobre 1977 que sont considérés comme gibiers les espèces animales non domestiques figurant sur la liste établie par arrêté du ministre chargé de la Chasse après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Ce texte a été abrogé lors de la codification de 1989. En raison des mesures de déconcentration prévues par le décret 97-1204 du 19 décembre 1997, un arrêté du 9 juillet 1999 (JO 28 août) fixe la liste des espèces de vertébrés protégés menacées d'extinction dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département et qui de ce fait relèvent toujours de la compétence ministérielle, les autres espèces relevant désormais de la compétence des préfets.

Pour les végétaux, la protection concerne les espèces végétales vasculaires non cultivées, 414 espèces sont ainsi protégées au niveau national et 1238 au niveau régional (soit 7% des espèces).

Les mesures spéciales de protection visent soit les espèces végétales et animales sauvages qui présentent un intérêt scientifique particulier, soit celles qui répondent aux nécessités de préserver le patrimoine biologique.

- L'établissement des listes

Les espèces animales ou végétales bénéficiant d'une protection font partie du patrimoine biologique et doivent figurer sur une liste limitative en vertu de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1976 (art.L.211-2, c.rur, L.411-2, c.,env.) et de l'article 1 du décret 77-1295 du 25 novembre 1977 (art.R.211-3, c.rur.). Cette liste est établie après avis du Conseil national de la protection de la nature par arrêté du ministre chargé de la Protection de la nature, conjointement selon le cas avec le ministre de l'Agriculture ou le ministre chargé des Pêches maritimes. S'il s'agit de gibiers, l'avis du conseil national de la chasse et de la faune sauvage est requis. Pour les vertébrés, 44% des espèces sont protégées. Des arrêtés du 24 avril 1979 fixant la liste des mammifères protégés et des oiseaux protégés ont été annulés par le Conseil d'Etat pour vice de procédure, le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage n'ayant pas été consulté alors que certaines espèces figurant sur ces listes pouvaient avoir la qualité de gibier. Cela a conduit le ministre de l'Environnement à reprendre ces mêmes en respectant la procédure. De même l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif aux espèces végétales protégées a été partiellement illégal par voie d'exception et remplacé par les espèces marines végétales protégées par l'arr. du 19 juillet 1988. Ces arrêtés doivent préciser les parties du territoire qu'ils couvrent et l'éventuelle durée des interdictions. Ces dispositions n'ont pas été considérées comme contraires à la loi. Cela n'impose pas aux ministres l'obligation d'éditer une limite dans le temps à l'application du régime de protection des espèces concernées.

- Les listes nationales

Divers arrêtés ont ainsi été pris qui sont tous à durée indéterminée et portent sur l'ensemble du territoire assurant une protection totale des espèces concernées (liste des oiseaux, amphibiens et reptiles, des mammifères, des mammifères marins, des tortues marines, des insectes, des mollusques).

- Les listes régionales

Des arrêtés applicables à certaines parties du territoire et pour certaines espèces peuvent compléter les listes nationales. Ainsi pour les espèces animales (protection de mammifères et des oiseaux en Guyane, arrêtés du 15 mai 1986 modifié le 20 janvier 1987). Depuis 1986, ce sont surtout les espèces végétales menacées localement qui font l'objet d'arrêtés particuliers visant à permettre la conservation des biotopes correspondants (1238 espèces végétales sont protégées au niveau régional) : en complétant la liste nationale du 20 janvier 1982 éventuellement par départements pour [...] l'Auvergne (art.30 mars 1990, JO, 10 mai) [...].

Exceptionnellement, il existe des arrêtés temporaires portant interdiction de la destruction d'une espèce dans certaines régions.

Les arrêtés fixant la liste des animaux protégés sont opposables dès leur publication au JO, la Cour de cassation ayant admis que l'affichage dans chaque commune ne concernait que les arrêtés limités à certaines régions ou périodes de l'année.

- Les conditions de création

La directive concernant la conservation des oiseaux sauvages n°79-409 du 2 avril 1979 impose aux Etats la création de zones de protection spéciale dans les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation des populations en espèces de l'annexe I (art.4.1). Mais aucune procédure particulière n'est instituée et l'information de la Commission relève de la mise en œuvre habituelle de la directive.

La création de zones spéciales de conservation, prévue par la directive dite habitat ou natura 2000, n°92-43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, est beaucoup plus complexe. Elle exige en effet un long processus préalable d'inventaire, d'identification et de proposition d'une liste de sites d'importance communautaire qui sont transmis à la Commission. Celle-ci arrête pour chaque Etat la liste des sites retenus, en accord avec chacun des Etats membres.

Une fois, qu'un site a été retenu, l'Etat désigne ce site en droit international comme une zone spéciale de conservation dans un délai maximal de 6 ans.

Aucun texte français de transposition n'a précisé les modalités juridiques de création de ces zones. Seuls ont été mis en place des inventaires (ZICO, ZNIEFF) et une procédure d'établissement des listes. Aussi le Conseil d'Etat a pu constater l'inexistence juridique d'une zone de protection spéciale faute d'acte de création publié. La France a cependant notifié à la Commission 114 zones de protection spéciale couvrant 8015 ha et 1029 sites d'importance communautaire couvrant 26720ha.

LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET LA LOI

Les vestiges archéologiques peuvent être conservés en élévation ou enfouis. La présence d'un site archéologique enfoui est souvent perceptible à la surface du sol par la présence de silex taillés pour la période protohistorique, fragments de poteries, de maçonnerie, de tuiles, d'ossements pour les périodes historiques.

Au travers de ces documents qui constituent les archives du sol, il est possible d'étudier les périodes les plus reculées de notre histoire. Le patrimoine archéologique constitue les seuls témoins de notre lointain passé qu'il convient de préserver et aussi de gérer.

Les travaux d'urbanisation, la réalisation d'infrastructures liées aux différents aménagements, les modifications apportées aux espaces agricoles contribuent de façon lente, mais irréversible à détruire les vestiges archéologiques. En réponse à cette érosion, du patrimoine culturel, il serait possible de répondre par la protection et la gestion.

La protection est assurée par différentes lois :

- **Loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques** assurant la sauvegarde d'éléments majeurs du patrimoine.

- **Loi du 27 septembre 1941, validée le 13 septembre 1945, modifiée par l'ordonnance de 23 octobre 1958 et par le décret du 23 avril 1964, portant réglementation des fouilles archéologiques.**

Titre 1 – De la surveillance des fouilles par l'Etat :

Article 1 – Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée au Ministère des Affaires Culturelles, en indiquant l'endroit exact, la portée générale, la durée approximative des travaux à entreprendre. Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique, le ministre des Affaires Culturelles accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller, et fixe les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées.

Article 2 – Lorsque les fouilles doivent être opérées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande d'autorisation, celui-ci doit joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire du terrain, et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit.

Ce consentement ainsi que les stipulations des contrats passés afin de l'obtenir, doivent tenir compte des dispositions du présent décret et ne peuvent faire obstacle à l'exercice des droits qu'il confère à l'Etat. Ils ne sauraient d'autre part, être opposés à l'Etat ni entraîner sa mise en cause de difficultés ultérieures entre l'auteur de la demande d'autorisation et des tiers.

Article 3 – Les fouilles doivent être effectuées par celui qui a demandé et obtenu l'autorisation de les entreprendre et sous sa responsabilité.

Les fouilles s'exécutent conformément aux prescriptions imposées par la décision d'autorisation et sous la responsabilité d'un représentant accrédité par le Ministère des Affaires Culturelles.

Toute découverte de caractère immobilier ou mobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à ce représentant.

Titre 2 – Exécution de fouilles par l'Etat

Article 9 – L'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains appartenant à des immeubles bâtis ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles est déclarée d'Utilité Publique par un arrêté du Ministre des Affaires Culturelles qui autorise l'occupation temporaire des terrains. Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral qui détermine l'étendue du terrain, la date, la durée de l'occupation.

Titre 3 – Des découvertes fortuites

Articles 14 – Lorsque, par suite de travaux ou de faits quelconques, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisations antiques, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le Ministre des Affaires Culturelles.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

- Loi n°80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Article 2 – L'article 237 du Code Pénal est remplacé par les articles suivants :

Art. 257 – Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé, ou dégradé des monuments, des statues et autres objets destinés à l'Utilité Publique, et élevés par l'Autorité Publique ou avec son autorisation sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 500 à 30 000 francs.

Art. 257-1 – Sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura intentionnellement :

- soit détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des fouilles archéologiques
- soit détruit, mutilé ou dégradé une épave maritime présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique ou tout autre objet en provenant.

- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.

Article 1 – Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant s'intéresser à la préhistoire, l'histoire, l'art, ou l'archéologie, sans avoir au préalable obtenue une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de recherche.

Article 2 – Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article 1 de la présente loi, des sanctions pénales encourues, ainsi que des motifs de cette réglementation.

Article 3 – Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application est constatée par les officiers, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoints, ainsi que les fonctionnaires, agents, gardiens visés à l'article 3 de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

- Article R 111.3.2. du Code de l'Urbanisme

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions dont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".

- Décret n°86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'Urbanisme.

"Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir, ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du Conservateur Régional de l'Archéologie".

- Le Directeur des Antiquités peut être appelé à donner son avis sur les projets d'aménagements.

La gestion consiste en une bonne connaissance préalable des vestiges archéologiques, de leur nature, de leur importance, pour éviter que des destructions irréparables soient commises lors de travaux. C'est pourquoi une carte archéologique de la France est en cours de réalisation. La collecte des informations repose pour beaucoup sur les équipes de prospecteurs, bénévoles ou professionnels, chercheurs isolés ou regroupés en associations, dont le travail se fait en étroite collaboration avec la DRAC.

- L'élaboration ou la mise en place de documents d'urbanisme peut être l'occasion d'une prise en compte du patrimoine archéologique à l'échelon communal.

- En application des dispositions du livre V du Code du Patrimoine, les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détection et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ; ces mesures sont prescrites par le préfet de Région.

- Toute découverte fortuite devra être signalée sans délai au Service Régional de l'Archéologie (DRAC Auvergne) conformément à l'article L531.14 du Code du Patrimoine.

LISTE DES SITES ARCHEOLOGIQUES

PATRIARCHE : Listing des sites archéologiques recensés pour la commune de : PIGNOLS (63280)

état des données au 16/12/2003

N° DRACAR	63280001	Lieu-dit :	TACHECHIEN	Coordonnées à vérifier	X du centrolde	Y du centrolde
		nom du site :	ESPLANADE DE TACHECHIEN		673625	2072090

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 280 0001	Paléolithique supérieur	Paléolithique supérieur		faune ; lithique

N° DRACAR	63280002	Lieu-dit :	PIGNOLS	Coordonnées à vérifier	X du centrolde	Y du centrolde
		nom du site :			673825	2072100

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 280 0002	Moyen-âge	Moyen-âge	cimetière	
63 280 0002	Moyen-âge	Moyen-âge	église	
63 280 0002	Moyen-âge	Moyen-âge	inhumation	

N° DRACAR	63280003	Lieu-dit :	PIGNOLS	Coordonnées à vérifier	X du centrolde	Y du centrolde
		nom du site :			673800	2072050

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 280 0003	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	atelier de potier	
63 280 0003	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	four	

N° DRACAR	63280004	Lieu-dit :	MAS DE PIGNOLS	Coordonnées à vérifier	X du centrolde	Y du centrolde
		nom du site :			672500	2073500

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 280 0004	Second Age du fer	Second Age du fer		monnaies

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 200 0007	Gallo-romain	Gallo-romain	statue	

N° DRACAR	63280005	Lieu-dit :	CROIX DES MARTELS : FARSAT	Coordonnées à vérifier	X du centrolde	Y du centrolde
		nom du site :			672250	2073250

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 280 0005	Gallo-romain	Gallo-romain	bâtiment	monnaie ; chapiteau ; statuette en bronze ; meule
63 280 0005	Gallo-romain	Gallo-romain	habitat	

N° DRACAR	63280006	Lieu-dit :	PRADATS (les)	Coordonnées à vérifier	X du centrolde	Y du centrolde
		nom du site :			672110	2073300

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 280 0006	Moyen-âge	Moyen-âge	cimetière	
63 280 0006	Moyen-âge	Moyen-âge	inhumation	
63 280 0008	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	cimetière	
63 280 0008	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	inhumation	

RECENSEMENT AGRICOLE 2000

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 83 - AUVERGNE
 Département : 63 - PUY-DE-DOME
 Canton : 49 - VIC-LE-COMTE
 Commune : 280 - PIGNOLS

Région agricole : 176 - LIMAGNE VITICOLE
 Zone dévalorisée : 5 - Montagne
 Massif : 6 - Massif central

1. Généralités

Population totale en 1990*	231	Superficie totale*	929 ha
en 1999*	216	Superficie agricole utilisée communale (7)	424 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	471 ha

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	5	6	4	47	59	111
Autres exploitations	17	9	8	10	12	3
Toutes exploitations	22	15	12	18	31	39
Exploitations de 50 ha et plus	c	4	3	c	72	144

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	22	15	12	405	461	471
Terres labourables	21	14	9	189	235	258
dont céréales	20	14	8	149	151	190
Superficie fourragère principale (3)	20	15	10	250	252	213
dont superficie toujours en herbe	20	15	10	222	223	211
Dés herbés	19	13	8	80	107	130
Mixte grain et maïs semencé	c	0	3	c	0	27
SCOP (y.c. jachères étiées)	8	236
Châtaigniers	c	8	3	c	49	23
Maïs fourrage et ensilage	5	4	c	14	7	c
Vignes à raisin de cuve	13	7	5	3	2	1

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Bovins	18	12	5	222	220	243
dont vaches	16	11	5	163	134	110
Total vaches	17	9	8	431	4 560	59 723
Vaches laitières	16	10	c	163	132	c
Vaches allaitantes	0	c	3	0	c	11
Total équidés	4	c	0	4	c	0
Total caprins	0	0	0	0	0	0
Total ovins	0	0	c	0	0	c
dont brebis et agnelles pour la souche	0	0	c	0	0	c
Total porcins	12	7	3	15	59	502
dont truies (y.c. jeunes truies)	0	c	c	0	c	c

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	13	9	6	152	235	378
Tracteurs	16	14	10	21	22	16
Amélioration	c	c	c	c	c	c
Maïs à grosses balles	...	c	31	...	c	2
Superficie drainée par drains enterrés	0	5	c	0	13	c
Superficie irriguée	0	0	0	0	0	0
Coût d'acquisition et maïs semencé irrigué	0	0	0	0	0	0

6. Age des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	3	5	7
40 à moins de 55 ans	11	4	4
55 ans et plus	8	6	6
Total	22	17	17

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	11	9	8
Pop. familiale active sur les expl. (5)	42	35	24
UTA familiales (4)	25	15	14
UTA salariés (4) (6)	0	0	0
UTA totales (y.c. ETA-CUMA) (4)	25	15	14
Chefs avec formation agricole initiale	...	c	4

8. Statut

	Exploitations	
	1979	2000
Exploitations individuelles	21	14

9. Divers

	N ou Q ou E		
	1979	1988	2000
N : exploitations	c
Q : quantité (1000 litres)	0
E : effectif	0
Production sous signes de qualité (11)	3
Activités liées au tourisme ou artisanat (11)	0

Précisions méthodologiques

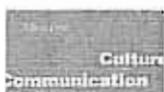
- (1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- (2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent bétail.
- (3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
- (4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
- (5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris recruté), travaillant sur l'exploitation.
- (6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
- (7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune.

Signes conventionnels

- ... Résultat non disponible
- c Résultat conventionnel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

AGRESTE

AVIS DU S.D.A.P. SUR LE ZONAGE DE LA CARTE COMMUNALE



Service
départemental de
l'architecture
et du patrimoine
Puy de Dôme

Clermont-Ferrand, le 20 octobre 2005

L'Architecte des Bâtiments de France
Chef du service départemental
De l'architecture et du patrimoine

à

M. François DESCOEUR
S.C.P d'Architecture et d'Aménagement
du Territoire
49 rue des Salins
63000 CLERMONT-FERRAND

N^oRef. : AAVDM 4483
Objet : Carte communale de PIGNOLS
P.-J. :
Affaire suivie par : Mlle MORANGE

Monsieur,

Vous m'avez communiqué pour avis préalable, le projet de zonage de la carte communale de PIGNOLS en cours d'élaboration.

il me paraît préjudiciable à la mise en valeur de ce village et de l'église protégée au titre des monuments historiques, d'inclure dans la zone constructible la parcelle n° 167 et celles situées en vis à vis pour les raisons suivantes :

- . depuis l'église, implantée au sommet du village, on bénéficie d'un point de vue majeur en direction de cet espace naturel. De même, depuis le chemin d'exploitation qui longe les parcelles concernées, on a une vue remarquable sur cette église implantée sur son promontoire ;
- . le développement d'un habitat pavillonnaire à cet endroit, affecterait de façon irrémédiable l'écrin naturel des abords de l'église notamment.

Aussi, j'é mets un avis défavorable sur l'extension de la constructible sur ces terrains. Je suggère en conséquence, que la délimitation de la zone C n'intègre que les parcelles ou parties de parcelles déjà bâties, en se calant à l'alignement arrière des constructions édifiées récemment. Celles-ci sont dissimulées par la bordure d'arbres longeant la RD et n'altèrent pas la vue depuis l'église, seule leur toiture se distingue au travers de la frondaison des arbres. Toute nouvelle construction qui s'implanterait au-delà aurait un impact visuel trop important compte tenu de la topographie.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

A. ARMYNOT

29, avenue de la Libération
63000 CLERMONT-Fd

Téléphone : 04 73 29 33 60
Télécopie : 04 73 29 33 68
Mail : sdap.puy-de-dome@culture.pouv.fr

AVIS DU S.D.A.P.



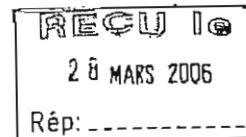
Service
départemental de
l'architecture
et du patrimoine
Puy de Dôme

N/Réf : AADM 1105
Objet : Elaboration carte communale
P. J. : 1
Affaire suivie par : Mlle MORANGE

Clermont-Ferrand, le 20 mars 2006

L'Architecte des Bâtiments de France
Chef du service départemental
de l'architecture et du patrimoine

à
Monsieur le Maire
63270 PIGNOLS



Monsieur le Maire,

Comme suite à la réunion de terrain qui s'est tenue vendredi 17 mars dernier, dans votre commune, je vous confirme par la présente, les observations de mon service sur la délimitation des zones constructibles du bourg de PIGNOLS, dans le cadre de l'élaboration de la carte communale.

Secteur n° 1 (ouest du bourg)

L'extension de la zone constructible envisagée sur les parties de parcelles cadastrées n° 167, 136 et 33a est de nature à affecter de façon irrémédiable ce secteur naturel, qui constitue l'écrin paysager du bourg et de l'église protégée monument historique. Son maintien en zone naturelle s'avère donc primordial afin de maintenir ce cadre paysager remarquable qui concourt à la mise en valeur de l'église qui domine le bourg sur son éperon.

Les récentes constructions édifiées en bordure de la voie communale ont un impact visuel plus réduit en raison de la légère inflexion du terrain à cet endroit et à une bordure boisée le long du ruisseau, mais toute nouvelle construction à l'arrière de celles-ci serait très perceptible. De surcroît les nouvelles constructions sont implantées au coup par coup, sans aucune organisation d'ensemble.

Secteur n° 2 (sud du bourg)

Les parcelles concernées par une extension de la zone constructible (n° 116 a et b, 153, 112, 113) se situent dans la continuité bâtie du bourg. Leur situation en premier plan, notamment depuis la RD 225, leur confère une importance visuelle majeure dans la perception globale du bourg. En conséquence, l'insertion de nouvelles constructions sur leur emprise imposerait des contraintes architecturales très fortes, dictées par la topographie et la nécessaire recherche d'une harmonie parfaite avec les constructions traditionnelles qui constituent l'identité bâtie du bourg. Ces contraintes sont les suivantes :

- adaptation stricte de la construction au terrain,
- traitement particulier des abords : maintien des murets en place, règles draconiennes pour les clôtures afin de maintenir le paysage ouvert, prescriptions particulières pour la réalisation des accès ;
- implantation des constructions sur la parcelle ;

29, avenue de la Libération
63000 CLERMONT-Fd

Téléphone : 04 73 29 33 80
Télécopie : 04 73 29 33 88
Mail : sdap.puy-de-dome@culture.gouv.fr

AVIS DU S.D.A.P.

- prescriptions architecturales : volume, hauteur, composition et ordonnancement des façades des nouvelles constructions en fonction de la topographie et du tissu bâti traditionnel qui les entoure ;
- choix des matériaux (nature, teinte, mise en œuvre) à élaborer dans un souci d'intégration parfaite avec le bâti ancien qui le jouxte.

De telles exigences excluent, de fait, le développement d'un habitat pavillonnaire « standard » sur ces terrains.

De plus, une traduction réglementaire apparaît dans un tel contexte, comme un préalable indispensable à toute décision d'urbanisation, afin de garantir un développement du bourg respectueux de ce site emblématique. Or cette disposition ne peut être réalisée au travers une carte communale.

La Charte du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez, dont fait partie intégrante la commune de Pignols, identifie le territoire communal en « espace d'intérêt paysager », ce qui dénote la sensibilité particulière qui l'affecte et qui doit être prise en compte dans l'élaboration de la carte communale. Le code de l'urbanisme en son article L 124-2 stipule que les cartes communales « doivent être compatibles....avec les dispositions de la charte du parc naturel régional ».

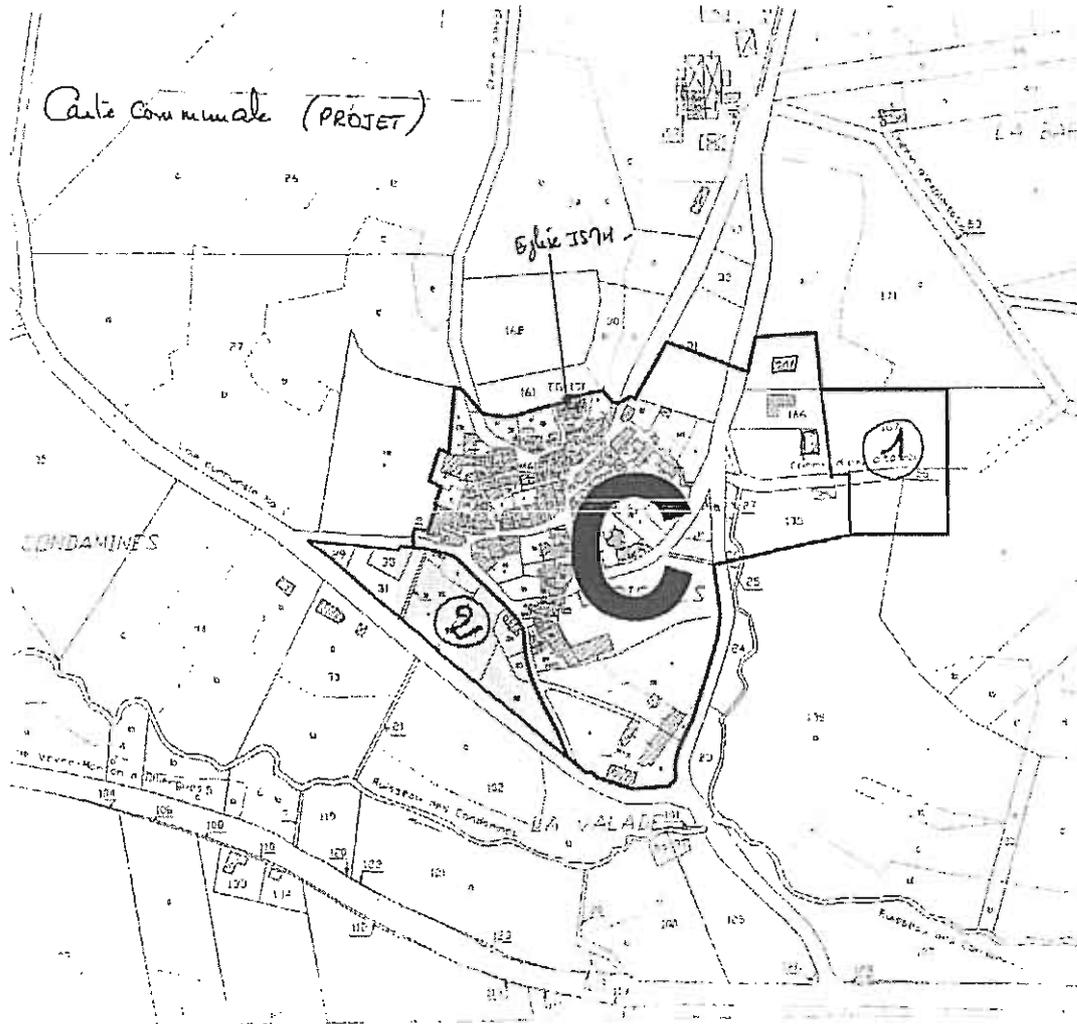
Toutefois, afin d'éviter tout avis divergent et tout blocage ultérieur dans l'élaboration de votre carte communale, il serait souhaitable qu'une réunion de travail soit organisée en Mairie en présence du chargé d'étude, avec tous les partenaires concernés : services de l'Etat (DDE, DIREN, DDAF, SDAP), le Parc Naturel Régional Livradois-Forez et le CAUE, afin de recueillir l'avis de tous les intervenants et de trouver un consensus sur ce projet.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

A. ARMYNOT
Architecte des Bâtiments de France
Chef du service départemental
de l'architecte et du patrimoine

Copies : - M. Descoeur, architecte DPLG
- DDE SAR/PMOE

AVIS DU S.D.A.P.



AVIS DU S.D.A.P.

DELIBERATION DU 13 OCTOBRE 2006

MAIRIE DE PIGNOLS

63270 PIGNOLS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille six, le treize octobre, à 20h30 le Conseil Municipal de la commune légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. SZENKNECHT Didier Maire.

Présents: M. BREDECHE Jean-Claude, M. DUBART André, Mme GAUTHIER Bernadette M. GOUINEAU Bernard, M. PIERRET Régis, M. VACHERON Patrick, Mme VENDANGE Denise.

Absent: M. VALLIN Philippe

Date de convocation : le 6 octobre 2006

Mme GAUTHIER Bernadette a été élue secrétaire de séance.

PROJET DE CARTE COMMUNALE

Le Maire présente le projet de carte communale dressé par M. DESCOEUR suite aux différentes réunions.

Suite à l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Demande les modifications suivantes :

*** VILLAGE DE CHAMPCLOS -**

Demande à l'unanimité l'ajout en zone constructible de la partie de la parcelle ZE n° 117 comprise entre la partie actuellement constructible et la parcelle ZE 129. CF plan .

*** VILLAGE DE PARDINES**

- Demande par 5 voix pour, 1 voix contre, et 2 abstentions, l'extension de la zone constructible en direction de Vic le conte soit la parcelle ZB 173 (sauf la partie longeant le ruisseau à cause du risque d'inondation) pour permettre l'installation d'une entreprise de maçonnerie et , par ailleurs, une partie de la parcelle ZC 103 b. CF plan.

- Demande par 6 voix pour et 2 abstentions, l'extension de la zone constructible dans la parcelle dite « champ Maury » parcelle ZB 172. CF plan.

- Demande à l'unanimité, l'avis de M. Descoeur concernant la possibilité d'implantation d'une entreprise de Travaux Publics sur les parcelles ZD 58 et 59 situées en direction de Champclos CF plan.

*** VILLAGE DE PIGNOLS**

- Demande par 7 voix pour et 1 voix contre, l'extension de la zone constructible dans la parcelle ZH 167 zone La Barte chemin des Pardeaux. CF plan

- Maintient à l'unanimité, le tracé à l'ancienne carte communale pour la parcelle ZH 139 CF plan.

- Zone chemin de Pardines : à voir

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

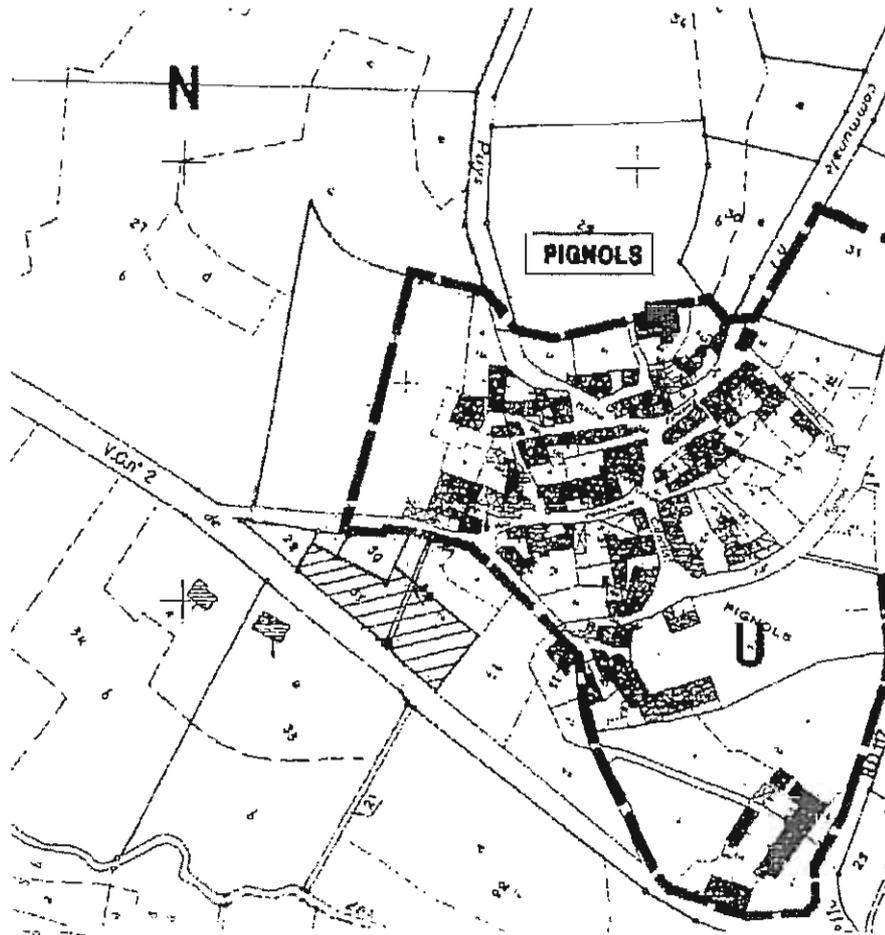
Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture le
Publié le

Le Maire
M. SZENKNECHT Didier

**DELIBERATION DU 13 OCTOBRE 2006**

CONSTRUCTIBILITE DES PARCELLES 31 ET 116

Accord de l'Architecte des Bâtiments de France



CONSTRUCTIBILITE DES PARCELLES 31 ET 116

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

REÇU le
1^{er} JUIN 2007
Rép: _____

COMMUNE DE PIGNOLS

ENQUETE RELATIVE AU PROJET
D'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

RAPPORT – AVIS MOTIVE ET CONCLUSION
du Commissaire-Enquêteur

Avril – Mai – Juin 2007

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE

- RAPPORT sur le déroulement de l'enquête

2^{ème} PARTIE

AVIS MOTIVE ET CONCLUSION du Commissaire Enquêteur

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1ère PARTIE

RAPPORT

sur le déroulement de l'enquête

- 1 - Préambule
- 2 - Préparation
- 3 - Objet de l'enquête
- 4 - Information du public
- 5 - Permanences
- 6 - Analyse des observations

1 - PREAMBULE

La carte communale de la commune de PIGNOLS, approuvée le 30 mai 1999 pour une durée de 4 ans est devenue caduque en 2003. Actuellement, les autorisations de construire sont délivrées en application du Code de l'Urbanisme (article L 111-1-2) et de la « règle de constructibilité limitée ».

Afin de mieux contrôler l'extension de l'habitat sur l'ensemble du territoire communal, le Conseil Municipal de PIGNOLS dans sa séance du 12 septembre 2003, a décidé de se doter d'une nouvelle carte communale.

L'élaboration de ce projet a été confiée à la SCP d'architecture DESCOEUR F et C.

Ce projet de carte communale a nécessité de nombreuses réunions auxquelles ont participé les services de l'Etat concernés (DDE – DDA – SDAP etc).

Une réunion publique d'information a été organisée au village de PARDINES (le plus important en population) le 24 février 2007.

Considérant la mise au point terminée, le Conseil Municipal de PIGNOLS a décidé de soumettre ce projet à l'enquête publique.

Par l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND datée du 30 janvier 2007, j'ai été désigné, en qualité de Commissaire Enquêteur, pour la conduite de cette enquête.

Le 11 avril 2007, en mairie de PIGNOLS, Monsieur le Maire accompagné de Monsieur DESCOEUR auteur du projet, m'a présenté le projet de carte communale en me donnant les différentes raisons de ces choix.

Les modalités de l'enquête : ouverture, clôture, permanences ont été déterminées d'un commun accord et confirmées par l'arrêté municipal du 17 avril 2007.

Un dossier complet accompagné des annexes graphiques, m'a été transmis pour instruction.

2 - PREPARATION

Après avoir étudié le dossier à mon domicile, j'ai effectué une reconnaissance du territoire communal.

La commune de PIGNOLS fait partie du parc naturel régional du Livradois Forez, elle est située à son extrémité ouest.

L'habitat se répartit sur 3 villages :

1. Le Bourg de PIGNOLS, très groupé, et où se trouve l'Eglise romane Sainte Madeleine inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, bénéficie d'un périmètre de protection de 500 m.

2. Le village de CHAMPCLLOS, au nord du territoire communal, au pied du Puy de MERCUROL.
3. Le village de PARDINES, à l'ouest du territoire communal est le plus peuplé et le plus étendu.

J'ai également constaté la présence de 3 propriétés isolées : Les DOUREIX (en bordure de la RD 225), LA PRADAS (ensemble agricole en limite de commune avec VIC LE COMTE), RILHAC (ancienne ferme restaurée à usage d'habitation située entre CHAMPCLLOS et PARDINES dont la propriété attenante a été clôturée de thuyas qui dénaturent un peu l'environnement).

Tous ces villages, ou propriétés, sont bien desservis et reliés entre eux par des voies goudronnées.

La particularité du territoire communal est d'être tourmenté, son altitude moyenne se situe entre 400 m et 700 m (voire 780 m pour le Puy de CHAMPEROGNE 734 m pour le Pic de DIMOND, 760 m pour le Puy de GARDELLES).

Du fait de cette accidentation, les ruisseaux sont susceptibles de provoquer des crues subites. Le ruisseau de SARSAT, qui traverse les villages de CHAMPCLLOS et PARDINES, est le plus représentatif de ces risques d'inondation. Les ruisseaux de PIGNOLS, de CONDAMINES, de VOISSIERES et du CERISIER, bien qu'aussi sensibles, ne présentent pas le même risque puisqu'ils ne traversent pas de zones habitées.

La moitié environ de ce territoire est couvert de bois faisant partie, pour l'essentiel, de la forêt de LA COMTE, l'autre partie est occupée par l'agriculture et l'élevage : terres céréalières, prés ou pâtures selon le relief.

Bien que le nombre d'exploitants agricoles semble au régression, il subsiste néanmoins de grosses unités agricoles à PIGNOLS, CHAMPCLLOS, les PRADAS par exemple.

L'activité de ces exploitations semble être orientée vers la production laitière mais j'ai également constaté la présence de troupeaux allaitants. Quant à la production céréalière, elle est probablement destinée à l'alimentation du bétail.

La commune de PIGNOLS abrite 2 artisans mais ne possède aucun commerce. L'école communale a été fermée et les enfants sont transportés vers différents groupes scolaires de VIC LE COMTE.

Sur les 3 principales agglomérations, le bourg doit se doter d'un réseau séparatif d'assainissement avec station d'épuration (en cours) CHAMPCLLOS et PARDINES ne disposent que d'un réseau unitaire avec rejets multiples (les eaux usées sont rejetées, sans traitement, dans le milieu naturel).

Sur l'ensemble de la commune il y a peu de maisons inhabitées ou en ruines par contre on voit des constructions en cours qui témoignent d'une demande pressante de terrains à construire.

3 – OBJET DE L'ENQUETE

Face à ces demandes et à la pression foncière créée, les élus ont décidé la mise en place d'une réglementation afin de permettre :

- un développement adapté aux équipements existants ou à venir,
- la prise en compte de l'aspect économie et habitat,
- une bonne gestion des terres agricoles,
- la préservation des paysages et de l'environnement.

En délimitant, d'une façon précise, les zones destinées à la construction (C) et les zones naturelles (N) la carte communale répond à cette demande : la réglementation à appliquer en matière de construction restant soumise au RNU.

Tel a été le choix du Conseil municipal de PIGNOLS dans sa séance du 12 septembre 2003.

Par l'arrêté du 17 avril 2007, Monsieur le maire de PIGNOLS a prescrit la mise à l'enquête de ce projet de carte communale.

4 – INFORMATION DU PUBLIC

Le public a été informé du déroulement de cette enquête avec :

1 – La parution de l'avis d'enquête (dans les délais réglementaires) dans :

- a) Le quotidien régional « LA MONTAGNE » le 20 avril 2007.
- b) L'hebdomadaire local « LE SEMEUR HEBDO » le 20 avril 2007.

2 – La parution du rappel de cet avis (dans les délais réglementaires) dans :

- a) Le quotidien régional « LA MONTAGNE » le 18 mai 2007,
- b) L'hebdomadaire local « LE SEMEUR HEBDO » le 18 mai 2007.

3 – L'affichage de l'arrêté municipal et de l'avis d'enquête à compter du 24 avril 2007 et pendant toute la durée de l'enquête en mairie de PIGNOLS, et sur les panneaux réservés à cet usage dans les villages de CHAMPCLOS et PRADINES.

5 - PERMANENCES

* Le 11 mai 2007 – de 14 heures à 18 heures.

En préalable à l'ouverture de celle-ci, j'ai paraphé et ouvert le registre d'enquête et les différentes pièces du dossier soumis à celle-ci et composé :

- de la délibération du Conseil municipal du 10 avril 2007 décidant la mise à l'enquête du projet de carte communale.
- de l'arrêté municipal du 17 avril 2007 prescrivant les modalités de l'enquête.
- du rapport de présentation où sont présentés après l'introduction :

1 - Le territoire communal :

- . Le milieu naturel
- . Les formes d'urbanisation
- . La conclusion

2 - Le milieu humain :

- . La démographie
- . L'habitat
- . Les activités et services
- . L'agriculture
- . La conclusion

3 - Les contraintes supra-communales

4 - La carte communale (contexte, objectifs et choix, comptabilité)

5 - Les règles d'urbanisme applicables

6 - Les annexes (Natura 2000 – ZNIEF – Patrimoine architectural, liste des sites archéologiques, recensement agricole, avis du SDAP).

- des plans de zonages où figurent clairement les zones N (naturelles) et C (constructibles),
- du plan des zones inondables (PARDINES),
- du plan du réseau d'eau potable et d'assainissement (absence de réseau d'assainissement),
- du plan des servitudes publiques (protection de l'église).

Au cours de cette permanence, j'ai reçu la visite de Madame et Monsieur Roger VASSIAS, venus prendre connaissance des dispositions de cette carte communale.

Je n'ai enregistré aucune observation écrite pendant cet après-midi.

* Le 25 mai 2007, de 14 heures à 18 heures.

- Monsieur GAUTHIER, demeurant à PIGNOLS, a demandé par écrit une légère modification de la partie constructible sur sa parcelle cadastrée ZK 30.

Aucune autre demande n'a été enregistrée au cours de cette permanence.

* Le 12 juin 2007, de 14 heures à 18 heures, clôture de l'enquête.

Au cours de cette permanence, j'ai reçu :

- Monsieur VASSIAS qui a demandé, par écrit, l'extension du périmètre constructible sur sa parcelle ZH 153.

- Monsieur FOURNIER Daniel a déposé une lettre (avec plan annexé), jointe au registre d'enquête sous le N° 3, dans laquelle il demande une extension du périmètre constructible sur sa parcelle ZB 172.

- Madame MARION qui a exprimé sa satisfaction envers la carte communale mais reste vigilante sur l'évolution des villages.

A 18 heures, en l'absence de Monsieur le maire de PIGNOLS, indisponible, Madame VENDANGE Denise, adjointe de Monsieur le maire, a clos l'enquête et le registre qui comprend au total 4 observations (dont une lettre de Monsieur FOURNIER).

Le dossier complet m'a été transmis ce jour-même.

6 – ANALYSE DES DEMANDES

N° 1 – Monsieur GAUTHIER Paul, demeurant à PIGNOLS :

- demande une modification (légère) de la limite de la zone constructible sur les parcelles ZK 31 et ZH 116.

⊗ Cette demande pourrait avoir une suite favorable sans altérer pour autant l'esprit de la carte communale

N° 2 – Monsieur VASSIAS Roger, demeurant à PIGNOLS :

- demande l'extension de la partie constructible sur sa parcelle ZH 153.

⊗ Cette parcelle est située à l'intérieur du périmètre de protection de l'église Sainte Madeleine (monument inscrit à l'inventaire des monuments historiques) et le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SPAD) devrait être interrogé sur cette demande. L'extension paraît improbable.

N° 3 – Monsieur FOURNIER Daniel, demeurant à PARDINES commune de PIGNOLS :

- demande l'extension de la zone constructible sur sa parcelle ZB 172.

⊗ *La desserte de cette extension n'est assurée actuellement que par un chemin d'exploitation de 4 mètres de large en forte déclivité, ce qui paraît insuffisant pour la sécurité (matériel d'incendie et autres). Dans l'état actuel, cette extension n'est donc pas souhaitable.*

N° 4 - Madame MARION, demeurant à PARDINES commune de PIGNOLS.

- est satisfaite de cette carte communale mais recommande la plus grande vigilance.

⊗ *Une fois approuvée, cette carte communale devient applicable aux tiers et toute modification sera soumise à une enquête publique à laquelle chacun peut participer.*

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2ème PARTIE

AVIS MOTIVE ET CONCLUSION
du Commissaire Enquêteur

CHAPITRE I

AVIS MOTIVE SUR :

- A. L'ENQUETE
- B. LE PROJET

CHAPITRE II

CONCLUSION

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CHAPITRE I

AVIS MOTIVE SUR :

A - L'ENQUETE

Considérant que :

↳ L'enquête relative au projet de carte communale de la commune de PIGNOLS s'est déroulée conformément à la législation applicable à ce type d'enquête (code de l'urbanisme et notamment l'article R 124-6).

↳ Le public a bien été informé du déroulement de celle-ci avec :

1 - la parution de l'avis d'enquête et de son rappel dans :

- le quotidien régional « LA MONTAGNE » les 20 avril 2007 et 18 mai 2007,
- l'hebdomadaire local « LE SEMEUR HEBDO » les 20 avril et 18 mai 2007.

2 - l'affichage de l'arrêté municipal et de l'avis d'enquête en mairie de PIGNOLS et dans tous les autres points d'affichage de la commune à compter du 24 avril 2007 et pendant toute la durée de l'enquête.

↳ Chacun a pu consulter librement l'ensemble du dossier pendant les périodes d'ouverture du secrétariat de la mairie ou au cours des permanences que j'ai effectuées.

↳ Le nombre peu élevé de demandes reflète l'information du public faite à l'amont de l'enquête.

↳ L'enquête s'est toujours déroulée dans la sérénité.

B - LE PROJET

Considérant que :

↳ Ce projet de carte communale a été élaboré en collaboration étroite avec les différents services ou administrations concernés.

↳ Ce projet n'affecte pas ni l'espace boisé, ni l'espace réservé à l'agriculture, ni l'environnement.

↳ Ce projet évitera le mitage et le développement en linéaire ou anarchique.

↳ Les constructions à venir devront être compatibles avec le RNU.

↳ Ce projet correspond aux besoins actuels de la commune de PIGNOLS, qu'il n'est pas contesté ni sur le fond, ni sur la forme, et peut donc être adopté par le Conseil municipal après les modifications qui auront été jugées possibles sans nuire à « l'esprit » de ce projet

CHAPITRE II

CONCLUSION

Conclus en donnant un « AVIS FAVORABLE » au projet de carte communale de la commune de PIGNOLS présenté à l'enquête publique du 11 mai au 12 juin 2007 et modifié par le Conseil municipal de la commune s'il le juge nécessaire.

Fait à COURNON, le 15 juin 2007

Le Commissaire Enquêteur



Marcel DODAT

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

BIBLIOGRAPHIE

- BREUILLE Luc, DUMAS Richard, ONDET Roland, TRAPON Patrice, *Maisons paysannes et vie traditionnelle en Auvergne*, Nonette, édition Créer, 1987.
- CHAMINA, *L'arbre et la forêt en Auvergne*, 2004.
- LEMEE G., *Etude phytosociologique sur la forêt de la Comté d'Auvergne*, bulletin de la SHNA, 1946.
- MARTY Jean Pierre, *La maison rurale en Auvergne : la Basse Auvergne*, Les Cahiers de Construction Traditionnelle, Nonette, édition Créer, 1977.
- POITRINEAU Abel, *Architecture rurale française : l'Auvergne – corpus des genres, des types et des variantes*, éditions A Die, 1999.

- Inventaire des paysages du Puy de Dôme, Sycomore, 1997.
- Carte Communale, DDE, 1999.
- Programme d'Aménagement de Bourg, Descoeur.
- Porter à connaissances, DDE, mars 2004.

- Fiche AGRESTE
- Documents DIREN
- Bases de données de l'INSEE, 1999.
- Carte géologique BRGM, feuille d'Issoire, 1/50 000°.